



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 20 juin 2008

cdpc plénière/docs 2008/cdpc (2008) 17 - f

CDPC (2008) 17

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Liste de décisions de la 57ème Session plénière

(32ème réunion en tant que Comité Directeur)

(Strasbourg, 2-6 juin 2008)

TABLE DES MATIERES

BREF AVANT-PROPOS	5
POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION	5
POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION	5
ANNEXE I	9
List of participants / Liste des participants ⁰	9
APPENDIX II	21
Ordre du jour.....	21
ANNEXE III	25
Projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP).....	25
ANNEXE IV	28
Projet de mandat du comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP).....	28
ANNEXE V	32
relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe.....	32
ANNEXE VI	34
Mandat révisé du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC).....	34
ANNEXE VII	36
Mandat spécifique révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP).....	36
ANNEXE VIII	41
Projet de mandat révisé du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).....	41
ANNEXE IX	45
Etude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique.....	45
ANNEXE X	63
Avis de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique sur l'« étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique » élaborée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).....	63
ANNEXE XI	68
La violence domestique / La violence à l'égard des femmes.....	68
ANNEXE XII	70
Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP.....	70
ANNEXE XIII	81

Avis N° (2007) 1 du Conseil Consultatif de Procureurs Européens sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"	81
ANNEXE XIV	91
Observations concernant l'Avis n°(2007) 1 du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal »	91

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités

CCPE	CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
CDAP	CONFERENCE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
CDEG	COMITE DIRECTEUR POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
CDPC	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
CPGE	CONFERENCE OF EUROPEAN PROSECUTORS GENERAL
EG-TFV	TASK FORCE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES
MONEYVAL	COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
PC-CP	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-CSC	CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
PC-OC	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
PC-S-CP	GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONTREFAITS
T-CY	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE

BREF AVANT-PROPOS

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est réuni à Strasbourg du 2 au 6 juin 2008. La liste des participants ainsi que l'ordre du jour sont reproduits aux Annexes I et II, respectivement.

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION

2. Le CDPC a invité le Comité des Ministres :
 - a. à adopter le projet de Recommandation sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou mesures et à autoriser la publication du Commentaire sur le projet de Recommandation (voir point 3 de l'ordre du jour; pour les textes du projet de Recommandation et du Commentaire, voir Addendums I et II) ;
 - b. à approuver le projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur la contrefaçon de produits pharmaceutiques (PC-S-CP), qui permettra au Groupe d'élaborer un avant-projet de Convention contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (voir point 4b de l'ordre du jour ainsi que l'Annexe III au présent rapport) ;
 - c. à approuver le projet de mandat du Comité ad hoc sur les médicaments contrefaits et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP), Comité d'experts avec la participation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et qui est chargé de négocier et finaliser le projet de Convention sur la base de l'avant-projet de Convention élaboré par le PC-S-CP (voir point 4b de l'ordre du jour ainsi que l'Annexe IV au présent rapport) ;
 - d. à approuver le mandat révisé ad hoc du PC-CP relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe (voir point 8b de l'ordre du jour ainsi que l'Annexe V au présent rapport) ;
 - e. à approuver les projets de mandats révisés du PC-OC, PC-CP¹ et MONEYVAL (voir points 6c, 8d et 9 de l'ordre du jour ainsi que les Annexes VI, VII et VIII au présent rapport).

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION

3. Le CDPC a invité le Comité des Ministres à prendre note :
 - a. que, après avoir examiné les résultats des trois réunions du PC-S-CP, le CDPC a pris acte du rapport final du PC-S-CP et s'est félicité de la qualité de ce rapport (voir point 4a de l'ordre du jour ainsi que l'Addenda III au présent rapport) ;
 - b. de l'étude de faisabilité du CDPC concernant une convention contre la violence domestique et de l'avis de l'EG-TFV sur cette étude, ainsi que d'un document préparé par le Secrétariat qui résume les résultats des discussions sur la nécessité d'élaborer une Convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine (voir point 5 de l'ordre du jour et Annexes IX, X et XI au présent rapport) ;
 - c. que, concernant la Résolution n° 1 sur l'accès des immigrants et des demandeurs d'asile à la justice adoptée par les ministres de la Justice à Lanzarote en octobre 2007, le CDPC a chargé le PC-OC de continuer à traiter de ce problème et d'informer le Bureau du CDPC de l'évolution de ses travaux (voir point 7a de l'ordre du jour) ;

¹ Note du Secrétariat : L'ajout de Penal Reform International (PRI) et du Centre international d'études pénitentiaires à titre d'observateurs au point 5.D du projet de mandat révisé du PC-CP se fera sous réserve de la réception par le Secrétariat d'une demande formelle du statut d'observateur de la part de ces deux organisations, telle que prévue par la Résolution Res(2005)47 du Comité des Ministres.

- d. que, concernant la Résolution n°2 sur une justice adaptée aux enfants adoptée par les ministres de la Justice à Lanzarote en octobre 2007, le CDPC a pris acte d'un rapport préparé par Mme Ksenija Turkovic sur le volet pénal des travaux futurs concernant les lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants (voir Addenda IV au présent rapport). Le CDPC a demandé à l'ensemble des délégations d'envoyer au Secrétariat leurs observations sur ce rapport ainsi que sur d'autres questions en rapport avec la justice adaptée aux enfants avant le 18 juillet 2008 et chargé le Secrétariat de préparer un recueil de ces observations, avec un résumé contenant des éléments pour de futures discussions (voir point 7 a de l'ordre du jour) ;
 - e. que le CDPC a tenu une discussion préliminaire sur les thèmes éventuels de la 29^e Conférence des ministres du Conseil de l'Europe de la Justice, qui aura lieu à Tromsø, en Norvège, du 17 au 19 juin 2009 (voir point 7b de l'ordre du jour) et pris note du thème proposé par le Bureau : « Une société plus sûre pour les citoyens européens : a) Violence domestique et b) Délinquants dangereux » ;
 - f. que, à l'issue d'une réunion entre les Présidents et les Vice-Présidents des trois Comités directeurs du Conseil de l'Europe engagés dans la préparation des Conférences des ministres de la Justice (CDPC, CDCJ et CDDH) et les représentants norvégiens, le CDPC a pris note du fait que la Norvège préfère « Violence domestique » comme thème de la conférence. Il a décidé que le thème de la « violence domestique » devrait être présenté au Comité des Ministres et que le CDPC se chargera de préparer des éléments concernant les aspect pénaux sur ce thème, en vue de la préparation des résolutions des ministres, qui devront également contenir des parties liées au problème des délinquants dangereux (voir point 7b de l'ordre du jour) ;
 - g. que le CDPC a approuvé les propositions du PC-CP concernant ses priorités et activités actuelles et futures (voir point 8c de l'ordre du jour ainsi que l'Annexe XII au présent rapport) ;
 - h. que le CDPC a adopté les commentaires sur l'Avis n°1 du CCPE intitulé « Moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal » et a décidé de transmettre cet Avis au Comité des Ministres en même temps que les commentaires (voir point 12 de l'ordre du jour ainsi que les Annexes XIII et XIV au présent rapport).
4. Le CDPC a pris acte :
- a. de la dernière version du projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition élaborée par le PC-OC, qui complétera la Convention en simplifiant les procédures d'extradition, dans les cas où les personnes concernées consentent à leur extradition, et a félicité le PC-OC pour ce travail (voir point 6a de l'ordre du jour) ;
 - b. des décisions prises par le PC-OC sur la préparation de textes normatifs sur l'indemnisation, la prescription et la règle de la spécialité dans les procédures d'extradition (voir point 6a de l'ordre du jour) ;
 - c. des progrès réalisés par le PC-OP dans la mise en œuvre de mesures pratiques pour améliorer l'application des conventions pertinentes (liste de points de contact et base de données sur les procédures nationales d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale) et du fait que ces mesures n'ont pas eu d'implications budgétaires (voir point 6b de l'ordre du jour) ;
 - d. que la possibilité d'élaborer un second Protocole Additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées sera inscrite à l'ordre du jour d'une future réunion du PC-OC (voir point 6e de l'ordre du jour) ;
 - e. du fait que la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées a son 25^{ème} anniversaire en 2008 et a souligné l'importance de cette convention, ratifiée par un grand nombre d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, en tant qu'outil de coopération.

- f. des informations fournies par le Président sur un cas entre le Canada et la Bulgarie concernant l'application de l'Article 23 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (voir point 6d de l'ordre du jour) ;
 - g. d'une question soulevée par la délégation géorgienne concernant l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Géorgie et la Fédération de Russie et a tenu un échange de vues sur les aspects juridiques liés à cette question. Les deux délégations concernées ont accepté la proposition du Président de poursuivre les discussions concernant ce sujet avec le Président et en coopération avec le Secrétariat dans le cadre de la procédure prévue à l'article 23 de la Convention ;
 - h. des informations fournies par le Secrétariat sur les derniers développements concernant l'état des signatures et futures ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
 - i. d'une proposition de la Roumanie d'organiser une Conférence des ministères du Conseil de l'Europe de la Justice et de l'Intérieur à Bucarest en 2010 qui porterait sur le thème de la coopération internationale en matière pénale. Le CDPC s'est félicité de cette suggestion et a invité la délégation de la Roumanie à poursuivre le dialogue avec le Secrétariat et le Bureau en vue de la préparation de cette éventuelle Conférence ;
 - j. des réponses au Questionnaire sur la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et décidé de reporter la date limite de réponse au 18 juillet 2008. Il a chargé le Secrétariat d'élaborer un document qui évaluera ces réponses et proposera des mesures de suivi au Bureau et à la réunion plénière du CDPC (voir point 8c de l'ordre du jour) ;
 - k. de la reprise de SPACE I et SPACE II à compter de 2008 et s'est félicité de ce que le Conseil de l'Europe a pu rétablir le financement de ces activités ;
 - l. des informations fournies par le Secrétariat concernant l'organisation d'une Conférence sur la probation et la réinsertion à Strasbourg en novembre 2008 (voir point 8e de l'ordre du jour) ;
 - m. des informations communiquées par M. Branislav Boháčik, représentant du CDPC auprès du TC-Y, sur les évolutions dans le domaine de la cybercriminalité, en particulier sur les résultats de la conférence organisée par le Conseil de l'Europe du 1^{er} au 2 avril 2008 et sur la réunion du TC-Y des 3 et 4 avril 2008 (voir point 11 de l'ordre du jour) ;
 - n. du fait que bien qu'elles soient devenues Parties à la Convention sur la cybercriminalité, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et l'Ukraine n'ont pas encore désigné de point de contact, conformément à l'article 35 de ladite Convention, et a demandé aux délégations de ces Etats auprès du CDPC d'envoyer au Secrétariat des informations sur les développements à cet égard avant le 31 juillet 2008 ;
 - o. des informations communiquées sur les activités de MONEYVAL par M. John Ringguth, Secrétaire exécutif du MONEYVAL, sur les activités de GRECO par M. Wolfgang Rau, Secrétaire exécutif du GRECO et sur les activités de CODEXTER par M. Tihomir Kralj, représentant du CDPC auprès du CODEXTER (voir point 12 de l'ordre du jour) ;
5. Le CDPC a nommé Mme. Irene Koeck (Autriche), M. Pavel Stern (République tchèque) et M. André Vallotton (Suisse) membres du PC-CP (voir point 8a de l'ordre du jour) ;
 6. Le CDPC a nommé M. Nikola Matovski ("l'ex-République yougoslave de Macédoine") comme représentant du CDPC auprès du CEPEJ et du CCJE ;
 7. Le CDPC a réélu M. Eric Ruelle (France) Vice-Président pour un an (voir point 14 de l'ordre du jour) ;

8. Le CDPC a adopté le document révisé « Méthodes de travail du CDPC et de son Bureau » (voir point 10 de l'ordre du jour) ;
9. Le CDPC a chargé le Bureau de :
 - a. suivre de près l'état d'avancement des travaux du PC-S-CP, notamment en vue d'autoriser le lancement des activités du PC-ISP (voir point 4b de l'ordre du jour et points 2b et c ci-dessus) ;
 - b. suivre de près la préparation des éléments des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants (voir point 3d ci-dessus) ;
 - c. préparer les éléments des résolutions devant être adoptées par les ministres de la Justice lors de la 29^e Conférence des ministres européens de la Justice (voir points 3e et f ci-dessus) ;
 - d. suivre le travail au sein du PC-OC concernant un éventuel Protocole Additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (voir point 4d ci-dessus) ;
 - e. suivre de près les développements concernant la désignation de points de contact joignables 14 h/24, sept jours sur sept, conformément à la Convention sur la cybercriminalité (voir point 4n ci-dessus) ;
10. Le CDPC a décidé de tenir sa prochaine réunion en septembre 2009. Le Bureau a décidé de tenir sa prochaine réunion en novembre 2008 (voir point 14 de l'ordre du jour).
11. Le CDPC a invité le Comité des Ministres à prendre acte du présent rapport dans son ensemble.

ANNEXE I

List of participants / Liste des participants ^(*)

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

**No nomination / Pas de nomination

ANDORRA / ANDORRE

- * M. André PIGOT, Magistrat honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice, BOLQUERE

ARMENIA / ARMÉNIE

- * Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division, Police Headquarters, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Wolfgang BOGENSBERGER, Director General, Directorate for Penal Legislation, Federal Ministry of Justice, VIENNA

- * Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS), TIRANA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms YSIFOVA Saadat, Senior Adviser, Division of the work with law enforcement bodies, Executive Office of the President, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Freddy GAZAN, Conseiller général adjoint à la politique criminelle, Service Public Fédéral de la Justice, Ministère de la Justice, BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

- * Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Ms Irena BORISOVA, Senior expert, Directorate of International Legal Co-operation and European Affairs, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA / CROATIE

- * Mr Tihomir KRALJ, Assistant Director, Criminal Police Directorate, General Police Directorate, Ministry of Interior, ZAGREB

* States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.
Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.

CYPRUS / CHYPRE

- * Ms Troodia DIONYSIOU, Administrative Officer, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Helena LISUCHOVA, Legal Expert, Department of International Organizations and Cooperation, Ministry of Justice, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Annette ESDORF, Deputy Director-general, Department of Prisons and Probation, Ministry of Justice, COPENHAGEN

Mr Ketilbjørn HERTZ, Legal Adviser, Ministry of Justice, COPENHAGEN

- * Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution, COPENHAGEN

Ms Malene Maxe PETERSEN, Prosecutor, Office of the Director of Public Prosecutions, COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

- * Ms Ülle RAIG, Adviser of Criminal Policy Department, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Olavi KAUKONEN, Deputy Head of Department, Department of Criminal Policy, Ministry of Justice, HELSINKI

Ms Ulla MOHELL, Counsellor of Legislation, Department of Criminal Policy, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

- * M. Eric RUELLE, Chargé de Mission pour les Négociations Pénales Internationales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, PARIS

Deputy Chair of the CDPC / Vice-Président du CDPC

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Tina GOLETIANI, Head of the Legal Department, Office of the Prosecutor General, TBILISI

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative of Georgia to the Council of Europe, STRASBOURG

GERMANY / ALLEMAGNE

- * Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, BERLIN

Ms Gudrun TOLZMANN, Leiterin des Referats Strafvollzug und Bewährungshilfe, Bundesministerium der Justiz, BERLIN

GREECE / GRÈCE

- * Ms Maria GAVOUNELI, Lecturer in International Law, Faculty of Law, University of Athens, ATHENS
Apologised / Excusée

Mr Georgios VOULGARIS, Procureur auprès de la Cour de Grande Instance d'Athènes, ATHENS

HUNGARY / HONGRIE

- * Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directrice Générale Adjointe du Département, Ministère de la Justice et de la Police, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

- * Mr Gunnar Narfi GUNNARSSON, Legal expert, Department of Legal Affairs, Ministry of Justice, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Ben RYAN, Assistant Principal Officer, Department of Justice, Equality & Law Reform, International Policy Division, DUBLIN

- * Ms Joyce DUFFY, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN

ITALY / ITALIE

**No nomination / Pas de nomination

LATVIA / LETTONIE

- * Ms Inga MELNACE, Deputy Head, Criminal Law Department, Ministry of Justice, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Carlo RANZONI, Judge, Fürstliches Landgericht, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

**No nomination / Pas de nomination

LUXEMBOURG

- * M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

**No nomination / Pas de nomination

MOLDOVA

- * Mme Rodica SECRIERU, Conseiller, Ministère de la Justice, CHISINAU

MONACO

Mme Claudette GASTAUD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, STRASBOURG

- * M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires , Palais de Justice, MONACO
Apologised / Excusé

Mme Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, MONACO

MONTENEGRO

Mr Janko ĐURĐIĆ, Senior Advisor, Head of Suspicious Transactions Department, Administration for the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing, PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

* Ms Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice, THE HAGUE
Apologised / Excusée

M. Gerard C. DE BOER, Adjoint au Représentant Permanent, Conseiller juridique, STRASBOURG

NORWAY / NORVÈGE

Ms Aina Mee ERTZEID, Acting legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, OSLO

Mr Per Eirik Vigmostad OLSEN, Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Sławomir BUCZMA, Judge, Judicial Assistance and European Law Department, Ministry of Justice, WARSAW

PORTUGAL

Ms Claudia REDINHA, Legal Adviser, Bureau of International Affairs – DGPJ, Ministry of Justice, LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

* M. Florian Razvan RADU, Directeur, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

* Mr Vladimir ANDREEV, Deputy Director, Department on New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW

Mr Oleg FILIMONOV, Head, Department of Legal Affairs, Federal Service of Execution of Punishment, Ministry of Justice, MOSCOW

Ms Irina SILKINA, Second Secretary, Department on new challenges and threats, Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW

Ms Tatiana SUTYAGINA, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation, Office of the Prosecutor General, MOSCOW

Mr Ivan A.VOLODIN, Head of Section, Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW

Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs,
Apologised / Excusé

SAN MARINO / SAINT-MARIN

**No nomination / Pas de nomination

SERBIA / SERBIE

- * Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector, Criminal Police Department, Unit for International Police Co-operation, Ministry of the Interior, BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

- * Mr Branislav BOHÁČIK, Head of the Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, International and European Law Department, Ministry of Justice, BRATISLAVA
Chairman of the CDPC / Président du CDPC

Ms Stanislava JURICEKOVA, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVÉNIE

- * Ms Andreja LANG, Constitutional Court of Republic of Slovenia, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Mr Francisco ALVAREZ, Sous-Directeur Général des Affaires de Justice pour l'Union Européenne et les Organismes Internationaux , Ministère de la Justice, MADRID

SWEDEN / SUÈDE

Mr Per LENNERBRANT, Deputy Director, Division for Criminal Law, Ministry of Justice, STOCKHOLM

Mr Olof NYMAN, Legal Adviser, Division for Criminal Law, Ministry of Justice, STOCKHOLM

- * Ms Hedvig TROST, Deputy Director, Division for Criminal Law, Ministry of Justice, STOCKHOLM
Apologised / Excusée

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Anita MARFURT, Juriste, Unité Droit pénal international, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, BERNE

- * M. Bernardo STADELMANN, Vice-directeur, Domaine de direction Droit pénal, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, BERNE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”

- * M. Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit de l'Université « S-TS Cyrille et Methode », SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

**No nomination / Pas de nomination

UKRAINE

Mr Vitaliy KASKO, Head of the International Law Department, Office of the Prosecutor General, KYIV
Apologised / Excusé

Ms Tetiana SHORSTKA, Head of the Division of Execution of International Treaties on Legal Assistance in Criminal Matters, Directorate for International Private Law and Mutual Legal Assistance, Ministry of Justice, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

- * Mr Dion AZORDEGAN, Head of European Criminal Justice and Rights Team, Home Office, LONDON

Ms Emma HADDAD, Home Office, International Directorate, LONDON

* * * * *

CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC
(CDPC-BU)

AUSTRIA / AUTRICHE

- * Mr Roland MIKLAU, Head of Mission, European Assistance Mission to the Albanian Justice System (EURALIUS), TIRANA

DENMARK / DANEMARK

- * Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution, COPENHAGEN

FRANCE / FRANCE

- * M. Eric RUELLE
Chargé de Mission pour les Négociations Pénales Internationales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Bureau L2, Ministère de la Justice, PARIS
Deputy Chair of the CDPC / Vice-Président du CDPC

GERMANY / ALLEMAGNE

- * Mr Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, Bundesministerium der Justiz, BERLIN

GREECE / GRECE

- * Ms Maria GAVOUNELI, Assistant Professor of International Law, Faculty of Law, University of Athens, ATHENS
Apologised / Excusée

ROMANIA / ROUMANIE

- * M. Florian Razvan RADU, Directeur, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW
Apologised / Excusé

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

- * Mr Branislav BOHÁČIK
Director – Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice, BRATISLAVA
Chair of the CDPC / Président du CDPC

SLOVENIA / SLOVÉNIE

* Ms Andreja LANG, Constitutional Court of Republic of Slovenia, LJUBLJANA

* * * * *

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS
ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS / COMITE D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Criminal Law, Ministry of Justice, VIENNA

Chair of the PC-OC / Présidente du PC-OC

Apologised / Excusée

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION /
CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
(PC-CP)**

Ms Sonja SNACKEN

Professor, Department of Criminology, Faculty of Law, Vrije Universiteit Brussel, BRUSSELS

Chair of the PC-CP / Présidente du PC-CP

Mr Dirk VAN ZYL SMIT, Professor of Comparative and International Penal Law, School of Law, University of Nottingham, NOTTINGHAM

**GROUP OF SPECIALISTS ON COUNTERFEIT PHARMACEUTICAL PRODUCTS
GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONTREFAITS
(PC-S-CP)**

M. Claude DEBRULLE

Ancien Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice, BRUXELLES

Chair of the PC-S-CP / Président du PC-S-CP

**COUNCIL OF EUROPE TASK FORCE TO COMBAT VIOLENCE AGAINST WOMEN, INCLUDING DOMESTIC
VIOLENCE / TASK FORCE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES
FEMMES, Y COMPRIS LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(EG-TFV)**

Ms Feride ACAR, Professor, Department of Political Science and Public Administration, Middle East Technical University (METU), ANKARA

Ms Dubravka ŠIMONOVIĆ, Head of Department for Human Rights, Ministry of Foreign affairs, ZAGREB

Vice-Chair of the Task Force / Vice-Présidente du Task Force

CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS /
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE /
COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

Apologised / Excusé

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS /
COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**No nomination / Pas de nomination

PARLIAMENTARY ASSEMBLY - ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND HUMAN RIGHTS /
COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

M. Andrew DRZEMCZEWSKI, Chef du Secrétariat

Apologised / Excusé

COMMITTEE ON EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN AND MEN /
COMMISSION SUR L'EGALITE DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

Mme Tanja KLEINSORGE, Secrétaire du Comité

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE
L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFERENCE DES OING DU CONSEIL DE
L'EUROPE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Ms Adrienne BOERWINKEL, National Seconded Expert , DG JLS – Justice, Freedom and Security, BRUSSELS

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

M. Thierry RAMBAUD, Professeur des Universités, Institut d'études politiques de Strasbourg, STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**No nomination / Pas de nomination

CANADA

Apologised / Excusé

JAPAN / JAPON

Mr Akiro TAKANO, Consul (Attorney), Consulate General of Japan, STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES
DELINQUANTS EN ASIE ET EN EXTREME-ORIENT DES NATIONS UNIES (UNAFEI)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE / INSTITUT
INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA JUSTICE (UNICRI)**

**No nomination / Pas de nomination

**UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE
TREATMENT OF OFFENDERS / INSTITUT LATINO-AMERICAIN POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DELINQUANTS (ILANUD)**

**No nomination / Pas de nomination

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME / OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME DES NATIONS UNIES (UNODC)

**No nomination / Pas de nomination

I.C.P.O. INTERPOL

**No nomination / Pas de nomination

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL / INSTITUT EUROPEEN POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE (HEUNI)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL) / ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (AIDP)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY RESEARCH AND STUDIES (INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES, PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES (INTERCENTER)

Apologised / Excusé

INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF) / FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE (FIPP)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD) / SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE (SIDS)

**No nomination / Pas de nomination

PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE / CONFÉRENCE PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)

M. Patrick MADIGOU, Président de la CEP, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPID) de Paris, PARIS

PENAL REFORM INTERNATIONAL / REFORME PÉNALE INTERNATIONALE (PRI)

**No nomination / Pas de nomination

SOCIETY FOR THE REFORM OF CRIMINAL LAW / SOCIÉTÉ POUR LA REFORME DU DROIT PÉNAL (SRCL)

**No nomination / Pas de nomination

WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY / SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE

**No nomination / Pas de nomination

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION / ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU

**No nomination / Pas de nomination

COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY / CONSEIL DES BARREAUX ET DES SOCIÉTÉS DE DROIT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE / FORUM EUROPEEN POUR LA MEDIATION VICTIME-DELINQUANT ET LA JUSTICE REPARATRICE

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN MAGISTRATES FOR DEMOCRACY AND LIBERTIES / MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE. ET LES LIBERTES (MEDEL)

**No nomination / Pas de nomination

* * * * *

EXPERT ON CHILD FRIENDLY JUSTICE / EXPERT EN JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS

Ms Ksenija TURKOVIĆ, J.S.D., Professor of Criminal Law, Faculty of Law, University of Zagreb, ZAGREB

* * * * *

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs /
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**

M. Philippe BOILLAT	Director General / Directeur général
Mr Jan KLEIJSEN	Director of Standard-Setting / Directeur des Activités Normatives
Ms Margaret KILLERBY	Head of the Law Reform Department a.i. Chef du Service des Réformes Législatives a.i.
M. Carlo CHIAROMONTE	Head of the Criminal Law Division / <u>Secretary to the CDPC</u> Chef de la Division du droit pénal / <u>Secrétaire du CDPC</u>
Ms Ilina TANEVA	Deputy head of the Criminal Law Division/ <u>Secretary to the PC-CP</u> Chef adjoint de la Division du droit pénal / <u>Secrétaire du PC-CP</u>

Mr Hasan BERMEK	Administrative Officer / Administrateur <u>Secretary to the PC-OC - Deputy Secretary to the CDPC</u> <u>Secrétaire du PC-OC - Secrétaire adjoint du CDPC</u>
Ms Camilla TESSENYI	Administrative Assistant / Assistante administrative
Ms Antonella MASCIA LODI	Administrative Assistant / Assistante administrative
Mr Wolfgang RAU	Executive Secretary of the Group of States against Corruption (GRECO) Secrétaire Exécutif du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)
Mme Marta REQUENA	Head of the Gender and Anti-Trafficking Equality Division/ Chef de la Division pour l'Egalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite
Mr John RINGGUTH	Executive Secretary of MONEYVAL / Secrétaire exécutif du MONEYVAL
Mr Jörg POLAKIEWICZ	Head of the Human Rights Law and Policy Division/ Chef de la Division du Droit et de la politique des droits de l'Homme
Ms Emilie MONSAILLIER	Trainee / Stagiaire
Ms Marieke DANKERT	Trainee / Stagiaire
Mme Marose BALA-LEUNG	Assistant / Assistante
Ms Claire ROBINS	Assistant / Assistante
Mme Christiane WELTZER	Assistant / Assistante

**European Directorate for the Quality of Medicines and Healthcare (EDQM) /
Direction Européenne de la Qualité du médicament et Soins de Santé (DEQM)**

Mr Jean-Marc SPIESER	Head of Department Biological Standardisation, OMCL Network & HealthCare Department (DBO) / Chef du département Standardisation Biologique, Réseau des OMCLs & Soins de Santé (DBO) <u>Apologised / Excusé</u>
Ms Sabine WALSER	Administrative Officer / Administratrice <u>Apologised / Excusée</u>

Interpreters / Interprètes

Mme Sarah ADLINGTON
Mme Rebecca BOWEN
M. Philippe QUAINÉ
M. Jean-Louis WUNSCH

APPENDIX II

Ordre du jour

1. **9h 30 - Ouverture de la réunion par M. Philippe BOILLAT, Directeur général de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
Documents de travail
 Projet d'ordre du jour [CDPC \(2008\) OJ](#)
 Ordre du jour annoté [CDPC \(2008\) 04](#)
- *3. **Approbation du Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs²**
Documents de travail
 Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs [CDPC \(2008\) 15](#)
 Projet de commentaire [CDPC \(2008\) 16](#)
 Projet de Règles européennes concernant les délinquants mineurs avec observations des Etats [PC-CP \(2006\) 13 rev11](#)
 Commentaires du CPT sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs [CDPC \(2008\) 08](#)
 Commentaires de l'UNICEF sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs [CDPC \(2008\) 11](#)
 Commentaires des Etats membres du Conseil de l'Europe sur le projet de règles européennes concernant les délinquants mineurs [CDPC \(2008\) 10 rev](#)
- *4 **Crime pharmaceutique**
 Etude de faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de médicaments et le crime pharmaceutique [CDPC-BU \(2007\) 01](#)
 Eléments prioritaires pour une convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre le crime pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé [CDPC-BU \(2007\) 12](#)
 Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la nécessité d'une convention du Conseil de l'Europe relative à la suppression de la contrefaçon et du trafic des produits contrefaits [APCE Rec 1793 \(2007\)](#)
- 4a. **Faisabilité de travail futur dans ce domaine**
Documents de travail
 Rapport final (PC-S-CP) [PC-S-CP \(2008\) fin](#)
 Rapport sommaire de la 2^{ème} réunion [PC-C-CP \(2008\) 04](#)
 Rapport sommaire de la 3^{ème} réunion [PC-S-CP \(2008\) 09](#)
- 4b. **Approbation du mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP) et du projet de mandat du Comité ad-hoc sur les médicaments contrefaits et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)**
Documents de travail

* Les points marqués avec un astérisque indiquent que les discussions sur ces points pourraient durer ou dépasser 1 heure.

² La salle G02 (avec interprétation) sera également mise à la disposition des participants, durant toute la durée de la réunion plénière, pour toute discussion concernant les points à l'ordre du jour.

- Mandat révisé du PC-S-CP [CDPC-BU \(2008\) 11 rev5](#)
 Projet de mandat du comité ad-hoc sur les médicaments contrefaits et les
 infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP) [CDPC \(2008\) 07 rev4](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07,](#)
[point 6](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) [CDPC-BU \(2008\) 14,](#)
[Point 3](#)
- *5. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique**
- Faisabilité d'un projet d'instrument contraignant pour combattre la violence domestique**
- Documents de travail
 Etude de faisabilité concernant une Convention sur la violence domestique [CDPC \(2007\) 09 rev](#)
 Avis de l'EG-TFV sur l'étude de faisabilité [EG-TFV \(2008\) 2 final](#)
 Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence [Rec\(2002\)05](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008) [CDPC-BU \(2008\) 14,](#)
[Point 7](#)
 Extrait du Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDCJ (7-8 avril 2008) [CDCJ-BU \(2008\) 14](#)
 Commentaires de la délégation allemande [CDPC \(2008\) 12](#)
 Anglais seulement
- *6. Coopération internationale dans le domaine pénal**
- 6a. Initiatives afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal : Extradition simplifiée et autres mesures normatives**
- Documents de travail
 PC-OC-Mod rapport sommaire de réunion [PC-OC-Mod \(2008\) 03](#)
 Rapport sommaire de la 54^{ème} réunion du PC-OC [PC-OC \(2008\) 16](#)
 Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [PC-OC \(2008\) 05 rev2](#)
 L'entraide judiciaire dans les affaires liées à l'informatique [PC-OC \(2008\) 08](#)
- 6b Mesures pratiques**
- 6c. Approbation du mandat révisé du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)**
- Documents de travail
 Mandat révisé du PC-OC [CDPC-BU \(2008\) 12](#)
- 6d. Article 23 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE N° 112)**
- Document d'information
 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées [STCE N° 112](#)
- *7. Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice**
- 7a. Suivi de la 28^{ème} Conférence (25-26 octobre 2007, Lanzarote, Espagne)**
- Documents de travail
 Résolution N° 1 sur l'accès ces migrants et des de mandeurs d'asile à la justice [Résolution N° 1](#)
 Questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extration [PC-OC \(2008\) 13 rev](#)

- Document d'information sur l'extradition / procédure d'asile
 Résolution N°2 sur une justice adaptée aux enfants
 Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008)
- [PC-OC \(2008\) 15](#)
[Résolution N°2](#)
 CDPC (2008) 06
[CDPC-BU \(2008\) 07](#),
 point 3
- 7b. Préparation de la 29^{ème} Conférence (17-19 June 2009, Tromsø, Norvège)**
Document de travail
 28^{ème} Conférence - Résolution N°3
 Note d'information du Secrétariat
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)
- [Résolution N°3](#)
[CDPC \(2008\) 09](#)
[CDPC-BU \(2008\) 14](#)
 Point 4 b
- *8. Prisons**
Documents de travail
 PC-CP 56^{ème} rapport sommaire de réunion
 PC-CP 57^{ème} rapport sommaire de réunion
 PC-CP 58^{ème} rapport sommaire de réunions
- [PC-CP \(2007\) 08](#)
[PC-CP \(2008\) 01](#)
[PC-CP \(2008\) 06](#)
- 8a. Election de trois membres du PC-CP**
Document de travail
 Liste de candidats
- [CDPC \(2008\) 05](#)
- 8b. Prolongation du mandat ad hoc du PC-CP relatif aux services de probation et de réinsertion**
Document de travail
 Mandat *ad hoc révisé* relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)
- [PC-CP \(2008\) 08 rev](#)
[CDPC-BU \(2008\) 14](#),
 Point 10
- 8c. Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP**
Document de travail
 Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)
- [PC-CP \(2008\) 04 rev2](#)
[CDPC-BU \(2008\) 14](#),
 Point 9
[CDPC \(2008\) 14](#)
- Mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes
- 8d. Approbation du mandat révisé du PC-CP**
Document de travail
 Projet de mandat révisé du PC-CP
- [PC-CP \(2008\) 03 rev](#)
- 8e. Conférence européenne sur la probation et la réinsertion (Roubaix, France – Novembre 2008)**
- 9. Approbation du mandat révisé du MONEYVAL**
Document de travail
 Projet de mandat révisé du MONEYVAL
- [MONEYVAL \(2008\) 11](#)
 rev
[MONEYVAL \(2008\) 18](#)
 (en anglais seulement)
- Rapport des activités du MONEYVAL
- 10. Méthodes de travail du CDPC et de son Bureau**
Document de travail
 Les méthodes de travail du CDPC et de son Bureau
- [CDPC \(2007\) 02 rev5](#)

11. of the Convention sur la Cybercriminalité

Documents de travail

La Convention sur la Cybercriminalité

Cybercriminalité et l'Union européenne

Lignes directrices sur la coopération entre les services de répression et les fournisseurs de services contre la cybercriminalité

Conclusions de la Conférence Octopus Interface sur la coopération contre la cybercriminalité (1-2 avril 2008)

T-CY rapport de réunion (3-4 avril 2008)

Note du représentant du CDPC au T-CY

[CDPC \(2007\) 13](#)

[T-CY \(2007\) 02](#)

[Lignes directrices](#)

[Conclusions](#)

[T-CY \(2008\) 04](#)

[CDPC \(2008\) 13](#)

(Anglais seulement)

12. Activités du Conseil de l'Europe en dehors du CDPC

- **Assemblée Parlementaire**

- **Comité des Ministres**

- **Comités Directeurs (CDCJ, CDDH, CDEJ)**

- **Autres comités (CODEXTER, CEPEJ, CCPE)**

Avis du Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE)

Documents de travail

Avis N° 1 (2007) du CCPE sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"

Observations du CDPC et mise en œuvre des Recommandations

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008)

Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (13-14 mai 2008)

[CCPE \(2007\) 25](#)

[CDPC \(2008\) 18](#)

[CDPC-BU \(2008\) 07,](#)

[point 13](#)

[CDPC-BU \(2008\) 14,](#)

Point 5

- **Conférences et autres réunions**

- **Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux**

13. Date de la prochaine réunion du CDPC

14. Divers

ANNEXE III

Projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP)

Projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP)

1. **Nom du Comité :** Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles additionnels ;
- à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine et ses Protocoles additionnels ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Résolution AP(2001)2 sur le rôle du pharmacien dans le cadre de la sécurité sanitaire ;
- à la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2005 concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1673 (2004) sur « La contrefaçon : problèmes et solutions », ainsi qu'à la Recommandation 1794 (2007) sur « La qualité des médicaments en Europe » ;
- au rapport d'enquête sur les médicaments de contrefaçon préparé par le Groupe ad hoc sur la contrefaçon de médicaments (P-SP-PH/CMED) sous l'égide de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et aux conclusions du séminaire sur les médicaments de contrefaçon (2005) ;
- à la Déclaration sur « La lutte contre le piratage et la contrefaçon », adopté par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement lors du Sommet G8 à Saint-Petersbourg le 16 juillet 2006 ;
- à la Conférence internationale « L'Europe contre les médicaments contrefaits » (Moscou, 23-24 octobre 2006) et la Déclaration adoptée par les participants¹ ;
- aux conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) ;
- à l'étude de faisabilité sur la contrefaçon de médicaments et la criminalité pharmaceutique élaborée pour le CDPC et le rapport sur les éléments prioritaires pour une Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre la criminalité pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé ;
- aux instruments contraignants et non contraignants du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité, blanchiment d'argent, dépistage, saisie et confiscation des produits du crime, entraide judiciaire en matière pénale, victimes, et autres formes de coopération internationale.

¹ http://www.coe.int/t/dc/press/News/20061107_fin_medicaments_fr.asp

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du Programme d'activités, et ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM (2006) 101 final, le Groupe est chargé :

i.) conformément aux instructions données par le CDPC et au document CDPC-BU (2007) 12, de préparer un rapport présentant les éléments-clés qui pourraient être inclus dans un éventuel instrument juridique international contraignant ayant pour objectif de lutter contre la criminalité concernant les produits pharmaceutiques contrefaits. Ce rapport :

- devrait tout d'abord traiter des aspects pénaux liés à la contrefaçon des médicaments et des autres produits médicaux, y compris les moyens pour prévenir de telles infractions et l'amélioration de la coopération internationale ;
- devrait traiter des actions qui peuvent mettre en danger la santé publique et prendre en compte les législations nationales existantes dans ce domaine ;
- pourrait indiquer si des dispositions ultérieures pourraient être préparées pour traiter de questions spécifiques liées aux produits de santé ;
- devrait prendre en compte les autres travaux menés au niveau international, particulièrement par l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la Santé ;

- ii.) de rédiger un avant-projet de convention contre la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux (ci-après « avant-projet de convention ») prenant en considération les instructions du CDPC ainsi que les conclusions du rapport final du PC-S-CP sur les éléments-clés à inclure dans un éventuel instrument international contraignant de lutte contre les crimes impliquant des produits médicaux. Ce projet d'instrument devra tenir compte, le cas échéant, des législations et pratiques juridiques nationales et internationales applicables, des vides juridiques existants, ainsi que de la nécessité de garantir la compatibilité et la cohérence entre tout nouvel instrument et les législations nationales et internationales, y compris les instruments du Conseil de l'Europe.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

Le Groupe sera composé de 11 spécialistes dans le domaine de la contrefaçon des produits médicaux et du droit pénal. Le CDPC nommera l'un d'entre eux, qui assurera la présidence du Groupe. Le Secrétaire Général désignera les autres membres en consultation avec le Président du CDPC. Dans cette perspective, les Etats membres sont invités à soumettre au Secrétaire Général des noms d'experts, s'ils le souhaitent.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de ces 11 membres.

5.B. Participants

- i. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C. Autres participants

- i. La Commission européenne peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. L'organisation intergouvernementale suivante peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

6. Structures et méthodes de travail :

Le Groupe présentera son rapport lors de la prochaine réunion plénière du CDPC (2-6 juin 2008) et finalisera l'avant-projet de convention avant le 28 février 2009.

Dans le but d'accroître la transparence du processus d'élaboration, les réunions du Groupe destinées à la préparation de l'avant-projet de convention pourront être élargies aux représentants des États membres s'ils le demandent, sans remboursement de frais.

Le Bureau du CDPC suivra étroitement les progrès accomplis et, le cas échéant, donnera les instructions nécessaires concernant les travaux du Groupe.

Lorsque le Bureau du CDPC considérera l'avant-projet de convention suffisamment avancé pour être considéré et finalisé par tous États membres, le CDPC demandera au Comité des Ministres l'autorisation de réunir un Comité pluridisciplinaire avec la pleine participation de tous les États membres afin de négocier le projet de convention en 2009, sous l'égide du CDPC.

7. Durée :

Le présent mandat prend fin le 28 février 2009.

ANNEXE IV

Projet de mandat du comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)

Projet de mandat du Comité ad-hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)

1. **Nom du Comité:** Comité ad-hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP)
2. **Type de Comité:** Comité d'experts
3. **Source du mandat:** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat:**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles additionnels ;
- à la Convention relative à l'élaboration de la Pharmacopée Européenne;
- à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine et ses Protocoles additionnels ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Résolution AP(2001)2 sur le rôle du pharmacien dans le cadre de la sécurité sanitaire ;
- à la réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2005 concernant la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1673 (2004) sur « La contrefaçon : problèmes et solutions », ainsi qu'à la Recommandation 1794 (2007) sur « La qualité des médicaments en Europe » ;
- au rapport d'enquête sur les médicaments de contrefaçon préparé par le Groupe ad hoc sur la contrefaçon de médicaments (P-SP-PH/CMED) sous l'égide de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et aux conclusions du séminaire sur les médicaments de contrefaçon (2005) ;
- à la Déclaration sur « La lutte contre le piratage et la contrefaçon », adoptée par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement lors du Sommet G8 à Saint-Petersbourg le 16 juillet 2006 ;
- à la Conférence internationale « L'Europe contre les médicaments contrefaits » (Moscou, 23-24 octobre 2006) et la Déclaration¹ adoptée par les participants ;
- aux conclusions de la Conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) ;
- à l'étude de faisabilité sur la contrefaçon de médicaments et la criminalité pharmaceutique élaborée pour le CDPC et le rapport sur les éléments prioritaires pour une Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la santé publique contre la criminalité pharmaceutique et le crime lié aux produits de santé ;
- aux instruments contraignants et non contraignants du Conseil de l'Europe en matière de cybercriminalité, blanchiment d'argent, dépiçage, saisie et confiscation des produits du

¹ http://www.coe.int/t/dc/press/News/20061107_fin_medicaments_fr.asp

- crime, entraide judiciaire en matière pénale, victimes, et autres formes de coopération internationale ;
- au rapport préparé pour le CDPC par le Groupe de spécialistes sur le contrefaçon des produits pharmaceutiques (PC-S-CP) sur les éléments importants à inclure dans un éventuel instrument juridique international contraignant en vue de combattre la contrefaçon de produits pharmaceutiques (document PC-S-CP (2008)fin - Rapport) ;
- à l'avant-projet de Convention contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux préparé par le PC-S-CP.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1432 « Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du Programme d'activités, et ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM (2006) 101 final, le Comité est chargé de :

- négocier et finaliser une Convention du Conseil de l'Europe contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la manipulation et l'altération des produits médicaux.

En préparant cette Convention, le Comité devra :

- considérer que la question des produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique devient un problème international croissant, qui menace la santé publique et porte atteinte au droit à la vie consacré à l'Article 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- tenir compte du fait que l'objectif de la future Convention devrait être centré sur la protection de la santé publique en définissant à cet effet les éléments constitutifs des infractions relatives aux médicaments contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique et les sanctions correspondant à de telles infractions, tout en tenant compte des systèmes et des traditions juridiques des Etats membres, sans préjudice de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle ;
- travailler dans l'optique d'une Convention du Conseil de l'Europe qui serait une contribution significative à la lutte contre la contrefaçon et le trafic des médicaments contrefaits, et qui pourrait avoir un impact mondial en permettant à des Etats non membres du Conseil de l'Europe de devenir parties à cette Convention ;
- orienter la portée de la Convention sur les produits médicaux, y compris les médicaments et les dispositifs médicaux à usage humain et vétérinaire ;
- mettre l'accent spécifique sur les droits des victimes de produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique gardant à l'esprit les principes fixés par la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes de crimes ;
- définir un mécanisme de suivi pour assurer la conformité des Etats parties aux dispositions de la Convention qui cible le crime ayant un impact sur la santé publique et la sphère des services de santé ;
- prendre en compte les standards du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de droit pénal et de coopération judiciaire qui sont spécifiques à ces infractions, en particulier sur la base d'instruments juridiques existant dans la sphère de protection de la santé publique, des services de santé et de la qualité des médicaments, comme la Convention relative à l'Elaboration de la Pharmacopée Européenne (STE n° 50), et ces instruments traitant d'autres formes sérieuses de crimes qui y sont liés tels que les conventions sur la cybercriminalité, sur le blanchiment d'argent, la dépitage, la saisie et la confiscation des produits du crime, sur

l'entraide judiciaire en matière pénale, sur le dédommagement des victimes et autres instruments de coopération internationale ;

- considérer le travail précédent et actuel effectué en matière de contrefaçon et en particulier de contrefaçon des médicaments par l' Organisation Mondiale de la Santé, l'Union Européenne et les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et les travaux précédents et actuels effectués par le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) sous l'égide de la Direction Européenne de la Qualité du médicament et Soins de Santé (DEQM) et l'ancien Comité de santé publique (CD-P-SP) sous l'égide de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique.

5. Composition du Comité:

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants du grade le plus élevé possible avec les qualifications suivantes : hauts fonctionnaires nationaux ayant une connaissance approfondie ou une vaste expérience en droit pénal, en particulier pour ce qui concerne le crime pharmaceutique, et/ou en matière de régulation des produits pharmaceutiques ou de santé.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre.

Les gouvernements des Etats membres sont invités à procéder à la désignation de leurs représentants en ayant à l'esprit la Recommandation N° R (81) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe. A cette fin, il est rappelé que les gouvernements habilités à désigner des représentants ont la faculté d'envoyer - à leurs frais - un ou plusieurs représentants supplémentaires.

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - Le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) ;
 - Le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) ;
 - Le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI).
- ii. L'assemblée Parlementaire peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif ;
- iii. La Commission de la Pharmacopée européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
 - L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;

- L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ;
- Le Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC) ;
- L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) ;
- Interpol ;
- Europol ;
- L'Office européen des brevets (OEB) ;
- L'Organisation mondiale des Douanes (OMD).

Le Réseau de Laboratoires Officiels des Médicaments (OMCL).

6. Structures et méthodes de travail :

Conformément à l'approche interdisciplinaire de la problématique de la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique exposée dans ce mandat, le Comité devrait être assisté d'un Secrétariat composé de membres du personnel de la Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DG-HL) et de la Direction Européenne de la Qualité du Médicament et Soins de Santé (EDQM).

Le Comité sera assisté de trois experts scientifiques en matière de droit pénal et de régulation de produits pharmaceutiques ou de santé nommés par le Secrétaire Général, sans droit de vote mais avec remboursement des frais à la charge de l'enveloppe budgétaire de ce Comité.

Dans le cadre de son mandat et dans la limite de ses attributions budgétaires, le Comité pourra recourir à des experts consultants. Il aura la faculté de contacter toute organisation et toute personne dont la consultation, notamment par écrit ou au moyen d'auditions, lui semble nécessaire pour la mise en œuvre de son mandat.

D'autres Comités Directeurs pourront être consultés pendant l'élaboration de la Convention, au moment opportun.

7. Durée :

Le mandat expirera le 31 Décembre 2009.

ANNEXE V

Prolongation du mandat *ad hoc* du Conseil de coopération pénologique relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe¹

1. **Nom du comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de comité :** Groupe consultatif *ad hoc*
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, sur proposition du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16 et 17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

et s'appuyant sur les standards du Conseil de l'Europe ainsi que sur d'autres standards internationaux tout en tenant compte des développements les plus récents dans le domaine de probation et de réinsertion en Europe

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2007/DG1/1134 «Droit pénal et sanctions pénales - systèmes pénitentiaires et alternatives à la prison » (lequel deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales - systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention ») du Programme d'Activités, le PC-CP est chargé, en conformité avec le paragraphe v. de son mandat (voir le mandat du PC-CP ci-joint)²:

- i. d'examiner la question des services de probation et de réinsertion en Europe et le développement de leurs tâches et structures. Il devrait tout particulièrement se pencher sur les aspects suivants:
 - Systèmes juridiques et structure des services de probation et de réinsertion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;
 - Fonctions de ces services durant la phase précédant le prononcé du jugement dans le cadre de la procédure pénale;
 - Démarches des services de probation dans les procédures d'alternative aux poursuites pénales;
 - Dispositif de surveillance, d'aide et d'assistance aux délinquants à tous les stades des poursuites pénales, ainsi que durant leur privation de liberté et après leur mise en liberté ;
 - Travail avec des groupes spécifiques de délinquants (délinquants dangereux ou récidivistes, étrangers, minorités ethniques ou linguistiques, femmes, délinquants sexuels, délinquants

¹ Adopté par le Comité des Ministres lors de la 1006-ème réunion de leurs délégués (le 10 octobre 2007)

² Tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de 967-ème réunion (le 14 juin 2006).

âgés) ;

- Travail avec les victimes et les familles des délinquants;
- Réinsertion et exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté;
- Sélection, recrutement et formation du personnel ;
- Relations avec les magistrats, les centres de services sociaux, les organismes d'aide aux victimes, les forces de police, les services sanitaires et les établissements pénitentiaires, les sociétés privées, les bénévoles et les collectivités locales, les organisations religieuses et charitables pour planifier et gérer le travail de probation (y compris des questions liées à l'échange d'informations et au secret professionnel);
- Recherche scientifique et évaluation factuelle ; groupes interinstitutionnels d'évaluation des risques;
- Collaboration avec les médias et le grand public.

- ii. De préparer un projet de recommandation sur le rôle et la place de la probation et de la réinsertion en Europe, accompagné d'un exposé des motifs.

5. Composition du Comité

Le mandat ad hoc sera mis en œuvre par le PC-CP (voir mandat du PC-CP ci-joint).

6. Structures et méthodes de travail

- a. Pour parfaire ses travaux, le PC-CP nécessitera l'aide de deux experts scientifiques ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions s'appliquant à la probation et à la réinsertion, ainsi que des développements récents de la recherche et de la pratique en ce qui concerne la probation dans les différents Etats membres.
- b. Le PC-CP travaillera en assurant une consultation étroite avec le CDPC et son Bureau et informera le CDPC, lors de ses sessions plénières, de l'état d'avancement de son travail afin qu'il puisse être pleinement pris en compte des possibles avis exprimés par les délégations du CDPC sur les textes en cours de rédaction avant leur approbation par le CDPC.

7. Durée

Ce mandat prendra fin le 30 septembre 2009.

ANNEXE VI

Mandat révise du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)

Mandat du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC)

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Origine du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du projet « 2008/DG-HL/1432 : Suivi de la mise en œuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du Programme d'activités, le Comité est chargé de :

- i. suivre le fonctionnement des Convention traitant de la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique¹ ;
- ii. examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que, conformément aux instructions du CDPC², par l'élaboration de textes normatifs ;
- iii. suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal.

5. **Composition du Comité :**

5.A **Membres**

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes : expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

¹ Ces Conventions incluent STE n°24 (extradition, et ses Protocoles STE n°s 86 et 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE n°s 99 et 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfert des personnes condamnées et son Protocole STE n° 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

² Sur base des éléments présentés notamment dans les documents suivants : Propositions du PC-OC concernant les mesures normatives et pratiques pour améliorer l'opération des conventions pertinentes (PC-OC (2008) 05 et 06), approuvées par le CDPC lors de sa 56^e réunion plénière (CDPC (2007) 23).

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).

5.B Participants

Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :

- Comité directeur des Droits de l'Homme (CDDH) ;
- Conseil consultatif des Procureurs européens (CCPE) ;
- Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
 - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) ;
 - Tribunal Pénal international (TPI) ;
 - Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Israël.

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et du Vice Président. Le Président et le Vice Président sont élus pour un an. Les mandats du Président et du Vice Président sont renouvelables une fois.

Le Comité peut charger un groupe restreint de membres d'élaborer diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, comme mentionné sous le point 4.ii ci-dessus. Ce groupe serait composé d'un maximum de neuf membres.

7. Durée :

Ce mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

ANNEXE VII

Mandat spécifique révisé du Conseil de coopération pénologique (PC-CP)

MANDAT DU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP)¹

1. **Nom du comité:** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier les questions concernant la promotion des valeurs fondamentales communes : droits de l'Homme, état de droit et démocratie, ainsi que la question relative à la sécurité des citoyens;
- aux conventions du Conseil de l'Europe et à leurs Protocoles ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en matière pénale² ;
- à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- aux normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- au travail du Commissaire aux droits de l'Homme ; et
- aux recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire³ ;

Sous l'autorité du CDPC et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention » du Programme des activités, le PC-CP est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en

¹ Adopté : voir CM/Del/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V
Révisé : voir CM(91)118, point I.B.9 et CM/Del/Concl(91)461/20a(9)
voir CM/Del/Dec(94)516/10.4 et CM(94)112, point 3
voir CM/Del/Dec(94)523, point 11.3
voir CM/Del/Dec(95)551, point 11.2 (première partie) concl10
voir également CM/Del/Dec(96)572, point 10.1 et CM(96)99, annexe VII
voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et annexe 18 (annexe 19 pour le règlement révisé)
voir CM/Del/Dec(2006)967, point 10.3

² Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (82) 16 ; R (82) 17 ; Rec. R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (92) 16 ; R (93) 6 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec (2000) 22 ; Rec (2003) 22 ; Rec(2003) 23 ; Rec(2006)2 et Rec(2006)13.

³ *Inter alia* Rec 1257 (1995) ; Rec 1469 (2000) ; Rec 1656 (2004) et Rec 1747 (2006)

œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

- ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que les autres recommandations du Comité des Ministres, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique ;
- iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière ;
- iv. ré-examiner régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur.
- v. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- vi. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;
- vii. En tenant compte de l'avancement de ses travaux, préparer sous sa responsabilité propre et dans le cadre de son domaine de compétence, des propositions adressées au CDPC quant au programme d'activités pour les années à venir
- viii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- ix. donner des orientations concernant le recueil et la publication des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I et SPACE II.

5. Composition du comité :

5.A. Membres

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

5.B. Participants

- i. Les organes suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du PC-CP, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :
 - Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)
 - Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
 - le Commissaire aux Droits de l'Homme
 - l'Assemblée parlementaire

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions

du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)
- le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

5.D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) ;
- International Centre for Prison Studies ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF).

6. Méthodes de travail et structures

Le mandat du Président du PC-CP est de trois ans, comme le prévoit son règlement intérieur⁴.

Dans le cadre de ses activités, le PC-CP est assisté par trois experts scientifiques connaissant particulièrement bien la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence ainsi que les derniers développements de la recherche et de la pratique dans les différents Etats membres européens.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des experts scientifiques.

Le PC-CP peut organiser, dans la limite de ses ressources budgétaires disponibles, des auditions ou des échanges de vues par écrit avec des experts externes.

Le PC-CP peut nommer un ou plusieurs comités de rédaction et peut assigner des tâches particulières à un nombre restreint de membres du PC-CP.

7. Durée

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

⁴ Ainsi qu'adopté par le Comité des Ministres lors de leur 335^e réunion (juin 1981), révisé lors de la 600^e réunion (septembre 1997) et ensuite lors de la 967^e réunion (14 juin 2006) des Délégués des Ministres, ce qui constitue une dérogation à l'Article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47

REGLEMENT INTERNE POUR LE CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP)

Article 1

1. Le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), ci-après dénommé «le Conseil pénologique», créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la 321^e réunion des Délégués en juin 1980⁵, est un organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. Le Conseil pénologique donne des avis, recueille des informations, élabore des projets d'instruments juridiques et de rapports sur la base de mandats occasionnels ou d'autres instructions et formule des suggestions en vue de la préparation et de l'exécution du programme de travail pénologique du CDPC.
3. Le PC-CP fait des propositions au CDPC quant à la révision des instruments juridiques et autres normes juridiques existants dans le domaine pénal afin de rendre les standards cohérents et exhaustifs. Le PC-CP doit en particulier ré-examiner les Règles pénitentiaires européennes tous les cinq ans ou plus souvent si rendu nécessaire par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droit de l'Homme ou les rapports du CPT. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes en prenant en compte les instructions du CDPC.
4. Le président/la présidente du Conseil pénologique participe aux sessions plénières du CDPC et de son Bureau lorsque le programme de travail et des questions présentant un intérêt du point de vue pénologique sont discutés.

Article 2

1. Le Conseil pénologique se compose de neuf membres, représentants de haut niveau d'administrations pénitentiaires et de services chargés de la mise en oeuvre des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et/ou des chercheurs ou d'autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.
2. Les candidatures au Conseil pénologique sont proposées par les délégations nationales au CDPC, par le Secrétaire Général et par les membres du Conseil pénologique.
3. Les membres du Conseil pénologique sont élus pour une durée de cinq ans par le CDPC à ses sessions plénières, sur la liste des candidats dressée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Le CDPC tient compte, pour élire ces membres, des qualifications des candidats et de la nécessité de donner la préférence à ceux dont les obligations professionnelles et les connaissances linguistiques leur permettent de participer pleinement et activement aux travaux du Conseil pénologique.
4. Il ne peut y avoir deux membres ressortissants du même Etat.
5. Un nouveau membre ne sera pas de la même nationalité que l'un des membres sortants.
6. Tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et est remplacé en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.

Article 3

1. Le Conseil pénologique élit, à la majorité de ses membres, un président/une présidente pour une durée de trois ans.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ne s'appliquent pas au président/à la présidente pendant son mandat de trois ans.

⁵ Alors dénommé «Comité de coopération pénitentiaire (PC-R-CP)».

3. En cas d'empêchement temporaire du président/de la présidente, celui-ci/celle-ci est remplacé(e) dans cette fonction par le membre le plus ancien par la date de son élection ou, s'ils sont plusieurs, par l'âge.

4. En cas de démission du président/de la présidente, le membre le plus ancien par son élection exerce les fonctions de président/présidente jusqu'à l'élection par le Conseil pénologique, à la réunion qui suit la démission, d'un nouveau président/d'une nouvelle présidente pour une durée de trois ans.

Article 4

1. Les réunions du Conseil pénologique sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général et envoyé aux membres avec la lettre de convocation.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil pénologique au début de sa réunion.

Article 5

Le présent règlement peut être modifié par le Comité des Ministres à la demande du CDPC.

ANNEXE VIII

Projet de mandat révisé du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier au titre II.2 du Plan d'action ;

- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

- à l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et autres formes de grande délinquance, aux fins de laquelle le Conseil de l'Europe a adopté divers instruments, en particulier la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°141) et en 2005 la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) ;

- au statut du Conseil de l'Europe/MONEYVAL en tant que membre associé du Groupe d'action financière (GAFI) depuis juin 2006.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/78 (deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1431) « Programme d'évaluation des mesures contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) » du Programme d'activités, et tout en ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM(2006)101 final, le Comité est chargé :

En s'inspirant des procédures et pratiques adoptées par le GAFI, par le FMI et par la Banque mondiale :

- i. d'élaborer une documentation appropriée, ainsi que des questionnaires pour l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle ;
- ii. d'évaluer, par le biais de tels questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI¹ (sous réserve du

¹ Etats membres du Conseil de l'Europe membres du GAFI : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

paragraphe 5.A.ii ci-dessous)² se conforment aux normes internationales adoptées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que contenues dans les recommandations du GAFI, y compris les Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention Internationale pour le répression du financement du terrorisme des Nations Unies de 1999, la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les mesures de mise en œuvre pertinentes et la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue au sein du Conseil de l'Europe ; si nécessaire, de fournir, sur demande, une assistance afin de leur permettre de se conformer aux recommandations ;

iii. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI se conforment aux normes internationales énumérées au paragraphe ci-dessus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : que l'Etat candidat en fasse la demande par écrit ; que cette demande soit acceptée par le Comité des Ministres ; que dans sa demande, l'Etat candidat s'engage à participer pleinement à la procédure d'évaluation et à respecter les résultats et les recommandations formulées par le MONEYVAL ; que l'Etat candidat contribue au coût de la procédure d'évaluation ;

iv. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune AML/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont Israël, pays non membre du Conseil de l'Europe qui a le statut d'observateur auprès de MONEYVAL et qui participe au processus d'évaluation mutuelle, se conforme aux normes internationales ci-dessus. La participation d'Israël au processus d'évaluation mutuelle suppose a) que le pays participe pleinement au processus d'évaluation et se conforme aux résultats et recommandations de MONEYVAL, et b) que le pays contribue aux coûts du processus d'évaluation ;

v. d'adopter des rapports sur la situation de chaque pays ayant fait l'objet d'une évaluation, et ce du point de vue :

- des caractéristiques et de l'ampleur des activités de blanchiment des capitaux, y compris les typologies ;
- de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en matière de législation, de réglementation financière, de police et de justice ;

vi. s'il y a lieu, d'adopter des recommandations à l'attention des pays ayant fait l'objet d'une évaluation, en vue d'améliorer l'efficacité de leurs mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de faciliter la coopération internationale ;

vii. de soumettre au CDPC un rapport annuel sommaire de ses activités et toute recommandation qu'il juge appropriée pour favoriser l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

² Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine. Voir aussi 5.A.ii. ci-dessous.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

- i. Les gouvernements des Etats membres suivants du Conseil de l'Europe, non membres du GAFI (sous réserve du paragraphe 5.A.ii. ci-dessous) : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine, sont habilités à désigner, chacun, trois experts dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et avec les qualifications souhaitables suivantes : fonctionnaires supérieurs et experts confirmés, chargés d'activités de réglementation ou de supervision d'institutions financières, fonctionnaires supérieurs des cellules de renseignement financier, responsables des services de répression ou d'organes judiciaires ayant une connaissance particulière des questions liées au blanchiment des capitaux, et notamment aux instruments nationaux et internationaux de lutte contre ces activités (recommandations du GAFI, par exemple).
- ii. Le gouvernement de tout Etat membre du Conseil de l'Europe visé à l'alinéa 5.A.i. qui est devenu membre du GAFI et qui par conséquent, sans ce paragraphe, cesserait d'être membre de MONEYVAL, mais décide de rester membre de ce dernier, est habilité à désigner trois experts dans le même domaine de compétence et avec les mêmes qualifications que celles énoncées en 5.A.i. . Un tel Etat peut aussi décider de se soumettre au processus d'évaluation de MONEYVAL ;
- iii. La Présidence du Groupe d'action financière (GAFI) est habilitée à désigner deux experts parmi des Etats membres du GAFI pour une période de deux ans.

Le budget du Conseil de l'Europe³ prend en charge les frais de déplacement et de séjour de trois experts de chacun des Etats membres mentionnés sous 5.A.i. et 5.A.ii. Ces Etats membres peuvent envoyer d'autres experts à leurs frais.

5.B Participants

- i. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les Etats suivants, ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Canada ;
- Saint-Siège ;
- Japon ;
- Mexique ;
- Etats-Unis d'Amérique.

5.D Observateurs

- i. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions

³ Compte spécial ouvert à cette fin.

du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Secrétariat du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
- ICPO-Interpol ;
- Secrétariat du Commonwealth ;
- Fonds monétaire international (FMI) ;
- Programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue (PNUCID) ;
- Comité des Nations Unies contre le terrorisme (CCT) ;
- Division de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies ;
- Banque mondiale ;
- Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) ;
- Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS) ;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Groupe d'Egmont ;
- Groupe Eurasie sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG) ;
- Tout autre organisme régional de type GAFI, qui est ou devient Membre Associé du GAFI, sur une base de réciprocité.

5.E Autres observateurs

Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer un représentant aux réunions du comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- les membres du GAFI autres que ceux mentionnés sous le point 5.A.ii ;
- Israël.

6. Structures et méthodes de travail :

Le mandat du président et du vice-président est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois⁴.
Le Comité peut élire un bureau pour faciliter ses débats et adopter un règlement.
Il aura recours à quatre experts scientifiques, désignés par le Secrétaire Général.
Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge leurs frais de déplacement et de séjour.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

Adopté : voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et Annexe 17
Prolongé : voir CM/Del/Dec(99)679, point 10.4a
Révisé : voir CM/Del/Dec(99)690, point 10.1, CM (99)158 point 3 et Annexe II
voir CM/Del/Dec(2002)794, point 10.2, CM(2002)47 point 4, Annexe IV
voir CM/Del/Dec(2003)853, point 10.1aF
voir CM/Del/Dec(2007)1006, point 10.2c, Annexe III

⁴ Par dérogation à l'article 12.e de l'annexe 1 à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (voir aussi la décision du Comité des Ministres lors de leur 924e réunion du 20 avril 2005).

ANNEXE IX

Etude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique

Document élaboré pour la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques par

Renée Römken PhD
IVA Policy Research and Consultancy / INTERVICT

Rianne Letschert JD

INTERVICT
Université de Tilburg
Pays-Bas

WWW.UVT.NL/INTERVICT

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Le phénomène de la violence domestique : vue d'ensemble**
 - 1.1 Aspects de la relation victime-auteur et étendue du problème**
 - 1.2 Types de violence**
 - 1.3 Prévalence de la violence domestique**
 - 1.4 Violence chronique et impact psychologique**
 - 1.5 Attitudes sociales : du silence et de l'ambivalence face à la violence domestique**
 - 1.6 Comportement de détresse**

- 2. Initiatives et activités visant à combattre la violence domestique, y compris les instruments du droit international existants**
 - 2.1 Instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence domestique**
 - 2.2 Législation en vigueur dans les États membres du Conseil de l'Europe**

- 3. Un instrument international juridiquement contraignant sur la violence domestique : conclusions préliminaires**
 - 3.1 Analyse sur la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant**
 - 3.2 Le potentiel du Conseil de l'Europe**

- 4. Points à envisager dans une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique :**
 - 4.1 Points fondamentaux : la nécessité de disposer d'instruments cohérents et éprouvés**
 - 4.2 Objectif et champ d'action**
 - 4.3 Prévention : sensibilisation, éducation et diffusion de l'information**
 - 4.4 Droit pénal matériel**
 - 4.5 Droit civil : intervention et prévention**
 - 4.6 Protection des victimes**
 - 4.7 Enquête, poursuites et droit procédural**
 - 4.8 Mécanisme de suivi**

Introduction

La violence domestique représente une attaque grave contre les individus qui en sont victimes, mais aussi contre la société. Elle contrevient à une valeur essentielle qui revêt une grande importance pour le Conseil de l'Europe, à savoir la promotion de la sûreté et de la sécurité au sein de la communauté au sens large. Si le bien-être et l'intégrité physique d'un grand nombre de citoyens sont régulièrement et structurellement mis en danger dans leur maison et famille, à l'endroit même où ceux-ci devraient pouvoir se sentir en sécurité, la société a un sérieux problème. La violence, lorsqu'elle s'exerce dans le cadre des relations intimes, est terriblement déstabilisante et coûte très cher, tant sur le plan matériel et non matériel que moral. Il est par conséquent fondamental que des mesures soient prises à la fois pour combattre la violence domestique et pour traiter ses conséquences lorsqu'elle n'a pas pu être évitée. Le présent rapport vise à déterminer si une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique est aujourd'hui réalisable.

Le premier chapitre aborde divers aspects de la violence domestique qu'il est essentiel d'avoir à l'esprit pour comprendre le phénomène. L'accent y est mis sur les *caractéristiques spécifiques* qui la différencient d'autres formes plus générales de victimisation violente en général, ainsi que celles qui touchent les femmes.

Nombre d'initiatives et d'instruments sont mis en œuvre aux niveaux national et international pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, certains liés – directement ou non – à la violence domestique. Dans le second chapitre, nous traitons d'abord et brièvement des accomplissements les plus significatifs et pertinents, sur le plan tant international (2.1) que national, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (2.2).

Le troisième chapitre nous donne l'occasion de réfléchir à deux choses : la *nécessité* d'un instrument juridique international pour combattre la violence domestique (3.1) et le *potentiel* du Conseil de l'Europe quant à l'élaboration de cet instrument (3.2).

Le dernier chapitre insiste brièvement sur les points pertinents qui mériteraient d'être examinés dans un futur texte juridiquement contraignant. Après une étude préliminaire (4.1), l'analyse des questions à traiter pour produire un instrument adéquat se concentre sur les éléments suivants : objectif et champ d'action d'une convention sur la violence domestique (4.2), mesures de prévention (4.3), droit pénal matériel (4.4), droit civil (4.5), protection des victimes (4.6), enquête, poursuites et droit procédural (4.7) et mécanisme de suivi (4.8).

Le but de l'étude de faisabilité est de déterminer, en se fondant sur les informations disponibles, si un instrument juridique international pourrait s'avérer nécessaire et possible et si sa mise en œuvre serait de nature à combattre le problème aux niveaux national et international. Nous avancerons ici que la lutte contre la violence domestique pourrait tirer avantage d'une forme globale de législation internationale, qui aurait des dimensions et des solutions pénales et non pénales, qui pourraient servir de cadre général et de point de référence aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

1. Le phénomène de la violence domestique : vue d'ensemble

1.1 Aspects de la relation victime-auteur et étendue du problème

Violence à l'égard des enfants, des personnes âgées, violence interpersonnelle ou à l'égard du partenaire

Le concept de violence domestique fait référence à la violence qui se manifeste au sein du foyer, laquelle implique donc des comportements violents divers qui peuvent prendre pour objet différentes catégories de victimes. Il peut s'agir de violence infligée aux enfants par leurs parents ou tuteurs (violence, négligence, exploitation et abus sexuels), d'agressions des enfants contre leurs parents ou grands parents (violence à l'égard des personnes âgées) ou encore de violence entre partenaires (souvent appelée violence interpersonnelle ou IPV). Cela signifie que nous devons aborder d'emblée la question de la définition et de la portée du concept de violence domestique afin de bien cerner le sujet du rapport de faisabilité ; ensuite, nous pourrions nous attaquer à la question du champ d'application d'un instrument juridique tel qu'une convention.

La dynamique sociale et psychologique qui sous-tend les différentes formes de violence mentionnées plus haut, en particulier s'agissant du type de dépendance psychologique et matérielle qui unit la victime et l'auteur, varie considérablement d'un cas à l'autre. Les rapports de force inégaux autour desquels s'articulent les relations abusives entre parents et enfants, de même qu'entre partenaires ou ex-partenaires, et la manière dont ils sont reliés aux formes sociales plus larges de pouvoir, d'abus et/ou d'exploitation à l'égard des femmes, enfants ou personnes âgées sont profondément différents dans la mesure où ils compliquent la compréhension des points communs, dans le cadre privé de la famille, entre la violence à l'égard des enfants, celle qui vise les personnes âgées et celle qui s'exerce entre partenaires ou ex-partenaires.

Surtout, la violence diffère en fonction du sexe des protagonistes. En ce qui concerne la violence physique ou psychologique contre les *enfants* ou contre les *parents* ou *grands parents* au sein du foyer, la corrélation avec l'appartenance sexuelle n'est pas claire. La violence domestique tournée vers des sujets d'une autre génération – enfants ou (grands) parents – fait des victimes des deux sexes et est plus ou moins perpétrée tant par le (beau-)père et la (belle-)mère ou le (beau-)fils et la (belle-)fille.

En revanche, la violence domestique entre *adultes* prend une dimension sexuée en cela que les femmes en sont nettement plus souvent les victimes que les hommes, et que ces derniers sont plus nombreux parmi les agresseurs, ce qui illustre une forte inégalité à détermination sociale qui existe entre les deux sexes. Si le débat sur la fiabilité des données relatives à la prévalence des violences physiques dont les hommes sont victimes de la part de leur compagne est régulièrement relancé, les législateurs et les scientifiques de premier plan s'accordent de plus en plus à dire que, dans ce cas, la violence est en moyenne beaucoup moins grave que lorsqu'elle touche les femmes.⁵ Tout aussi important, sinon plus, les agissements violents d'une femme contre son compagnon ne se poursuivent pas systématiquement après la séparation, contrairement aux situations où le rapport est inversé. Une part significative de la violence interpersonnelle contre les femmes a lieu pendant la relation et continue après la séparation, en particulier lorsque la rupture est le fait de la victime (filature, violence physique de l'ex-compagnon suite à la séparation). C'est durant cette période que le risque d'agression mortelle est le plus élevé, pour la victime (femme) et, dans une moindre mesure, pour l'auteur (homme).⁶ La *nature sexuée* de la violence domestique entre partenaires est ce qui la distingue des crimes violents en général et des autres formes de violence au foyer.

⁵ Pour un aperçu des récentes enquêtes internationales : Schröttle, M., Martinez, M. et al. (2006): Comparative reanalysis of prevalence of violence against women and health impact data in Europe - obstacles and possible solutions. Testing a comparative approach on selected studies. [http://www.cahrv.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence\(1\).pdf](http://www.cahrv.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence(1).pdf) Voir également : Römkens, R., J. van Poppel et al (2006), Preliminary study on domestic violence in the Netherlands. Literature review of research methods and findings on prevalence, determinants, consequences and help-seeking behaviour. http://www.emancipatieweb.nl/uploads/2221/Translation_total_small.pdf. Sundaram V., Curtis T., Helweg-Larsen K., Bjerregard P. (2003), Can we compare violence data across countries? *Circumpolar Health*, pp. 389-396. http://ijch.oulu.fi/issues/63suppl2/ICCH12_Sundaram.pdf. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ 30 % de la population féminine est victime de violence domestique ; voir aussi also García-Moreno, C., Henrica A.F.M. Jansen, Mary Ellsberg, Lori Heise, Charlotte Watts (2005), *WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence against Women Initial results on prevalence, health outcomes and women's responses*. Genève : Organisation mondiale de la santé.

⁶ Walby, S., Allen, J., (2004). *Domestic Violence, sexual assault and stalking: Findings from the British Crime Survey*. Home Office Research Study 276, Londres : Home Office Research, Development and Statistics Directorate.

La caractéristique relationnelle qui définit la violence domestique se situe dans *l'intimité et/ou la dépendance entretenue dans le domaine privé entre la victime et l'auteur*. Il existe indéniablement des traits communs entre la violence à l'égard d'enfants, la violence contre les personnes âgées et la violence personnelle intime. Cela dit, les différences de nature, de modèle relationnel et de dynamique propre à l'appartenance sexuelle qui sous-tend la violence influent considérablement sur le type de mesures – qu'elles soient pénales ou non – qu'il convient de prendre pour efficacement protéger les victimes, punir les auteurs et prendre des dispositions préventives. Une définition trop large de la violence domestique menace inévitablement la cohérence des mesures nécessaires. Le Conseil de l'Europe a déjà décidé, il y a quelque temps, de traiter séparément l'abus sexuel et l'exploitation des enfants.⁷ Par ailleurs, les documents pertinents qui ont abouti à la présente étude de faisabilité⁸ sont centrés sur la violence domestique comme maltraitance entre (ex-)partenaires. Toutefois, il importe de souligner que les enfants qui grandissent dans un milieu violent souffrent de répercussions négatives sur leur développement émotionnel, cognitif et social. La lutte contre la violence domestique aura donc un effet préventif sur la prochaine génération.

La violence interpersonnelle au sein du foyer ne saurait être considérée comme un problème spécifique aux couples hétérosexuels ou mariés. Le nombre des signalements qui en sont faits par des adolescentes ou des jeunes femmes montre que le statut marital ou même la cohabitation ne sont pas des conditions essentielles à la survenue de violence domestique entre partenaires.⁹

A l'heure actuelle, on ne dispose pas de statistiques fiables (c'est-à-dire basées sur une population et généralisables) sur la prévalence de la violence domestique – à caractère interpersonnel entre partenaires ou ex-partenaires – parmi les couples homosexuels. Des données qualitatives indiquent que la violence n'a rien d'exceptionnel dans les relations entre gays ou lesbiennes.¹⁰ La question est de savoir dans quelle mesure cela relève de la violence fondée sur le sexe et liée aux inégalités sociales entre les partenaires concerné(e)s. Le problème de la violence domestique dans les relations homosexuels soulève la question intéressante du rapport véritable entre la dynamique du genre et la différence entre les sexes. Il faudra mener de nouvelles recherches à cet égard pour déterminer quelles mesures doivent et peuvent être prises.

En somme, pour les raisons mentionnées ci-avant, la présente étude se concentre sur la violence domestique en tant que violence interpersonnelle entre partenaires ou ex-partenaires dans le cadre des relations homme-femme. Compte tenu de la nécessité d'une approche globale qui se penche tant sur les auteurs que les victimes, il est important d'y inclure les hommes et les femmes, qui peuvent les uns comme les autres être victimes et auteurs de violence domestique.

⁷ Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES). *Projet de Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*. Strasbourg :10 avril 2007. PC-ES (2007) 6 E FIN.

⁸ Entre autres: *Fiche d'information Combattre la violence domestique à l'égard des femmes*. CDPC-BU (2007) 20. Strasbourg, 5 avril 2007 ; *Rapport de synthèse de la réunion*. CDPC-BU (2007) 23 fin, 26 avril 2007, notamment para.19-23; *Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002 et exposé des motifs ; Mise en œuvre et suivi de la Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*. (EG-S-MV (2004) RAP FIN rev. *Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, 2006, préparée par Carol Hagemann-White avec l'aide de Judith Katenbrink et Heike Rabe. Direction générale des Droits de l'Homme, Strasbourg, 2006. Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes (TFV), *Sélection d'instruments internationaux et de déclarations relatives à la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes* (EG-TFV (2006)4), et : *Document d'information sur l'action du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes* (EG-TFV (2006) 2 rev). *Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Volumes I et II* (EG (2007). Direction générale des Droits de l'Homme.

⁹ Römken, R., S. Mastenbroek (1998), Budding happiness. On psychodynamics of the abuse of girls and young women by their boy friends, dans : R. Klein (Ed), *Multidisciplinary perspectives on family violence*. Londres : Routledge, 58-75. Voir également : Schröttele, M., Martinez, M. et al. (2006) : Comparative reanalysis of prevalence of violence against women and health impact data in Europe - obstacles and possible solutions. Testing a comparative approach on selected studies. [http://www.cahrv.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence\(1\).pdf](http://www.cahrv.uni-osnabrueck.de/reddot/CAHRVreportPrevalence(1).pdf).

¹⁰ Ristock, J. (2002), *No more secrets. Violence in lesbian relationships*. New York : Routledge. Voir aussi : "Domestic violence in gay and lesbian couples". http://www.psychpage.com/gay/library/gay_lesbian_violence/dv_gay_couples_intro.html.

1.2 Types de violence

S'agissant des comportements violents en soi, on distingue généralement trois types de violence :

1. *La violence physique* : atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou menace d'y porter atteinte contre la volonté de la personne en question, occasionnant des douleurs ou blessures : cela comprend les coups et blessures, les voies de fait graves et, dans le pire des cas, l'homicide. En particulier durant la phase de séparation, les femmes battues courent le risque de se faire tuer. En matière de violence domestique, on parle souvent d'actes de violence répétés.
2. *La violence sexuelle* : acte sexuel imposé à une personne, contre sa volonté et/ou sous la menace, même dans le cadre d'une relation maritale entre la victime et l'auteur. Cela comprend le viol (défini comme une pénétration orale, vaginale ou anale du corps) et d'autres formes de contrainte sexuelle exercée par un partenaire ou ex-partenaire.
3. *La violence psychologique* : formes systématiques d'intimidation, de harcèlement et d'autres comportements qui limitent la liberté de la victime contre sa volonté. Il s'agit de l'obligation imposée à une victime de supporter des agissements qui constituent une entrave à sa liberté ou à sa sécurité.

Les types de violence énoncés sont souvent liés entre eux.

A ce sujet, il convient de mentionner en particulier deux formes de violence domestique, les mariages forcés et les crimes d'honneur qui sont en relation directe avec la hausse des migrations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont on peut par conséquent s'attendre à les rencontrer de plus en plus souvent à l'avenir. Elles constituent un mélange des formes de violence mentionnées plus haut. Parmi quelques communautés migrantes, certaines familles préfèrent que leur enfant épouse quelqu'un de leur communauté. On voit croître sans cesse le nombre de jeunes femmes des pays d'émigration qui sont forcées d'immigrer vers l'Europe pour y épouser un homme de leur communauté qui y vit déjà. Quant aux crimes d'honneur, comme on les appelle, ils sont commis au sein de ces communautés lorsque des jeunes femmes refusent de se soumettre à cette tradition familiale ou préfèrent s'engager dans la relation amoureuse de leur choix. Dans ce cas, la femme en question, et souvent aussi son compagnon, courent le risque d'être assassinés par des membres de sa famille.

1.3 Prévalence de la violence domestique

La complexité du concept de violence domestique, associée aux différentes sensibilités personnelles et sociales face à la question, fait qu'il est extrêmement difficile de mener des recherches visant à recueillir des données fiables quant à la prévalence de la violence domestique. Les définitions du phénomène varient considérablement d'un travail de recherche à un autre. De plus, les différences culturelles et sociales entre les pays affectent inévitablement la collecte de données. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore d'instrument international validé et testé pour mesurer la violence domestique, bien que des initiatives prometteuses aient été lancées, dont les résultats sont attendus d'ici la fin 2007.¹¹ Pour toutes ces raisons, comparer les renseignements provenant de différents pays s'avère toujours difficile.¹² Cela étant dit, nous pouvons dresser un tableau général, même si c'est à partir de données qui présentent un degré d'incertitude statistique non négligeable, afin de rendre justice aux divergences qui sous-tendent les définitions.

Dans l'ensemble des pays, entre un cinquième et un quart des femmes ont subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte. Si l'on se penche sur les maltraitances physique, psychologique et

¹¹ L'enquête internationale consacrée à la violence à l'égard des femmes (IVAWS), qui contient une sous-partie sur la violence domestique. Les pays participants sont l'Australie, la Suisse et le Danemark, la Grèce, le Mozambique, la Pologne, le Costa Rica, Hong Kong et la République tchèque. L'Australie a présenté ses résultats en 2004. Un rapport comparatif sur l'ensemble des données est en cours de préparation (fin 2007).

⁸ Voir Römken, R., J. van Poppel et al (2006), Preliminary study on domestic violence in the Netherlands. Literature review of research methods and findings on prevalence, determinants, consequences and help-seeking behaviour, http://www.emancipatieweb.nl/uploads/2221/Translation_total_small.pdf. Voir aussi : Schröttle et al, note 4. Sundaram V., Curtis T., Helweg-Larsen K., Bjerregard P. (2003), Can we compare violence data across countries? *Circumpolar Health*, pp. 389-396. http://ijch.oulu.fi/issues/63suppl2/ICCH12_Sundaram.pdf.

sexuelle, les comparaisons réalisées entre les pays montrent qu'entre 12 et 15 % de toutes les femmes de plus de 16 ans en ont déjà été victimes.¹³ Les chiffres relatifs aux abus sexuels diffèrent davantage en raison de définitions variables de la violence sexuelle et du viol. Les définitions les plus étroites du viol comme acte sexuel « forcé » renvoient un taux de prévalence compris entre 5 et 7 % pour ce qui est des femmes ayant été violées par leur compagnon ou ex-compagnon à un moment de leur vie. Lorsque l'on élargit la définition, le taux de prévalence des abus sexuels atteint environ 10 %.¹⁴ Nous n'avons pas de données fiables qui nous permettent de présenter des statistiques transnationales sur la violence psychologique. Les chiffres concernant le harcèlement permanent par un ex-partenaire varient considérablement. Des études américaines et internationales nous permettent d'estimer à titre conservatoire que cela concerne entre 5 et 10 % de l'ensemble des femmes adultes.¹⁵

1.4 Violence chronique et impact psychologique

Une part importante de la violence domestique ne se limite pas à un incident mais donne lieu à des agressions répétées. Nombreuses sont les victimes de violence domestique qui présentent les symptômes d'un traumatisme chronique, lesquels évoluent souvent vers ceux du syndrome psychosomatique post-traumatique et de la dépression, pour ne diminuer que progressivement après la séparation. Il est important de prendre en considération les effets psychologiques et somatiques de la violence domestique dans l'élaboration de mesures juridiques, car ils influent de façon négative sur la volonté et la capacité psychologique des victimes de s'engager dans une procédure pénale (qui impose de déposer plainte ou de témoigner). La peur des représailles est par exemple une conséquence fréquente de la victimisation chronique qui peut se faire sentir longtemps après la disparition de la menace réelle.¹⁶

1.5 Attitudes sociales : du silence et de l'ambivalence face à la violence domestique

La violence domestique est un phénomène qui suscite souvent des réactions à forte charge morale. Dans cette partie, nous traitons de plusieurs aspects pertinents dans l'élaboration d'une réglementation qui affectent le niveau de consensus et l'appui social apporté lorsqu'il est question de légiférer.

Attitudes sociales face au caractère moralement et/ou juridiquement inacceptable de la violence domestique

Il n'y a pas si longtemps que la violence à l'égard des femmes et des enfants donne lieu à une condamnation de plus en plus frontale sur le plan social et dans le domaine de la politique et de la loi. C'est un tournant certes historique, mais fragile. La Recommandation (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence témoigne de progrès considérables en ce qui concerne la dénonciation publique de la violence à l'égard des femmes, mais une partie importante de la recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre dans les Etats membres.¹⁷ Le fait que la violence domestique se produise dans le cadre d'une relation intime où les individus attendent des autorités qu'elles ne s'ingèrent pas dans ce qu'ils considèrent comme leur vie privée rend d'autant plus difficile la démarche visant à faire accepter ce type de violence comme tombant sous le coup d'une réglementation publique. Il est donc crucial que les gouvernements se positionnent clairement et avec force pour bien faire comprendre au public qu'une "violence privée" qui enfreint à grande échelle les droits humains fondamentaux de nombreux individus, notamment des femmes, ne fait pas seulement objet d'une régulation publique, elle doit être traitée comme une question d'intérêt public. Cette sensibilisation est essentielle si l'on veut combattre avec succès les pratiques qui tendent à approuver tacitement la violence domestique.

Silence contraint et vulnérabilité à l'intimidation

L'intimité de la relation à l'auteur des violences implique souvent que les liens de loyauté et les ambivalences du rapport perdurent pendant un certains temps, et même après la séparation. C'est notamment vrai en ce qui concerne les enfants qui sont témoins de la maltraitance : leur dépendance émotionnelle et matérielle les empêche de prendre de la distance par rapport aux personnes violentes. Chez la victime, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, cela se traduit par une vulnérabilité à l'intimidation et aux pressions exercées par l'auteur

¹³ Schröttle et al (2006), note 5. Egalement : Römken et al (2006), note 8.

¹⁴ Schröttle et al, note 5 ; Römken et al, note 8. Voir aussi : Römken, R (1997) Prevalence of wife abuse in the Netherlands. Combining quantitative and qualitative methods. *Journal of Interpersonal Violence*. 12, 1997, 1, 99-125.

¹⁵ Römken, R (2006), Protecting prosecution. The powers of criminal law to protect victims of stalking. *Violence against women* 2, (2006), 160-187.

¹⁶ Jones, L. M., Hughes, Unterstaller, (2001), Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD) in Victims of Domestic Violence. A Review of the Research, *Trauma, Violence, & Abuse*. Vol. 2, n°2, 99-119.

¹⁷ Voir l'enquête globale (2006), note 3.

des mauvais traitements. Il est fondamental de comprendre la dynamique psychologique particulière au contexte d'intimité et de dépendance pour aborder comme il se doit les victimes dans un cadre juridique pénal et autres et les soutenir de manière à faciliter le déroulement de l'enquête et du procès.

Visibilité limitée des blessures et difficulté à rassembler des preuves

L'essentiel de la violence se produit d'une manière littéralement invisible aux autres et sans témoin. Au niveau social et psychologique, cela ajoute à l'isolement des victimes, qui constitue un obstacle très difficile à surmonter pour se rebeller et demander de l'aide. Du point de vue du droit pénal, cet aspect de la violence domestique complique évidemment le travail qui consiste à rassembler des preuves. L'impact psychologique et même la gravité physique de la maltraitance ne sont pas toujours immédiatement visibles, étant donné que le fait de cacher les blessures et la douleur fait partie du mécanisme de préservation habituel des victimes de violences répétées.

1.6 Comportement de détresse

Au départ, la plupart des victimes de violence domestique sont réticentes à demander de l'aide alors qu'elles entretiennent encore une relation avec leur partenaire. Dans la mesure où nous disposons de données internationales comparables, nous pouvons conclure que les professionnels vers lesquels les victimes finissent par se tourner sont les médecins généralistes (pour les blessures physiques et les problèmes psychosomatiques), les travailleurs sociaux et la police. Les victimes cherchant refuge dans un foyer d'accueil sont minoritaires (on estime qu'elles constituent environ 5 % de l'ensemble des victimes). Une proportion importante des victimes ne demandent aucune aide professionnelle, en dépit de blessures graves. Les services d'aide par téléphone qui peuvent être appelés de manière anonyme et à tout moment constituent une assistance vitale pour les victimes, qui peuvent ainsi rompre leur isolement, dépasser la honte et entamer un processus d'autonomisation en parlant des mauvais traitements que leur fait subir leur partenaire.¹⁸

2. Initiatives et activités visant à combattre la violence domestique, y compris les instruments du droit international existants

2.1 Instruments régionaux et internationaux relatifs à la violence domestique¹⁹

A l'échelle internationale et régionale, des activités sont menées pour combattre la violence à l'égard des femmes, et des instruments sont en cours d'adoption en vue de réglementer ce phénomène complexe. La création, en 2006, de la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique témoigne de l'intérêt croissant du Conseil de l'Europe pour ce problème. Ce groupe est chargé d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'élaborer des instruments destinés à quantifier l'évolution observée au niveau paneuropéen.²⁰ Il est rare que des règlements ou instruments traitent spécifiquement de la violence domestique, laquelle se définit généralement comme la répétition d'abus et d'atteintes à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique d'une personne. Cette partie dresse un inventaire général des initiatives et instruments pertinents, de manière à déterminer s'il est nécessaire de rédiger une convention spécifique à la violence domestique (3.1).

Le Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations sur le sujet : la Recommandation (85)4 sur la violence au sein de la famille et la Recommandation (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille. En 2002, il en a adopté une autre de portée plus générale : la Recommandation (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence.²¹ Outre qu'elle contient des dispositions englobant toutes les formes

¹⁸ Plichta, S.B., (2004). Intimate partner violence and physical health consequences, *Journal of Interpersonal Violence*, 19, 11, 1296-1323. Campbell, J.C. (2002), Health consequences of intimate partner violence, *Lancet* 359, 1331-1336 ; Organisation mondiale de la santé (2005).

¹⁹ On trouvera un inventaire exhaustif dans « Sélection d'instruments internationaux et de déclarations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes », Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, EG-TFV (2006)4, 1ère réunion de la Task Force, (Strasbourg, 21-23 février 2006).

²⁰ Cf. « Document d'information », note 4.

²¹ La Troisième Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes (organisée à Rome en octobre 1993) est considérée comme le point de départ de l'intensification de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a notamment conduit à l'adoption d'un plan d'action prévoyant des mesures de nature politique, judiciaire, administrative, éducative, culturelle et autres destinées à combattre la violence à l'égard des femmes. Cf. le document d'information relatif à la lutte contre la

de violence faites aux femmes, cette recommandation prévoit également des mesures sur la violence au sein de la famille (para. 55-59). Du fait de son long exposé des motifs, elle pourrait servir de base à la rédaction d'une convention européenne sur la violence domestique. Parallèlement à ces textes thématiques, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs autres recommandations qui confèrent aux victimes d'infractions des droits spécifiques dans le système de la justice criminelle, telles que la Recommandation (85)11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée en 1985. La plus récente et complète d'entre elles est la Recommandation (2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, en date du 14 juin 2006. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle aussi adopté plusieurs résolutions et recommandations sur la violence à l'égard des femmes, dont les Recommandations 1582 (2002) et 1681 (2004), qui ont spécifiquement trait à la violence domestique contre les femmes. Il convient enfin de mentionner la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, du fait qu'elle énonce l'interdiction de la discrimination, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté et à la sûreté, l'interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants, et le droit à la vie.

Au plan international ou global, l'ONU a mis sur pied diverses activités et adopté des déclarations et résolutions abordant la question des violences faites aux femmes. Les plus notables sont la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,²² la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,²³ les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,²⁴ et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session.²⁵ Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté récemment la résolution 61/143, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ».²⁶ Elle y invite les Etats, entre autres choses, à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans d'action nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, le cas échéant, par des plans nationaux de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et des approches sectorielles fondées sur des programmes.²⁷

Avant cela, l'ONU avait déjà adopté un certain nombre d'instruments internationaux applicables à la question. Les trois principaux sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (lequel érige en infraction pénale les violences sexuelles et certains actes à caractère sexiste).

Bien qu'aucun de ces instruments ne porte à proprement parler sur la violence domestique,²⁸ ils méritent toutefois d'être signalés en raison de leurs dispositions détaillées sur les droits des victimes, qui montrent la manière dont les besoins d'un groupe en particulier peuvent être pris en compte (comme le Statut de la CPI et le Protocole à la Convention des Nations Unies), ou encore parce qu'ils sont le fait d'instances spécialisées qui ont abordé la question de la violence à l'égard des femmes dans leurs recommandations (CEDAW).

En ce qui concerne tout d'abord le Statut de la CPI, il convient d'indiquer que, de l'avis d'experts, il a marqué une nouvelle étape dans la victimologie.²⁹ Ses principales améliorations tiennent au fait que, par rapport aux

violence domestique faite aux femmes, Note du Secrétariat établie par la Direction générale des affaires juridiques, 5 avril 2007. Pour en savoir plus sur les activités du Conseil de l'Europe contre la violence domestique, consulter le document d'information EG-TFV (2006) 2 rev, Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, 2^eme réunion de la Task Force, (Strasbourg, 25-27 avril 2006).

²² Cf. résolution 48/104.

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

²⁵ Cf. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément No. 7 et corrigendum (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. A.

²⁶ Adoptée le 19 décembre 2006.

²⁷ Résolution 61/143 de l'Assemblée générale, par. 8, mis en italiques par les auteurs.

²⁸ Il convient de noter que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993 sous les auspices de l'ONU, reconnaissent explicitement que la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes constituent des violations des droits de l'homme.

²⁹ Marc Groenhuijsen, *International Protocols on Victims' Rights and some Reflections on Significant Recent Developments in Victimology*, in: R. Snyman & L. Davis (eds.), *Victimology in South Africa*, Pretoria: Van Schaik Publishers 2005, pp. 333-351.

règlements des tribunaux internationaux créés jusque-là (par exemple pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), d'une part, il étend la protection des victimes et leur participation et que, d'autre part, il prévoit des droits à réparation plus favorables.³⁰ Il présente en outre l'intérêt majeur de fournir des lignes directrices plus universelles en ce qui concerne le respect des droits légitimes des victimes sans nuire à l'équité du procès de l'accusé. Pour sa part, le Comité chargé de surveiller la mise en œuvre de la CEDAW a adopté deux recommandations générales dans lesquelles il indique clairement que les actes de violence commis contre les femmes entrent dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la Recommandation générale n° 12 (huitième session, 1989) et, surtout, de la Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992) sur la violence à l'égard des femmes.³¹ Dans sa Recommandation n°12, le Comité note que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 de la Convention obligent les Etats parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale. La Recommandation n°19 prévoit au paragraphe 24 r) que, parmi les mesures nécessaires pour éliminer la violence familiale, figurent i) les sanctions pénales si nécessaire et les recours civils en cas de violence familiale ; ii) la législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse ; iii) les services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion ; iv) les programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille ; et v) les services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis. Le Protocole à la Convention des Nations Unies visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains pourrait servir d'exemple dans la mesure où il prend en considération les besoins particuliers de ce type de victimes tout en abordant les problèmes liés à l'immigration. Au cours de ses travaux de négociation, l'accent a été mis sur la difficulté de concilier, d'une part, l'application des lois et l'action pénale et, de l'autre, la protection des victimes.

2.2 Législation en vigueur dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

L'*Etude du bilan* (2006)³² du Conseil de l'Europe conclut que les mesures légales destinées à prévenir la violence domestique, à protéger les victimes et à punir les auteurs des violences sont peu étoffées et varient beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La plupart d'entre eux n'ayant pas de législation spécifique sur la violence domestique à caractère physique, ils s'appuient le plus souvent sur des lois plus générales (relative aux coups et blessures, aux voies de fait graves ou encore à l'homicide volontaire). Dans certains pays, la violence domestique est rattachée aux infractions liées à la famille. Très peu de pays possèdent des lois spécifiques sur la violence domestique ou sur la violence à l'égard des femmes qui couvrent aussi la violence domestique à l'égard de femmes.

De même, la législation sur la violence sexuelle à l'égard des (ex-)conjoints diffère notablement d'un pays à l'autre. Le viol conjugal n'est toujours pas considéré comme une infraction pénale dans la totalité des Etats membres. Seuls 12 pays européens ont retiré le viol de la liste des exemptions maritales.

La violence psychologique à proprement parler n'est pas sanctionnée. Dans certains pays, il existe des lois sur la persécution qui incriminent le harcèlement, considérant que les atteintes répétées à l'intégrité personnelle (appels téléphoniques, courriers, filature dans les lieux publics) constituent des menaces et actes d'intimidation graves à l'encontre des victimes.

Les récents rapports du Conseil de l'Europe sur les législations des Etats membres en matière de violence à l'égard des femmes³³ confirment leur hétérogénéité et leurs lacunes dans la législation sur la violence psychologique. Cela est imputable à deux facteurs en particulier : selon que le système juridique est de nature accusatoire ou inquisitoire (les différences concernent dans ce cas davantage la forme que le fond) et selon que la constitution garantit la sauvegarde des droits de l'homme. Une convention permettrait de déterminer si des actes de violence commis contre des femmes constituent une violation des droits humains et des libertés fondamentales. La plupart des 40 pays qui ont fourni des informations sur leur législation en la matière ont

³⁰ Sam Garkawe, *Victims and the International Criminal Court: Three Major Issues*, *International Criminal Law Review*, 3, pp. 345-365, 2003.

³¹ Dans sa Recommandation n°19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré, à l'article 6, que « cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ».

³² Cf. *Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 2006*, note 4.

³³ *Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes*. Volume I (Albanie à Irlande) et Volume II (Italie à Royaume-Uni), en anglais. Janvier 2007. www.coe.int/equality

manifestement à cœur d'apporter à ce problème une réponse juridique, d'une manière ou d'une autre. En mettant en place des législations et/ou des procédures spécifiques, ces pays ont clairement affirmé le caractère inacceptable de la violence domestique. Par ailleurs, certains Etats membres font montre d'une volonté croissante de prendre des mesures novatrices, telles que des ordonnances interdisant aux auteurs d'actes de violence de s'approcher du domicile de leur victime et/ou d'autres lieux, ce qui est susceptible d'inciter d'autres Etats membres à faire de même. On peut donc en conclure que, malgré les différences nationales, il existe une base juridique et politique solide à partir de laquelle une convention sur la violence domestique pourrait conduire à l'harmonisation des législations.

3. Un instrument international juridiquement contraignant sur la violence domestique : conclusions préliminaires

3.1 Analyse sur la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant ?

De plus en plus d'Etats membres du Conseil de l'Europe considèrent qu'au vu du contexte social et politique, il est urgent de définir une ligne d'action à l'égard de la violence domestique. Le Conseil de l'Europe a ainsi été amené à prendre des initiatives en vue d'inciter les Etats membres à harmoniser leur politique en la matière. L'Etude du bilan a mis en évidence la nécessité de « relier les différents cadres juridiques » (tels que le droit pénal et les mesures de protection, l'incrimination de la violence domestique et la réglementation du droit de visite, les mesures relatives à la violence domestique et le droit de l'immigration) afin d'apporter une réponse efficace et cohérente au problème de la violence contre les femmes. Le rapport conclut également à la nécessité de renforcer les mesures réglementaires. La Recommandation (2002)⁵ énonce que les pays devraient élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ce qui n'est jusqu'à présent le cas que de 19 Etats.³⁴ La Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe a récemment insisté sur l'impératif d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la violence domestique.³⁵

Pour déterminer l'intérêt d'une convention relative à la violence domestique, il convient tout d'abord de réfléchir à la manière dont elle s'appliquerait par rapport aux autres instruments internationaux qui abordent déjà cette question. On ne saurait sous-estimer l'utilité des recommandations et résolutions internationales adoptées jusqu'ici et touchant de façon indirecte, ou parfois directe, à la violence domestique. Bien souvent, les recommandations ont un poids moral important et fournissent aux Etats des indications concrètes quant à la manière dont ils doivent agir. Leur valeur tient au fait qu'ils sont appliqués et acceptés par de nombreux Etats et que, même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, ils proclament des buts et des principes qui sont généralement reconnus par la communauté internationale. Ils servent d'ailleurs souvent à mesurer les progrès accomplis dans ce domaine. Ce n'est pas parce qu'ils énoncent des normes de droit indicatives et sans effet juridique que les Etats ne sont pas prêts à les appliquer.

Par ailleurs, si le droit non contraignant peut se révéler plus strict qu'on ne l'imagine au premier abord, on remarque également que le droit contraignant n'est pas toujours le plus approprié pour infléchir la politique et la pratique. L'adoption de documents juridiquement contraignants n'entraîne pas nécessairement un ajustement de la législation nationale ou la création des structures requises pour donner effet à des droits et, le cas échéant, les faire respecter. Il faut davantage, comme on le verra par la suite au moment d'examiner l'importance de disposer du mécanisme de surveillance idoine.

Malgré ces deux considérations, quatre arguments majeurs plaident en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant du type convention. En tout premier lieu, il n'en existe pour l'instant aucun qui aborde de manière spécifique et détaillée l'ensemble des aspects pénaux et non pénaux de la violence interpersonnelle. Or, l'ampleur et l'urgence du problème impose d'agir de concert et au plus vite. Il existe à ce sujet de profondes divergences d'opinion entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. D'après des conclusions récentes du CDPC, « il ressort clairement des réponses des Etats membres que la violence domestique n'est pas définie de façon spécifique dans les législations de chacun d'entre eux. Dans certains cas, il n'en est fait aucune mention dans la législation et elle est considérée comme appartenant à un ensemble général d'infractions contre la

³⁴ Document d'information sur la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes, note du Secrétariat préparée par la Direction générale des affaires juridiques, 5 avril 2007, para. 18 et Etude du bilan (2006), cf. note 4.

³⁵ Discours de la Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe. *Séminaire sur la participation active des hommes pour combattre la violence domestique*. Zagreb (Croatie), 9 mai 2007, mis en italiques par les auteurs.

liberté personnelle ou la dignité humaine. D'autres Etats membres, cependant, disposent de lois spécialement consacrées à l'interdiction de la violence domestique ». ³⁶ Une convention du Conseil de l'Europe pourrait donc accroître l'uniformité entre ses Etats membres, ce qui revêtirait une grande importance pour l'organisation, mais aussi et surtout à la lumière du récent élargissement de l'Union européenne.

Deuxièmement, l'intensification des migrations sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe place au premier plan les vulnérabilités spécifiques des femmes victimes de violences. On assiste non seulement à un rapide essor de la traite des femmes, principalement à travers la prostitution forcée et l'esclavage sexuel, mais aussi à une propagation de deux formes particulières de violence domestique : les mariages forcés et les meurtres commis au nom du prétendu honneur familial, au sein des minorités ethniques. Au regard du lien existant entre les migrations et la violence domestique à l'égard des femmes, il est important et nécessaire que le Conseil de l'Europe prenne une position énergique face au problème de la violence domestique. En abordant la question sous l'angle des droits de l'homme, il montrerait l'impératif moral de combattre la violence domestique dont les femmes sont les principales victimes. Compte tenu du débat en cours sur le lien entre la diversité culturelle et l'unité politique, il est urgent que le Conseil de l'Europe se dote en la matière d'une réglementation qui respecte les différences culturelles sans compromettre la protection des victimes de la violence domestique.

Troisièmement, une convention confèrerait une reconnaissance explicite des droits des victimes de la violence domestique. Vu l'ampleur du problème, cela aurait des effets sociaux et psychologiques non négligeables qui renforceraient la position des victimes. Si l'on considère les caractéristiques du phénomène et la nature particulière des mesures juridiques et sociales à prendre pour aborder cette forme spécifique de victimisation dans sa globalité, un instrument visant spécifiquement à aider les victimes de violence domestique aurait l'avantage de fournir une dimension supplémentaire aux instruments de portée générale ayant vocation à défendre les victimes et leurs droits. ³⁷ Il n'en faudrait pas moins veiller à ce que cette convention soit rédigée en tenant compte des instruments existants et en cours d'élaboration qui protègent les droits des victimes. ³⁸

Enfin, une convention permettrait de créer un mécanisme de surveillance (cf. le projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ³⁹) qui pourrait contribuer à améliorer grandement l'application et le respect de la convention. Cet organe de supervision devrait être composé d'experts indépendants et disposer d'une panoplie d'outils de suivi efficaces (comme le droit de demander aux Etats de remettre des rapports périodiques sur leurs pratiques et la possibilité d'effectuer, si nécessaire, des visites sur place).

3.2 Le potentiel du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a surtout été créé afin de garantir la démocratie fondée sur la liberté des personnes et de prévenir de nouvelles violations massives des droits de l'homme comparables à celles commises pendant la seconde guerre mondiale. Il s'intéresse à tous les grands problèmes de la société européenne, hormis ceux liés à la défense militaire, et sa mission consiste à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi qu'à élaborer des réponses communes aux défis politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Il est impératif et urgent de veiller à la primauté du droit dès lors que les droits de l'homme sont bafoués, comme dans le cas de la violence domestique. De par le travail qu'il a déjà accompli dans ce domaine, le Conseil de l'Europe fait figure de pionnier intergouvernemental dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. En effet, en adoptant une démarche intégrée et multiforme, il aborde simultanément le problème sous l'angle des droits pénal, civil et administratif et dans la perspective de la défense des droits de l'homme, ce qui est fondamental pour combattre la violence domestique.

³⁶ Document d'information sur la lutte contre la violence domestique faite aux femmes, Comité européen pour les problèmes criminels, 5 avril 2007, para. 28.

³⁷ Pour un recueil des instruments relatifs aux droits des victimes et une analyse de leur statut juridique, cf. Marc Groenhuijsen & Rianne Letschert, *Compilation of International Victims' Rights Instruments*, Tilburg: Wolf Legal Publishers, 2006.

³⁸ La Société mondiale de victimologie et l'International Victimology Institute de l'Université de Tilburg (INTERVICT) ont organisé une réunion informelle avec des experts de différentes régions afin de débattre de l'utilité et du contenu d'une convention des Nations Unies sur les droits des victimes. Tenue en décembre 2005 à l'Université de Tilburg, cette réunion a débouché sur un projet de convention des Nations Unies sur la justice et l'appui aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Pour en savoir plus, consulter <http://www.tilburguniversity.nl/intervict/UNdeclaration/>.

³⁹ Dans le rapport explicatif du projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, il est indiqué que le système de contrôle prévu par la Convention repose pour l'essentiel sur un organe, le Comité des Etats parties, lequel est composé de représentants des Etats parties à la Convention ». Cf. para. 262.

En raison du grand nombre de ses Etats membres (46 à ce jour), le Conseil de l'Europe dispose d'une influence telle que les instruments qu'il élabore ont un poids considérable. De plus, il est en mesure d'élaborer des conventions dans un temps relativement court. En adoptant une convention sur la violence domestique s'inspirant de son approche des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe la ferait reposer sur la Convention européenne des droits de l'homme, qui confère à chaque partie l'obligation positive de protéger ses citoyens contre les violations des droits de l'homme (principalement le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté et à la sûreté, ainsi que l'interdiction de la torture).

L'adoption d'une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique pourrait avoir un effet d'entraînement au niveau de l'Union européenne, comme lorsqu'il s'agit de définir des normes relatives aux victimes d'infractions, la Recommandation 1985(11) du Conseil de l'Europe ayant assurément inspiré la Décision-cadre de l'Union européenne de 2001 sur le statut des victimes dans les procédures pénales.⁴⁰ Dans le cadre du droit international, une convention du Conseil de l'Europe pourrait inspirer d'autres instruments internationaux. Cela ne signifie pas que les initiatives du Conseil de l'Europe sont à sens unique. Une convention du Conseil de l'Europe pourrait aussi mettre à profit les *acquis* de l'ONU, de l'OMS et de l'UE. Compte tenu des travaux en cours dans ces deux premières instances, une convention du Conseil de l'Europe constituerait un modèle prêt à l'emploi susceptible d'être reproduit à l'échelle mondiale. Pour sa part, l'ONU vient de souligner avec vigueur l'importance d'une *démarche globale, systématique, intersectorielle et durable* pour combattre la violence à l'égard des femmes.

4. Points à envisager dans une convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique

4.1 Points fondamentaux: la nécessité de disposer d'instruments cohérents et éprouvés

Ce chapitre final aborde plusieurs points qui méritent une étude plus approfondie dans le cadre d'une convention. Avant de les aborder séparément, nous souhaitons souligner ce que l'on entend par élaborer une approche cohérente qui établisse un lien entre plusieurs mesures. La nature de la violence domestique est le reflet d'un enchevêtrement de problèmes légaux, sociaux, médicaux et psychologiques. Une convention, pour qu'elle soit efficace et que sa mise en œuvre soit suivie d'effet, doit impérativement fournir un cadre qui stimule les États membres à privilégier la cohérence dans leurs mesures.

Le rapport de 2004 qui traite de la mise en œuvre et du suivi de la Recommandation (2002)⁵ sur la protection des femmes contre la violence permet de déduire qu'une minorité d'États membres du Conseil de l'Europe se sont lancés dans l'application systématique d'un plan d'action concernant la violence à l'égard des femmes en général, et la violence domestique en particulier. Il reste encore beaucoup à faire. Les mesures prises varient encore largement quant à leur nature et à leur contenu. Le Groupe de spécialistes de la Recommandation (2002)⁵ a fourni dans son rapport de suivi un excellent aperçu des points à aborder, dont la plupart s'appliqueraient également à une convention. Dans le cadre de cette étude de faisabilité limitée, ce chapitre ne va pas au-delà des principaux points qui méritent d'être abordés dans une convention. Puisque le Groupe de spécialistes a décidé de mettre l'accent sur la violence dans la famille et la violence sexuelle, qui touchent pour l'essentiel les femmes adultes, le rapport contient d'excellentes analyses du problème et ouvre de précieuses pistes à exploiter et suivre plus avant lors de l'élaboration d'une future convention.

Des interventions coordonnées et multisectorielles

Une approche multisectorielle faisant intervenir des professionnels de tous les domaines concernés est capitale pour traiter efficacement les victimes, mais aussi les auteurs. Cela a été souligné à plusieurs reprises dans divers documents et instruments internationaux mentionnés au chapitre 2. L'établissement d'un *plan d'action national* prévoyant des dispositions relatives à un organe de coordination nationale pour la mise en œuvre et l'évaluation constitue à cet égard une étape indispensable. Une convention fournirait l'occasion unique de donner des orientations pour y parvenir par la voie de la concertation.

⁴⁰ 2001/220/JHA, 15 mars 2001.

La Loi organique espagnole 1/2004 est en la matière un exemple remarquable de mesures de protection intégrées contre la violence domestique.⁴¹ Elle répond non seulement au droit de la victime à bénéficier d'une protection et des divers services sociaux, légaux et médicaux, mais elle traite aussi de l'impact que peut avoir la violence sur l'emploi de la victime. En droit pénal, on a créé des tribunaux qui se saisissent exclusivement de cas de violence contre les femmes ont été créés, et qui sont dirigés par des juges d'instruction spécialisés. Dans le domaine des soins de santé, des mesures concernant la détection et l'intervention précoces sont mises en place. Plus important encore : la mise en œuvre de la loi fait l'objet d'un suivi dans les différents domaines concernés afin de recueillir des données permettant de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre à long terme.

La nécessité d'une approche multisectorielle est liée au besoin d'assurer la liaison entre différents domaines juridiques qui traitent du soutien aux victimes et de la prévention de nouvelles violences par l'imposition de sanctions et/ou d'un traitement à l'auteur. Il est tout particulièrement important d'explorer complètement les solutions que peuvent offrir à cet égard le droit civil et le droit pénal.

La collecte de données et la recherche

Pour élaborer des politiques fondées sur des éléments solides, le suivi et l'évaluation sont indispensables. Cela s'applique à toutes les mesures juridiques et politiques proposées, pour lesquelles un recueil de données systématique est nécessaire. Cela s'applique en particulier à l'enregistrement par la police de la gestion des cas de violence domestique, au suivi des poursuites et du casier judiciaire ainsi qu'à l'archivage des soins médicaux et de santé mentale prodigués aux victimes de violence domestique. Plus généralement, la collecte de données à partir d'enquêtes représentatives à l'échelon national sur la prévalence et les comportements de détresse face à la violence domestique est essentielle à l'élaboration de politiques cohérentes.

4.2 Objectif et champ d'action

La convention aurait pour objectif (1) de lutter contre la violence domestique sous toutes ses formes, (2) de protéger les droits des victimes de violence domestique, (3) de sanctionner l'auteur et d'encourager un changement d'attitude afin d'empêcher la récidive et (4) de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre les aspects transnationaux de la violence domestique, à savoir les mariages forcés et les crimes d'honneur.

Lorsqu'on définit la portée d'une convention, le point de départ est qu'elle doit être *globale* et prévoir un ensemble *complet* de politiques pour empêcher la violence, arrêter et punir les auteurs, et aider les victimes en leur apportant à la fois une assistance juridique et immédiate et une aide psychosociale à long terme. Nous aborderons ci-après dans les sections 4.3 à 4.8, et de manière générale les aspects les plus importants qui méritent d'être développés dans une future convention.

Compte tenu des arguments présentés au chapitre 1 et de l'évolution politique en cours au sein du Conseil de l'Europe, et du point de vue de la cohérence, il semble tout à fait envisageable de mettre l'accent sur la violence domestique en tant que *violence interpersonnelle entre partenaires ou ex-partenaires adultes*. Les enfants ne sont soumis à une réglementation que dans la mesure où ils sont touchés par les mauvais traitements infligés au parent maltraité. Cela correspond également à la tendance que l'on observe actuellement à l'échelle mondiale (ONU, OMS) dans les instruments internationaux pertinents, où la violence domestique est généralement définie comme impliquant des partenaires ou ex-partenaires. Même si la majorité des victimes sont des femmes, une terminologie neutre respectant l'égalité homme-femme n'empêche pas une analyse du problème sous-jacent qui soit fondée sur le genre ni une mise en œuvre de la convention qui tienne compte des différences entre les sexes. En outre, elle fournit, au besoin, les outils pour aborder le problème des victimes masculines de la violence domestique.

La violence domestique peut être comprise comme tout acte de violence entre partenaires ou ex-partenaires qui débouche sur, ou est susceptible de déboucher sur, une atteinte ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, ce qui inclut aussi la menace de commettre de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté. Elle comprend l'agression physique et mentale, la maltraitance émotionnelle et psychologique et les

⁴¹ Voir l'Etude de bilan 2006, 25-26 (Note 3).

sérvices sexuels. La violence peut se produire dans bien des types de relations : unité familiale basée sur le mariage, concubinage, union libre, qu'il y ait ou non cohabitation.

L'utilisation de l'expression « fondé(e) sur le sexe » *dans une définition juridique* peut ouvrir sur un débat de fond quant à l'interprétation juridique que l'on fait du genre et de ce qu'il conditionne. Lorsque l'on élabore une convention, il est important de préciser ce que signifie la notion de genre. Il est crucial de souligner que le mot n'est pas un synonyme de « sexe biologique » et ne saurait s'y substituer. L'essence et la valeur ajoutée du concept de « genre » par rapport à celui de « sexe » est qu'il va au-delà des corps biologiques de l'homme et de la femme. Il se rapporte à la masculinité et à la féminité comme ensembles de répertoires comportementaux qui résultent de strates entrecroisées de pratiques et de mécanismes culturels, historiques, sociaux et psychologiques qu'on a fini par associer, de façon normative, aux hommes et aux femmes.⁴²

4.3 Prévention : sensibilisation, éducation et diffusion de l'information

Au vu du temps qu'il a fallu à la violence domestique pour enfin faire l'objet de plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes, et compte tenu que les réactions qu'elle suscite consistent encore et toujours à minimiser, voire nier la gravité des faits, il est essentiel de poursuivre la sensibilisation de l'ensemble du corps social à la violence domestique. Il faut aussi s'efforcer de communiquer aux victimes et à la société en général des informations sur les dispositions relatives aux mesures de soutien. À l'heure actuelle, une minorité de 14 Etats membres prend part à toutes les campagnes menées sur le thème général de la violence à l'égard des femmes. La toute nouvelle Task Force du Conseil de l'Europe sur la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, a lancé en 2007 une campagne publique du Conseil de l'Europe.

Des informations relatives à la violence domestique devraient faire partie intégrante du programme des écoles primaires et secondaires, en plus de précisions sur les personnes vers lesquelles les enfants peuvent se tourner *pendant qu'ils sont à l'école* (professeurs spécialisés, assistante sociale) pour obtenir de l'aide et du soutien. C'est là une démarche préventive essentielle qui touche à l'autonomisation des victimes. La formation et la sensibilisation systématiques des professionnels intervenant dans les domaines médical, juridique et social constituent un autre aspect majeur de la prévention des cas de victimes secondaires par la détection précoce et une intervention adéquate.

4.4 Droit pénal matériel

Dans le droit fil de la Recommandation (2002)⁵ sur la protection des femmes contre la violence, il est nécessaire de remédier aux problèmes suivants :

- S'assurer que le droit pénal dispose que tout acte de violence physique ou sexuelle contre des époux/épouses, ex-époux/se, des partenaires et cohabitants réguliers ou occasionnels constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et pas seulement une violation de la moralité, de l'honneur ou de la décence. Compte tenu des multiples problèmes de caractérisation qui se posent alors, il semble capital de présenter une définition claire des comportements soumis à réglementation. À cette fin, on peut partir de la définition de la violence domestique telle qu'elle est décrite ci-avant.
- Pénaliser la violence sexuelle, y compris le viol et tout acte ou pénétration corporel(le) sexuel(le) contre la volonté et/ou sans le consentement de la victime, entre des époux, des partenaires ou des cohabitants réguliers ou occasionnels.
- Pénaliser la violence psychologique qui doit être définie d'un point de vue comportemental et circonscrite en détail dans toute législation pour en faire effectivement un objet d'enquête et de poursuites pénales. Une attention particulière doit être portée à la nature systématique de comportements qui, passant pour des incidents, ne constitueraient que difficilement une atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne (appels téléphoniques, courriers électroniques, lettres, etc.). Il faut également s'intéresser de près aux différentes façons dont les enfants peuvent être utilisés comme

⁴² Scott, J. (1986), Gender: A Useful Category of Historical Analysis, *The American Historical Review*, Vol. 91, N° 5, 1053-1075.

moyens d'exercer une violence psychologique (intimidation, menaces) contre le/la partenaire ou l'ex-partenaire.

- S'assurer que les traditions culturelles et/ou religieuses justifiant la violence contre ou le meurtre d'un membre de la famille, notamment les femmes, ne seront pas acceptées comme une circonstance atténuante ou quelque soi-disant défense culturelle.
- S'assurer que le droit pénal propose des solutions pour le traitement des auteurs dans le cadre d'un régime de sanctions reposant sur une base juridique.

4.5 Droit civil : intervention et prévention

De manière générale, des ordonnances de protection judiciaire des victimes de violence domestique doivent être prévues dans les systèmes juridiques nationaux. Cela implique :

- des dispositions qui permettent à la victime de faire interdire provisoirement à l'auteur de violence domestique les lieux fréquentés par elle et l'auteur (ordonnance d'interdiction) ;
- des dispositions visant à préserver la vie privée de la victime (ordonnance de protection, ordre d'interdiction de communiquer) ;
- des dispositions qui prennent entièrement en compte la sécurité de la victime et des enfants au moment de statuer sur la garde et les droits de visite après le divorce ou la séparation.

4.6 Protection des victimes

Système de justice pénale

En règle générale, il est essentiel qu'une convention appelle à la mise en œuvre de mesures et de sanctions appropriées dans la législation nationale, rendant ainsi possible une action rapide et efficace contre les auteurs de violence domestique et de réparer le tort fait aux victimes. Il semble qu'il existe un consensus international autour de la nature et de l'étendue des droits des victimes dans la justice pénale. Ces droits sont essentiellement repris dans la liste suivante :

- Le droit au respect et à la reconnaissance à toutes les étapes des procédures pénales.
- Le droit d'être informé du déroulement de l'affaire, droit qui est particulièrement important pour les victimes de violence domestique compte tenu de l'isolement social dont elles souffrent souvent.
- Le droit de fournir des informations aux responsables de décisions relatives à l'auteur d'un délit.
- Le droit de disposer d'une aide juridictionnelle, quelles que soient les ressources de la victime.
- Le droit à la protection de la vie privée des victimes et de leur sécurité physique. Les victimes de violence domestique peuvent avoir des besoins spécifiques. Par exemple, prévoir la solution consistant à emprunter une entrée et une sortie différentes de celles du suspect lorsque la victime craint des représailles après avoir témoigné. S'il existe un risque structurel grave de représailles au-delà du palais de justice, la victime devra bénéficier d'une assistance pour se garantir une protection et une sécurité adéquates, même s'il faut pour cela qu'elle déménage. La solution consistant à fournir un témoignage par vidéo pour éviter une rencontre potentiellement traumatisante entre la victime et l'auteur est également capitale.
- Le droit de recevoir un dédommagement par l'auteur des violences et l'État pour tout dommage pécuniaire, physique, psychologique, moral et social subi, en fonction du degré de gravité, ainsi qu'un remboursement des frais de justice engagés.

- Le droit de la victime à bénéficier d'un soutien. En la matière, il est capital que les besoins juridiques, sociaux et psychologiques de celle-ci soient pris en compte de façon à trouver un équilibre entre les moyens mis en œuvre pour juger l'auteur des violences et ceux déployés afin de protéger la victime. Avec l'implication croissante du système juridique pénal pour répondre à la violence domestique, il est important de reconnaître que l'intérêt des poursuites peut ne pas coïncider nécessairement avec les besoins de sécurité et de tranquillité d'esprit de la victime. Le soutien apporté aux victimes ne devrait jamais dépendre de leur volonté de témoigner.

Soutien social et clinique des victimes

S'agissant des droits des victimes de violence domestique en dehors de la justice pénale, plus concrètement, il est important que les gouvernements prévoient les dispositions suivantes dans le domaine social et/ou clinique :

- *Foyers d'accueil* qui assurent la protection des victimes contre les récidives. Il est indispensable que ces abris soient ouverts 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Des *lignes d'assistance téléphonique* accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Des mesures de soutien aux enfants qui ont été traumatisés d'assister aux mauvais traitements infligés (généralement) à la mère.

Auteurs

- *Programmes de traitement*. En plus des programmes à caractère pénal, il est essentiel, pour éviter les récidives, que les auteurs se voient proposer des traitements sur la base du volontariat.

4.7 Enquête, poursuites et droit procédural

D'importantes lacunes subsistent dans la mise en œuvre des lois en vigueur qui pénalisent la violence domestique, comme en témoignent principalement le faible taux de signalement et le nombre élevé de cas d'attrition dans le système pénal. Si l'on applique pas strictement la loi, tout effort d'harmonisation du droit pénal substantiel est vain. Les points suivants méritent une attention particulière :

- *Formation* : En règle générale, une formation adéquate est un préalable à toute amélioration des performances de la police et du pouvoir judiciaire. Elle devrait être intégrée au cursus de base de tout professionnel opérant dans le domaine de la justice pénale (police, parquet et juges) et suivie formation sur le terrain. On peut s'attendre à ce qu'avec l'intensification des campagnes de sensibilisation, les victimes demanderont plus facilement de l'aide, ce qui se traduira aussi par une plus grande sollicitation de la police à ce sujet. Cela suppose une intensification de la formation professionnelle des policiers, des procureurs et des juges. Il est également important que se développent les mouvements militants d'aide aux victimes.
- *Collecte de données et suivi* : L'enregistrement systématique des cas de violence domestique par la police est essentiel pour tout suivi de son action en la matière. Il peut également fournir des pistes de réflexion sur les raisons pour lesquelles le taux d'attrition est si élevé et sur ce qui peut être fait pour inverser cette tendance.
- *Des équipes spéciales d'experts* : Il vaut la peine d'envisager de mettre sur pied des unités spécialisées dans la violence domestique, ou dans la violence à l'égard des femmes, au sein des commissariats et du Parquet afin de garantir le niveau de formation et de compétence requis.
- *La coopération internationale* en matière d'enquêtes est particulièrement importante dans les cas de ce qu'on appelle des meurtres d'honneur comme dans les cas de mariage forcé. Cela s'inscrit dans le cadre du débat sur les droits des victimes qui appelle les États à encourager, renforcer et améliorer la coopération avec les autres États dans les cas transfrontaliers en vue de faciliter une protection plus efficace des intérêts des victimes dans les procédures pénales.

- *Poursuite d'office* : La violence domestique est une atteinte à l'ordre public. Il est indispensable de prendre des dispositions légales qui permettent au ministère public d'entamer des poursuites pénales en cas de violence domestique.⁴³

4.8 Mécanisme de suivi

Il convient enfin d'aborder la question du suivi de la mise en œuvre de la future convention du Conseil de l'Europe. Celle-ci tirerait clairement profit d'un mécanisme de suivi. La Task Force sur la violence contre les femmes, y compris la violence domestique peut jouer un rôle essentiel en la matière, de même que pour encourager des initiatives nationales dans ce domaine afin que la mise en œuvre de la convention reste inscrite l'ordre du jour politique national. On aurait également tout intérêt, dans l'élaboration de la convention, à envisager de faire de la Task Force une partie intégrante du mécanisme de suivi à mettre en œuvre.

Les représentants des organisations non gouvernementales et des autres organismes qui prennent une part active à la lutte contre la violence domestique devraient aussi se voir confier un rôle dans la procédure de suivi.⁴⁴ Voir par exemple le Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (EG-S-MV). Un autre bon exemple émanant du Conseil de l'Europe est la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a mis en place un Comité consultatif composé d'experts indépendants et attribué un rôle de décision à un organe politique (en l'occurrence, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). En dépit du fait que la plupart des comités de suivi ne peuvent produire que des avis non contraignants, contrairement à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ils jouent néanmoins un rôle crucial dans la production d'un recueil des meilleures pratiques qui pourraient ultérieurement servir de modèle à d'autres États parties. Ces avis de haut niveau pourraient également être utilisés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, tels que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans leur jurisprudence à venir.⁴⁵

⁴³ Voir également la Rec. 2002/5, para. 38, 39 et 40.

⁴⁴ Voir aussi le paragraphe 269 de la note explicative sur le projet de convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui propose une construction semblable.

⁴⁵ Il est à noter que la Cour européenne des Droits de l'Homme a demandé conseil au Comité consultatif sur la protection des minorités, ce qui démontre la grande valeur de celui-ci. Voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gorzelik et autres c. Pologne*, n° 44158/98, 17 février 2004.

ANNEXE X

Avis de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique sur l'« étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique » élaborée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

I. INTRODUCTION

1. Le chapitre II.4 du Plan d'action adopté au troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) dispose :

« Le Conseil de l'Europe prendra des mesures pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique. Il mettra en place une « task force » chargée d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'établir des instruments destinés à quantifier les développements observés au niveau paneuropéen en vue de formuler des propositions d'action. Une campagne paneuropéenne pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, sera préparée et mise en œuvre en étroite coopération avec d'autres acteurs européens et nationaux y compris les ONG ».

2. Les résultats escomptés de la Task Force, tels qu'ils ont été définis par le Comité des Ministres dans le cadre des suites à donner au plan d'action adopté lors du troisième Sommet du Conseil de l'Europe sont notamment les suivants : évaluer le fonctionnement efficace des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes adoptées au niveau national et international et faire des propositions pour réviser ces mesures ou en adopter de nouvelles.

3. Il est clair que l'une des principales responsabilités de la Task Force est d'élaborer des propositions d'action future du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Suite à ses délibérations, l'une des propositions principales de la Task Force est d'élaborer un instrument des droits humains juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes.

4. Lors de leur 27^{ème} conférence (Erevan, Arménie, 12-13 octobre 2006), les ministres européens de la Justice ont invité le Comité des Ministres, dans leur Résolution n°1, à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :

- a. *« d'examiner en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent, notamment, dans l'annexe à la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire qui tienne compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence ;*
- b. *de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine, éventuellement sous la forme d'un instrument international normatif destiné à lutter contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire. »*

5. Conformément à cette résolution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé à sa 984^{ème} réunion (17-18 janvier 2007) de charger le CDPC d'examiner si le Conseil de l'Europe devait élaborer une nouvelle convention sur la violence à l'encontre du partenaire et de lui rendre compte.

6. A cette fin, le CDPC a demandé à une consultante, M^{me} Renée Römkens (PHD, IVA Policy Research and Consultancy, INTERVICT, université de Tilburg, Pays-Bas) de préparer *une étude de faisabilité concernant une*

convention sur la violence domestique. Cette étude a été examinée par le CDPC à sa 56^{ème} réunion, le 21 juin 2007.

7. A leur 1006^{ème} réunion tenue le 10 octobre 2007, les Délégués des ministres ont chargé le CDPC de transmettre, pour avis, l'*étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique* à la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV) et au Comité Directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).

II. AVIS DE LA TASK FORCE SUR LA FAISABILITE D'UNE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

8. Sur la base de ses travaux, la Task Force reconnaît qu'il existe une nécessité claire d'une convention européenne pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes. Elle considère, en outre, que le Conseil de l'Europe a la possibilité extraordinaire de piloter le processus d'élaboration du premier traité européen des droits humains pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. La Task Force a attiré l'attention sur l'absence de traité universel et de traité européen dans ce domaine. De fait, actuellement, seules l'Organisation des États américains et l'Union africaine disposent de traités dans ce domaine. L'Organisation des États américains a été la première organisation internationale à adopter, en 1994, une convention contraignante pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹, en vigueur depuis mars 1995. Le fait qu'il s'agisse de la convention la plus largement ratifiée dans le cadre du système interaméricain montre la forte volonté politique de définir des normes communes contraignantes dans ce domaine. L'Union africaine a adopté, en 2003, le *Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique*² qui appelle expressément à protéger les femmes contre la violence, dans la vie privée et publique, pour garantir le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne.

9. La Task Force a fait observer que l'un des principaux messages de la *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* était le suivant : « engager les États à faire preuve de volonté politique pour éliminer la violence à l'égard des femmes ». A ce sujet, elle considère que l'accord des États membres du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer un instrument des droits humains juridiquement contraignant sera la preuve de leur engagement pour éradiquer la violence à l'égard des femmes.

10. La Task Force souligne aussi que conformément au programme de la campagne du Conseil de l'Europe, « la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains et il incombe par conséquent aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir ce type de violence, protéger les victimes, les indemniser et poursuivre et sanctionner les auteurs ». De ce fait, elle recommande vivement de faire en sorte qu'une future convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes soit un instrument des droits humains qui contienne des droits justiciables en relation avec la protection des droits des victimes (par exemple la Convention européenne des droits de l'homme).

11. La Task Force salue l'initiative d'autres comités du Conseil de l'Europe d'étudier la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et certaines des conclusions de l'*étude de faisabilité concernant une convention sur la violence domestique* préparée par le CDPC. Elle estime que cette étude est une contribution importante à ses travaux actuels et témoigne de la nécessité d'un nouvel instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe. Comme indiqué ci-dessus, la Task Force est chargée de faire des propositions concernant l'élaboration d'un instrument du Conseil de l'Europe juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Elle exprime cependant des réserves sur le fait que l'étude de faisabilité ne porte que sur une forme de violence à l'égard des femmes, la violence domestique, et sur les aspects pénaux. Elle est fermement convaincue que tout instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes devrait prendre la forme d'un traité des droits humains plus large dont les objectifs essentiels devraient être la prévention de la violence fondée sur le genre, la protection des victimes et la poursuite des auteurs.

¹ Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará », Brésil (1994)

² Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié par 21 pays au 17 janvier 2008.

12. La Task Force et le CDEG (voir le rapport de la 38^e réunion du CDEG, 28-30 novembre 2007) s'accordent sur les éléments ci-après concernant un futur instrument des droits humains juridiquement contraignant dans ce domaine :

- nécessité d'élaborer une convention pour combattre la violence à l'égard des femmes avec le principe sous-jacent selon lequel les violences fondées sur le genre touchent les femmes de manière disproportionnée ;
- le champ d'application de cette convention devrait couvrir les femmes, de leur naissance à leur décès, et ne devrait pas se limiter à la violence domestique mais s'appliquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- la convention devrait adopter une approche globale couvrant la prévention, la protection et la répression ;
- la convention devrait être élaborée par un groupe ayant une expertise multidisciplinaire ;
- la convention devrait comprendre un mécanisme de suivi indépendant.

13. L'avis de la Task Force sur le champ d'application, les domaines devant être couverts et l'éventuel mécanisme de suivi d'une future convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine est exposé de façon détaillée dans les parties III à VIII ci-dessous.

III. PRINCIPE SOUS-JACENT

14. La Task Force souligne que le phénomène de la violence domestique est connoté par le genre, et elle réaffirme les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique n'est qu'une forme. Elle souligne ensuite que les femmes sont victimes de nombreuses formes de violence, de manière disproportionnée. Il est donc possible de parler de violence fondée sur le genre : les femmes subissent cette violence parce qu'elles sont des femmes. La violence est due à un rapport de force qui défavorise les femmes. Cette violation des droits humains fait obstacle à une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

IV. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL D'UNE FUTURE CONVENTION

15. La Task Force prend note de la proposition faite dans l'étude de faisabilité de limiter la portée d'une convention possible sur la violence à l'égard des femmes à une violence entre adultes, ce qui exclut la violence envers les enfants en général. Elle est cependant d'avis qu'un nouvel instrument juridique doit également porter sur la violence fondée sur le genre à l'égard des filles mineures. Restreindre l'application de la convention aux femmes majeures limiterait la portée et l'efficacité de l'instrument. En effet, les mineures de moins de 18 ans sont souvent victimes de formes graves de violence fondée sur le genre, comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les crimes d'honneur. De plus les filles de moins de 18 ans sont souvent victimes de violences avant le mariage, infligées par leurs partenaires.

16. Conformément à la *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence*, qui concerne la violence fondée sur le genre dont une femme peut être victime tout au long de sa vie, la Task Force estime qu'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine devrait englober toutes les formes de violence fondées sur le genre infligées aux femmes, de leur naissance à leur décès, et inclure les mineures.

V. CHAMP D'APPLICATION MATERIEL D'UNE FUTURE CONVENTION

17. L'étude de faisabilité du CDPC est certes axée sur la violence domestique d'un point de vue pénal mais la Task Force recommande que tout instrument international juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe dans ce domaine soit un instrument des droits humains et s'inscrive dans un contexte plus large de violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre. Il juge en conséquence essentiel d'étendre le champ d'application d'une éventuelle convention à d'autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les mineures, ce qui est possible en incluant les diverses formes des trois types de violence proposés (violence physique, violence sexuelle et violence psychologique).

18. Les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par un tel instrument comprendraient donc, entre autres, les formes de violence fondée sur le genre comme la violence physique entre partenaires ou anciens

partenaires, le viol, la violence sexuelle ainsi que le harcèlement sexuel, mais aussi les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les crimes d'honneur. La Task Force recommande en outre que toute définition de la violence à l'égard des femmes soit suffisamment large pour englober les nouvelles formes de violence.

19. La Task Force est d'avis qu'il est d'autant plus justifié d'englober diverses formes de violence à l'égard des femmes que d'autres instruments internationaux l'ont fait. La *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence* recouvre toutes les formes de violence fondée sur le genre. D'autres instruments internationaux juridiquement contraignants comme la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« *Convention de Belém do Pará* ») et le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* s'appliquent également à diverses formes de violence à l'égard des femmes et ne se limitent pas à un seul type de violence. En particulier, la définition de la violence à l'égard des femmes retenue dans le Protocole comprend tous les actes à l'origine non seulement d'un préjudice physique, sexuel et psychologique, mais aussi d'un préjudice économique, ce qui va au-delà de la portée de la violence à l'égard des femmes prévue dans la Recommandation générale 19 à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et de la Convention interaméricaine de Belém do Pará.

VI. DOMAINES DEVANT ETRE COUVERTS PAR UNE FUTURE CONVENTION

20. La *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence* propose une stratégie globale pour prévenir la violence, protéger les victimes et punir les auteurs.

21. La Task Force est d'avis que tout instrument des droits humains juridiquement contraignant en la matière devrait aussi englober ces trois domaines, ce qui suppose une approche intégrée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en ce sens qu'une future convention devra comprendre un ensemble complet de mesures couvrant les trois domaines susmentionnés. A cette fin, la Task Force note avec satisfaction que l'étude de faisabilité propose que le champ d'application de la convention ait cette approche globale.

VII. MECANISME DE SUIVI D'UNE FUTURE CONVENTION

22. De l'avis général, l'efficacité des instruments internationaux peut être évaluée d'après celle de leur mécanisme de suivi. La Task Force est donc d'avis qu'une convention devrait prévoir un mécanisme de suivi efficace et indépendant. Les mécanismes de suivi de ce type sont souvent employés dans le cadre du Conseil de l'Europe et jouissent d'une grande crédibilité en raison de l'indépendance et de l'impartialité de leurs membres et de la qualité des rapports et des conclusions découlant de la procédure de suivi. La Task Force estime donc que l'organe de suivi d'une convention de ce type devrait être composé d'expert(e)s indépendant(e)s très qualifié(e)s, capables de contrôler la mise en œuvre des obligations prévues dans l'instrument.

23. Pour ce qui est de la composition et des compétences d'un mécanisme de suivi de ce type, la Task Force propose d'examiner les organes prévus dans les traités existants sur les droits humains ou les mécanismes de suivi comme celui de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*, le *Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* ou le *mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI)*.

VIII. MODALITES PRATIQUES

24. Pour qu'une gamme aussi vaste de sujets soit traitée comme il convient dans une future convention, la Task Force recommande que le groupe chargé d'élaborer un tel instrument des droits humains soit multidisciplinaire et comprenne des experts ayant des expériences professionnelles différentes en matière de violence à l'égard des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de droits humains en général, de droit pénal et de droit civil, y compris d'organisations non gouvernementales. Elle propose en conséquence de constituer un nouveau comité ad hoc ayant l'expertise multidisciplinaire susmentionnée auquel participeraient

des représentant(e)s du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et d'autres comités directeurs compétents (sa composition pourrait être analogue à celle par exemple du Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH)).

ANNEXE XI

La violence domestique / La violence à l'égard des femmes

Contexte

1. Lors de la 27^e Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Erevan (Arménie) les 12 et 13 octobre 2006, les ministres, dans la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, ont invité le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :

« 2 - *Violence domestique, en particulier violence à l'encontre du partenaire*

- a. *d'examiner, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent, notamment, dans l'annexe à la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire qui tienne compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette conférence ;*
- b. *de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine, éventuellement sous la forme d'un instrument normatif international destiné à lutter contre la violence domestique, en particulier à l'encontre du partenaire ; »*

Etude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique

2. Conformément à ces instructions, le CDPC a commandé une étude à un expert indépendant sur la faisabilité d'une convention contre la violence domestique. Cette étude, intitulée « Etude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique » (voir l'annexe I) a été adoptée par le CDPC en juin 2007. Elle souligne la nécessité d'un instrument normatif international sur ce sujet et estime que le Conseil de l'Europe est l'organisation la mieux placée pour s'acquitter de cette tâche.
3. Le CDPC a reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour combattre la violence domestique. Il est d'avis que cette tâche devrait être accomplie en coopération avec le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV, ci-après dénommée la Task Force). Il a estimé qu'une éventuelle convention devrait couvrir les aspects pénaux, civils et les aspects du problème relatifs aux droits de l'homme et que son élaboration appelait une approche pluridisciplinaire.
4. En tenant compte du fait le rapport final de la campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique contre les femmes » serait prêt en juin 2008, le CDPC a conclu qu'il examinerait la question de l'élaboration d'une éventuelle convention dans ce domaine lors de sa prochaine réunion plénière de 2008 et a chargé le Bureau de poursuivre l'examen des questions relatives à la violence à l'encontre du partenaire en étroite coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe traitant de ce sujet.

Avis de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV).

5. L'étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique a été transmise à la Task Force et au CDEG pour avis. La Task Force a adopté son avis (voir l'annexe II) lors de la réunion qu'elle a tenue du 1^{er} au 4 avril 2008. Après avoir pris en considération le point de vue de la Task Force et la

position exprimée par le Bureau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) lors de sa dernière réunion (7-9 avril 2008), qui juge regrettable de restreindre le champ d'application d'une convention future aux femmes et aux filles, le Bureau du CDPC a invité le CDPC à discuter de cette question et à transmettre les résultats de cette discussion au Comité des Ministres pour information.

Issue des débats pléniers du CDPC

6. Lors de la réunion plénière qu'il a tenue du 2 au 6 juin 2008, le CDPC a examiné différentes questions relatives aux futurs travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine et en particulier le champ d'application d'une éventuelle convention future.
7. M^{me} Simonović et Mme Acar, membres de la Task Force, ont présenté les points de vue exprimés dans l'avis. La Task Force est clairement favorable à ce que la future convention adopte une approche basée spécifiquement sur le genre, traitant de la violence contre les femmes, y compris de la violence domestique et reconnaissant que la violence contre les femmes est une forme de discrimination et de violation des droits de l'homme. Les membres de la Task Force ont précisé que tandis que d'autres régions du monde ont élaboré des instruments contraignants pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, il n'existe pas d'instrument de ce type en Europe. Ils ont insisté sur la nécessité de disposer d'un instrument international contraignant pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes, notamment au sein du foyer familial, sur le lieu de travail, dans le contexte d'emplois de domestiques ou lors de conflits armés, etc. Cet instrument devrait porter sur les questions de violence physique, psychologique et sexuelle et s'inscrire dans une approche pluridimensionnelle et pluridisciplinaire. Ils ont aussi jugé souhaitable de garantir la continuité des travaux au sein du Conseil de l'Europe, en s'appuyant sur le succès de la campagne « Stop à la violence contre les femmes » et en reprenant la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence dans une convention juridiquement contraignante.
8. Le CDPC partage entièrement le point de vue de la Task Force selon lequel le phénomène de la violence basée sur le genre est un problème extrêmement important et une question difficile du point de vue des droits de l'homme. Il estime cependant impossible de couvrir tous les problèmes relevés par la Task Force dans une seule convention ; le champ d'application de cette dernière serait tellement large que la convention serait irréalisable. Le CDPC est d'avis que la future convention, pour être efficace, doit se limiter à un domaine précis, celui de la violence domestique ou de la violence entre proches. Il faudrait aussi tenir compte des instruments juridiques existants qui protègent les femmes et les filles de la violence pour éviter les doubles emplois, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°1 97) et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201). Finalement, le CDPC a noté qu'une approche de la violence basée sur le genre ne pourrait pas facilement être transposée dans des dispositions de droit pénal. Des difficultés pourraient en effet apparaître, car ces dispositions constitueraient les dispositions de droit matériel de la future convention.

Avis du CDPC sur le champ d'application de la future convention

9. Telles sont les raisons pour lesquelles le CDPC a clairement indiqué que le champ d'application d'une convention future devrait se limiter à la violence domestique, dans le cadre de laquelle la victime et l'auteur des violences entretiennent des relations étroites/intimes. Les principales victimes de ce type de violence, à savoir les femmes, seraient ainsi les principales bénéficiaires de la convention.
10. Le CDPC a décidé de transmettre au Comité des Ministres son étude de faisabilité concernant une convention contre la violence domestique et l'avis de la Task Force à ce sujet ainsi que les résultats des discussions qu'il a consacrées à ce thème, comme indiqués ci-dessus.

ANNEXE XII

Priorités et activités actuelles et futures du PC-CP

1. Priorités et activités actuelles :

- a) élaborer une recommandation sur des Règles européennes pour les délinquants mineurs et un exposé des motifs¹ (délai : 31/12/2008) **(les textes seront finalisés pour la session plénière du CDPC de juin 2008)** ;
- b) élaborer une recommandation sur les services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe² (délai : 31/12/2008) – **prolongation du mandat de 9 mois** ;
- c) réexaminer régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque cela est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur **(tâche permanente)** ;
- d) collecter des informations sur l'état de la mise en œuvre de Règles pénitentiaires européennes et de Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté par, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et sur tous progrès et toutes difficultés éventuels liés à la mise en œuvre (tâche permanente) ;
- e) préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) **(tâche permanente)** ;
- f) donner des orientations concernant la collecte de données pour SPACE I et SPACE II et leur publication **(tâche permanente)** ;
- g) suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et d'autres textes normatifs pertinents, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique **(tâche permanente)**.

2. Priorités et activités proposées pour l'action future dans le domaine pénitentiaire :

- a) finaliser le projet de la Recommandation concernant les services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe **(fin 2009)** ;
- b) tenir conjointement avec la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) (France, novembre 2008), une conférence des directeurs des services de probation. Thèmes principaux : 1) le rôle des services de probation pour favoriser les mesures alternatives à l'emprisonnement et pour combattre le surpeuplement carcéral; 2) le bracelet électronique et d'autres techniques de surveillance : principes déontologiques et garanties **(suites à donner aux conclusions adoptées à la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, tenue à Vienne en 2007)** ;
- c) réaliser une étude sur la mise en œuvre de la Recommandation n° R(98)7 et de la Recommandation Rec(2003)23, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus âgés et des détenus souffrant de troubles mentaux **(suites à donner aux conclusions adoptées à la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, tenue à Vienne en 2007)** ;
- d) réaliser une étude sur les méthodes et les procédures utilisées par les Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'évaluer les risques que des détenus peuvent présenter pour la sécurité et la sûreté

¹ Sur la base du mandat occasionnel adopté par les Délégués des Ministres à leur 949^e réunion – 1^{er} décembre 2005 (CM(2005)163).

² Sur la base du mandat occasionnel adopté par les Délégués des Ministres à leur 1006^e réunion, le 10 octobre 2007 (CM(2007)114).

en prison, ainsi que les risques de s'évader et de nuire à la société ; les lois, les pratiques et les garanties existants concernant la détention préventive, pour des raisons de sécurité, et les autres moyens d'assurer le contrôle et la surveillance ; et examiner si un texte normatif pertinent du Conseil de l'Europe est nécessaire à cet égard. **(suites à donner aux conclusions adoptées à la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, tenue en 2007)**

- e) examiner la situation avec la prise en charge des détenus étrangers dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les politiques actuelles au niveau national visant à faciliter leur réinsertion sociale, si appropriée en les transférant dans leur pays d'origine. **(suites à donner aux conclusions adoptées à la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, tenue en 2007)**

ANNEXE A

Délégués des Ministres

Décisions

CM/Del/Dec(2005)949 6 décembre 2005

949e réunion, 1er décembre 2005

Décisions adoptées

Point 10.2b

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

b. **Projet de mandat ad hoc du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) relatif à l'élaboration d'un projet de Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté**
(CM(2005)163)

Décision

Les Délégués approuvent le mandat ad hoc du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) relatif à l'élaboration d'un projet de Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté, tel qu'il figure à l'Annexe 7 du présent volume de Décisions.

Annexe 7

(Point 10.2b)

Mandat occasionnel du Conseil de Coopération pénologique (PC-CP)

1. Nom du Comité :

Conseil de Coopération pénologique (PC-CP)

2. Type du Comité :

Organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat :

Les Règles pénitentiaires européennes (RPE) jouent un rôle important pour le traitement des détenus ainsi que l'amélioration des conditions de détention dans les services pénitentiaires et la gestion des établissements pénitentiaires. Ces règles posent le principe selon lequel les mineurs forment une catégorie requérant une attention particulière. Toutefois, les dispositions spécifiques sont limitées aux principes d'un hébergement

distinct de celui des majeurs et de l'élaboration d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers liés à leur âge. De plus, elles ne s'appliquent pas à ceux qui sont partiellement privés de leur liberté du fait, par exemple, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

Les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, introduites en 1992 – Recommandation n°R (92) 16 – puis modifiées en 2000 – Recommandation Rec(2000)22 –, précisent que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs. Il en va de même pour la Recommandation n°R (98) 7 sur les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et la Recommandation n°R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures. Ce dernier instrument couvre la sélection, le recrutement, la formation, la gestion et le statut des personnels pénitentiaire et d'insertion et de probation, et traite des exigences éthiques, dont certaines vont être spécifiques pour les mineurs.

Considérant que les deux ensembles de règles et les deux recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe ne sont pas (ou pas suffisamment) axés sur les mineurs, la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement des délinquants juvéniles et le rôle de la justice des mineurs suggère le développement de règles européennes pour les mineurs, englobant à la fois des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Conjuguer ces deux aspects au sein d'un seul ensemble de mesures refléterait la tendance actuelle, dans certains Etats européens, à combiner détention, surveillance et soutien au sein d'une même peine et à confier à un même service la prise en charge en détention et le travail d'insertion et de probation. Il convient pour ce faire de procéder à une refonte de ces deux aspects.

Le Conseil de Coopération pénologique (PC-CP) s'attachera à examiner notamment les points suivants :

- a. Les Règles européennes envisagées pour les délinquants juvéniles devraient s'appliquer aux juvéniles, qui à cause de leur implication dans des activités criminelles sont soit incarcérés, soit font l'objet de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté.
- b. Les nouvelles règles devraient prendre en compte la tendance actuelle, dans certains Etats européens, à combiner les aspects de détention, de surveillance et de soutien au sein d'une même peine et à fusionner la prison et la probation en un seul service d'exécution des mesures pénales.
- c. Les nouvelles règles devront se fonder sur la Recommandation n°R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs. Elles doivent refléter les principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Elles entraîneront aussi la mise à jour et la révision – pour y combler les lacunes et les insuffisances – des instruments internationaux existants qui s'appliquent explicitement aux mineurs : les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies de Riyad concernant la prévention de la délinquance juvénile. Elles devraient également traiter les questions soulevées dans le 9e rapport général (1999) du Comité européen sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (CPT), qui est spécifiquement consacré aux mineurs privés de liberté.

Entre autres, le PC-CP s'attachera à examiner :

- i. Le cadre juridique en vertu duquel les délinquants juvéniles sont privés de leur liberté, compte tenu notamment du respect des droits de l'homme à leur égard et des droits et responsabilités de leurs parents et de leurs tuteurs légaux.
- ii. La conception et la gestion d'établissements pénitentiaires et d'organismes sociaux spécifiquement ouverts pour les mineurs, et la planification et la mise en œuvre de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, de telle sorte à ce qu'elles reflètent l'intérêt supérieur des mineurs et les connaissances actuelles en matière de « bonnes pratiques », en prenant en compte les récents développements intervenus dans la recherche, la politique et la pratique et en considérant le besoin de bon ordre.

- iii. La sélection, le recrutement, la formation et le statut des personnels pénitentiaires et d'insertion et de probation, ainsi que ceux des personnels intervenant dans la protection de l'enfance et leurs obligations éthiques en relation avec l'éducation, la protection et la surveillance des mineurs dans les structures institutionnelles et communautaires.
- iv. Le traitement, les conditions et les services, notamment en termes de santé, d'éducation et de formation, auxquels ont accès les mineurs totalement ou partiellement privés de leur liberté ou purgeant des peines appliquées dans la communauté.
- v. Les besoins spécifiques de certaines catégories des mineurs, comme les filles, les minorités ethniques ou linguistiques, les mineurs d'origine étrangère et les mineurs handicapés.
- vi. Les jeunes majeurs délinquants.

Le travail du PC-CP débouchera sur la production d'une ou plusieurs projets de recommandations comprenant des Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté, accompagnés des exposés des motifs. A cette fin, le PC-CP entreprendra d'évaluer la situation concernant la privation de liberté des mineurs et l'application dans les Etats membres de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté. Dans la définition des règles pénitentiaires spécifiques aux mineurs délinquants incarcérés, le PC-CP tiendra compte du contenu des RPE dans leur version actualisée.

5. Méthodes de travail :

- a. Pour élaborer les nouvelles règles, le PC-CP travaillera étroitement avec le CPT, ainsi que toute autre instance ou organisation jugée appropriée, comme l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et la Famille (AIMJF) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).
- b. Le PC-CP aura, en outre, besoin de l'assistance de trois experts scientifiques ainsi que de consultants ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions s'appliquant aux mineurs, ainsi que de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence, des développements récents de la recherche et de la pratique en ce qui concerne la prise en charge des délinquants juvéniles dans des centres fermés et dans la communauté dans les différents Etats membres.
- c. Le PC-CP travaillera en assurant une consultation étroite avec le CDPC et son Bureau et informera le CDPC, lors de ses sessions plénières, de l'état d'avancement de son travail afin qu'il puisse être pleinement pris compte des possibles avis exprimés par les délégations du CDPC sur les textes en cours de rédaction et avant leur approbation par le CDPC.
- d. La Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du PC-CP.

6. Observateurs :

- a. Les organisations suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement de ses frais : UNICEF, AIMJF.
- b. Le Bureau du CDPC peut autoriser l'admission d'autres observateurs au PC-CP, sous réserve de l'absence d'objection de la part du Comité de Ministres.

7. Durée :

Le présent mandat expirera le 31 décembre 2008.

ANNEXE B

*Délégués des Ministres***Décisions****CM/Del/Dec(2007)1006** 12 octobre 2007**1006e réunion, 10 octobre 2007**

Décisions adoptées

*Point 10.2a,b,c,d***Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)**

...

d. Projet de mandat ad hoc du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe
(CM(2007)114)

Décisions

Les Délégués

...

3. adoptent le mandat ad hoc du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe, tel qu'il figure à l'Annexe 14 du présent volume de Décisions ;

...

Annexe 14

(Point 10.2d)

Conseil de coopération pénologique relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe (PC-CP)

« Fact Sheet »

Nom du Comité :	Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
Conformité avec la Résolution Res(2005)47 :	OUI

Programme d'activités : Projet(s)	Projet 2007/DG1/1134 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la prison » (lequel deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention »)
Pertinence du projet :	<p>Décision du Comité des Ministres (prise lors de la 925e réunion des Délégués des Ministres, (CM/Del/Dec(2005)925/10.4, paragraphe 5), 3-4 mai 2005) par laquelle le CDPC est chargé d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation.</p> <p>Mise en œuvre de la Résolution n°2 (paragraphe 19) adoptée lors de la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005) par laquelle le Comité des Ministres est invité à charger le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire avec comme objectif de répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation.</p> <p>Le résultat du travail du PC-CP sera l'élaboration d'un projet de recommandation contenant des lignes directrices et des normes concernant le fonctionnement des services de probation et de réinsertion dans les systèmes pénaux en Europe.</p> <p>Le temps pour mener à bien ce travail est opportun car dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe, les services de probation et de réinsertion ont été soit récemment créés, soit sont en cours ou en prévision de restructuration et révision de leur place et responsabilités.</p>
Valeur ajoutée du projet :	Le Conseil de l'Europe est l'organisation européenne principale dans le domaine des questions pénitentiaires et les alternatives à la prison. Jusqu'à présent, deux textes très importants ont été adoptés dans le domaine des alternatives à la prison, à savoir la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de la mise en œuvre des sanctions et mesures. En complément de ceci, il est nécessaire d'examiner la structure et le fonctionnement des services concernés avec l'application de ces sanctions et mesures et de guider les Etats membres dans ce sens.
Informations financières :	5 réunions, 9 membres, 2 experts scientifiques. Le mandat ad hoc sera mis en œuvre dans le cadre du budget existant du PC-CP, qui a un budget annuel de 60 000 €.

Mandat ad hoc du Conseil de coopération pénologique relatif aux services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale en Europe (PC-CP)

1. **Nom du Comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier la question relative à la sécurité des citoyens ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- et s'appuyant sur les standards du Conseil de l'Europe ainsi que sur d'autres standards internationaux tout en tenant compte des développements les plus récents dans le domaine de probation et de réinsertion en Europe ;

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2007/DG1/1134 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la prison » (lequel deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1430 « Droit pénal et sanctions pénales – systèmes pénitentiaires et alternatives à la détention ») du Programme d'activités, le PC-CP est chargé, en conformité avec le paragraphe v. de son mandat (voir le mandat du PC-CP ci-joint)³ :

- i. d'examiner la question des services de probation et de réinsertion en Europe et le développement de leurs tâches et structures. Il devrait tout particulièrement se pencher sur les aspects suivants :
 - systèmes juridiques et structure des services de probation et de réinsertion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
 - fonctions de ces services durant la phase précédant le prononcé du jugement dans le cadre de la procédure pénale ;
 - fonctions des services de probation dans les procédures d'alternative aux poursuites pénales ;
 - dispositif de surveillance, d'aide et d'assistance aux délinquants à tous les stades des poursuites pénales, ainsi que durant leur privation de liberté et après leur mise en liberté ;
 - travail avec des groupes spécifiques de délinquants (délinquants dangereux, violents ou récidivistes, étrangers, minorités ethniques et linguistiques, femmes, délinquants sexuels, délinquants âgés) ;
 - travail avec les victimes et les familles des délinquants ;
 - réinsertion et exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté ;

³ Tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de sa 967e réunion (le 14 juin 2006).

- sélection, recrutement et formation du personnel ;
 - relations avec les magistrats, les centres de services sociaux, les organismes d'aide aux victimes, les forces de police, les services sanitaires et les établissements pénitentiaires, les sociétés privées, les bénévoles et les collectivités locales, les organisations religieuses et charitables pour planifier et gérer le travail de probation (y compris des questions liées à l'échange d'informations et au secret professionnel) ;
 - recherche scientifique et évaluation factuelle ; groupes interinstitutionnels d'évaluation des risques ;
 - collaboration avec les médias et le grand public.
- ii. de préparer un projet de recommandation sur le rôle et la place de la probation et de la réinsertion en Europe, accompagné d'un exposé des motifs.

5. Composition du Comité :

Le mandat ad hoc sera mis en œuvre par le PC-CP.

6. Structures et méthodes de travail :

- a. Pour parfaire ses travaux, le PC-CP nécessitera l'aide de deux experts scientifiques ayant une connaissance approfondie des règles et de la pratique du droit pertinent en la matière, des normes internationales et des conventions s'appliquant à la probation et à la réinsertion, ainsi que des développements récents de la recherche et de la pratique en ce qui concerne la probation dans les différents Etats membres.
- b. Le PC-CP travaillera en assurant une consultation étroite avec le CDPC et son Bureau et informera le CDPC, lors de ses sessions plénières, de l'état d'avancement de son travail afin qu'il puisse être pleinement pris en compte des possibles avis exprimés par les délégations du CDPC sur les textes en cours de rédaction avant leur approbation par le CDPC.

7. Durée :

Ce mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

ANNEXE C

Conclusions de la 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) « Gérer les prisons dans un environnement de plus en plus complexe » Vienne, 19-21 novembre 2007

La 14^e Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP), organisée conjointement avec le ministère autrichien de la Justice (Vienne, 19-21 novembre 2007) a abordé les questions relatives à la gestion des prisons dans un environnement de plus en plus complexe, et plus spécialement la gestion des groupes vulnérables de détenus (femmes, jeunes, étrangers, personnes âgées et personnes souffrant de troubles mentaux), ainsi que des personnes détenues pour des actes de terrorisme ou de crime organisé.

La Conférence :

FAIT PART de son adhésion aux Règles pénitentiaires européennes (RPE), à la Recommandation (2006)13 concernant la détention provisoire et aux normes que comportent les autres recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe ;

SOULIGNE l'importance des activités normatives du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) en matière pénitentiaire ;

RAPPELLE que les ministres ayant participé à la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25 et 26 octobre 2007), ont souligné « que des alternatives à l'incarcération devraient être développées pour les enfants auteurs d'infractions et que, lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire comme solution de dernier recours, les conditions et le régime de détention devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants » ;

RAPPELLE également que les ministres européens de la Justice ont souligné « que les enfants devraient être détenus à l'écart des adultes, y compris dans le cas d'une détention provisoire, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » ;

SE FELICITE à cet égard des travaux menés par le PC-CP sur les règles européennes relatives aux délinquants mineurs faisant l'objet des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté et insiste sur le fait que les mineurs doivent être pris en charge différemment des adultes ;

SALUE également l'action du PC-CP en matière de services de probation et de réinsertion dans les systèmes de justice pénale et d'aide sociale européens ;

SOULIGNE l'importance des travaux menés par la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Commissaire aux droits de l'Homme, qui visent à améliorer les conditions de détention et de prise en charge des détenus ;

INSISTE sur le fait que pour pouvoir aligner la vie en prison aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie dans la société libre, attention devrait être prêtée à la règle 4 des RPE, laquelle prévoit que « le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme » ;

ATTIRE L'ATTENTION des autorités nationales sur le nombre sans cesse croissant de personnes placées en détention provisoire ou qui purgent une peine d'emprisonnement, ainsi que sur l'augmentation du nombre de détenus condamnés à de lourdes peines. Les administrations pénitentiaires ont, de ce fait, beaucoup de mal à assurer une gestion humaine et efficace de leurs établissements ; mais ces phénomènes entraînent également une détérioration des conditions de détention et empêchent de bien préparer la mise en liberté des détenus ;

DEMANDE au CDPC d'examiner régulièrement la mise en pratique, par les autorités nationales, des Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation n° R (99) 22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et, si nécessaire, de proposer des mesures spécifiques visant à améliorer leur mise en œuvre ;

DEMANDE au CDPC, à la lumière des débats lors de la Conférence concernant des groupes vulnérables de détenus :

- a) **Femmes** : d'examiner la nécessité de préparer une recommandation spécifique sur les mesures à prendre concernant les femmes en conflit avec la loi pénale ainsi que des sanctions non privatives et privatives de liberté destinées aux femmes ;
- b) **Enfants** : de s'assurer de l'approbation rapide du projet des Règles européennes pour les délinquants mineurs et d'encourager les délégations nationales à promouvoir leur mise en œuvre efficace ;
- c) **Etrangers** : de proposer des mesures spécifiques pour améliorer la mise en œuvre de la Recommandation n°R(84)12 concernant les détenus étrangers, les règles spécifiques des RPE ainsi que d'autres recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et les normes du CPT ; d'examiner si des règles spécifiques devraient être développées pour les immigrés irréguliers détenus pour des raisons administratives dans des établissements pénitentiaires ou en dehors du système pénitentiaire;
- d) **Des personnes âgées** : d'attirer l'attention des délégations nationales sur les recommandations existantes du Conseil de l'Europe qui traitent des questions relatives aux détenus âgés et plus particulièrement la Recommandation n°R (98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Le CDPC devrait aussi examiner les bonnes pratiques à l'égard des détenus âgés et si d'autres mesures doivent être prises afin de s'assurer que de telles pratiques sont adoptées plus largement.
- e) **Des personnes souffrant de troubles mentaux** : d'encourager la mise en œuvre à part entière de la règle 12.1 des Règles pénitentiaires européennes, laquelle prévoit que « les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet » et d'entreprendre d'autres mesures afin de garantir que les personnes, qui souffrent de maladies mentales et qui sont détenues en prison, bénéficient d'un traitement équivalent à celui dont bénéficie la population générale et qui est conçu pour traiter les problèmes particuliers créés par la détention.

CONVIENNENT que le risque, que les personnes détenues pour terrorisme ou crime organisé constituent pour la sécurité et la sûreté, devrait être évalué au cas par cas. Si de telles personnes sont détenues dans des régimes de haute sécurité, ces régimes devraient être conçus de façon à éviter leur dégradation physique et mentale et devraient être revus régulièrement.

ANNEXE XIII

Avis N°(2007) 1 du Conseil Consultatif de Procureurs Européens sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"

INTRODUCTION

1. Le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) a été institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 juillet 2005 avec, en particulier, la tâche de rendre des avis concernant le fonctionnement des services du ministère public et de promouvoir l'application effective de la Recommandation Rec(2000)19 du 6 octobre 2000 sur le rôle du Ministère public dans le système de la justice pénale. Les principes de l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme représentent une base identitaire pour le Ministère public, en tant qu' "*autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de l'efficacité nécessaire du système de justice pénale*"¹.
2. La Déclaration de Varsovie et le Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe² ont mis en exergue, au plus haut niveau politique, le rôle du Conseil de l'Europe dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, de même que son engagement à poursuivre la lutte contre terrorisme, la corruption et le crime organisé et à poursuivre le développement des instruments et des mécanismes de coopération juridique du Conseil de l'Europe. Le Sommet de Varsovie a en même temps exprimé l'intention de renforcer la coopération et l'interaction avec l'Union Européenne, notamment pour ce qui est des droits de l'homme³, de la démocratie et de l'Etat de droit.
3. La Recommandation Rec(2000)19 contient, aux paragraphes 37 à 39, des dispositions relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, dont l'importance est soulignée dans le Rapport explicatif y afférent. Le Comité des Ministres observe en particulier que "*compte tenu du nombre des instruments et recommandations internationaux déjà disponibles en ce domaine et de l'existence d'une réflexion spécifique au sein même du Conseil de l'Europe, le Comité s'est attaché à définir les moyens concrets de nature à améliorer la situation actuelle, eu égard au rôle important que joue, le plus souvent, le Ministère public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale*". Le Comité des Ministres est conscient des obstacles posés à la coopération internationale par la pratique institutionnelle et de la nécessité de mettre en oeuvre des mécanismes de coordination, en premier lieu au sein de chaque Etat. Dans la Recommandation, il indique que les procureurs sont appelés à "*participer (directement ou par le biais de notes et de mémoires) à toutes les procédures liées à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire*". Dans la plupart des systèmes nationaux, le Ministère public dispose de compétences tant en matière de coopération internationale active que lorsque son pays est destinataire d'une demande de coopération, qu'il s'agisse d'une extradition, d'un mandat d'arrêt ou d'une commission rogatoire. Cette double compétence implique une connaissance de tous les aspects de la coopération et donc des possibilités de coordination à un niveau plus général.
4. Le présent Avis a été préparé conformément au Programme cadre d'action générale du CCPE, adopté par le Comité des Ministres le 29 novembre 2006⁴. Il vise à souligner les éléments essentiels concourant à renforcer la coopération internationale en matière pénale et l'assistance judiciaire mutuelle du point de vue des praticiens du droit et acteurs prééminents de cette coopération que sont les procureurs.
5. Le CCPE est conscient que les questions liées à la coopération internationale en matière pénale ne sont pas des questions essentielles qui s'adressent seulement aux procureurs. L'extradition, les mandats

¹ Paragraphe 1 de la Recommandation Rec(2000)19.

² Varsovie, 16 – 17 mai 2005 – voir les documents : CM(2005)79 final et CM(2005)80 final.

³ Le CCPE traitera ultérieurement de la formation professionnelle des procureurs en matière de droits de l'homme.

⁴ Document CCPE(2006)05 Rev finale.

d'arrêts, la collecte de preuves à l'étranger relèvent fondamentalement des juges, représentés au sein du Conseil de l'Europe à travers le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE). D'autres comités du Conseil de l'Europe, comme le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), notamment à travers les travaux du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) ont également un rôle prééminent à jouer dans ce domaine⁵, de même que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

6. Dans le cadre de cet Avis, le CCPE s'appuie sur les instruments juridiques universels et régionaux, en particulier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe apparaissant en annexe. Il se réfère également à l'Avis N°9 (2006) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) sur le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen.
7. Le CCPE a tenu compte des travaux et conclusions de différents fora dans lesquels les responsables politiques et des instances chargées de l'application du droit, de même que les représentants des ministères publics des Etats membres ont traité de questions relatives à la coopération internationale en matière pénale, et notamment la 1^{ère} Conférence paneuropéenne des Ministères publics spécialisés dans les affaires de criminalité organisée (Caserte, 2000)⁶, la 7^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Moscou, 2006)⁷ et la Conférence à haut niveau de ministres de la Justice et de l'Intérieur de (Moscou, 2006)⁸.
8. Pour préparer cet Avis, le CCPE a analysé, avec le concours d'un expert scientifique⁹, les réponses de 30 Etats membres à un questionnaire élaboré à cette fin¹⁰. Le rapport qui en a résulté a fait l'objet d'une Conférence européenne des procureurs sur la coopération internationale dans le domaine pénal (Varsovie, 4-5 juin 2007)¹¹, à laquelle participaient les représentants des Ministères publics de la plupart des Etats membres et des organismes de coopération judiciaire de l'Union Européenne (Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale).
9. Dans cette approche, le CCPE a également voulu être en ligne avec le "Memorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne"¹² qui indique, parmi les "*priorités communes et les domaines d'intérêt pour la coopération*", les "*droits de l'homme et libertés fondamentales; la prééminence du droit, la coopération juridique et la réponse aux nouveaux défis*".

SITUATION ACTUELLE ET LACUNES EXISTANTES

10. Le renforcement de la coopération internationale en matière pénale représente une exigence essentielle, étant la réponse de la communauté des Etats aux attaques portées contre nos sociétés par la criminalité internationale, le terrorisme et la corruption. Même si la Résolution du Comité des Ministres en 1997¹³ se rapportait spécialement à la corruption, il est important de la rappeler, du fait de sa portée générale: "*La corruption représente une grave menace pour les principes et les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, sape la confiance des citoyens en la démocratie, porte atteinte à la prééminence du droit, méconnaît les droits de l'homme et met en péril le progrès social et économique*".
11. La Recommandation Rec(2000)19 a été enrichie par des textes importants dans le domaine considéré:

⁵ Voir notamment les décisions prises par le CDPC sur la coopération internationale en matière pénale lors de sa 56^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 18 – 22 juin 2007).

⁶ Organisée à Caserte (Italie), les 8-10 septembre 2000, par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Direction Nationale Antimafia et l'Université II de Naples.

⁷ 7ème session de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Moscou, 5 - 6 juillet 2006) organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Bureau du Procureur Général de la Fédération de Russie sur le thème: "Le rôle du Ministère public dans la protection des individus".

⁸ Conférence à haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur (Moscou, 9-10 novembre 2006): "Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale".

⁹ Mme Joana GOMES-FERREIRA, Procureur de la République (Portugal) – voir rapport CCPE-BU(2007)12.

¹⁰ Document CCPE-Bu (2006) 06.

¹¹ Les conclusions apparaissent au document CPE(2007)Concl1.

¹² Signé à Strasbourg le 23 mai 2007.

¹³ Résolution (97) 24 sur les 20 Principes directeurs portant sur la lutte contre la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du CE le 6 novembre 1997.

- des conventions majeures ont ainsi été adoptées au sein du Conseil de l'Europe, telles que le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE N° 182), la Convention sur la cybercriminalité (STCE N° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE N°189), le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE N° 190), la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE N° 196), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE N°197) ou la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE N° 198). De même, des formes renforcées de coopération judiciaire ont été introduites par la Convention de Palerme des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale¹⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁶, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁷ et la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale¹⁸. Il convient toutefois de remarquer que tous les États concernés ne sont pas encore parties à ces Conventions, dont certaines ne sont pas encore entrées en vigueur. Ceci limite leur portée et freine leur application effective par les praticiens du droit. Par ailleurs, des lacunes dans les instruments pertinents du Conseil de l'Europe ont été mises en évidence lors de la Conférence européenne des procureurs généraux de Moscou susmentionnée.
 - au sein de l'Union européenne, de nouveaux instruments tels que la Décision cadre du Conseil de 2002 sur le Mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ont été adoptés, et de nouvelles structures ont été développées, telles qu'Eurojust, les magistrats de liaison ou le Réseau judiciaire européen en matière pénale, donnant corps au principe de reconnaissance mutuelle.
 - en matière d'entraide judiciaire, des contacts directs sur la base d'accords bilatéraux, régionaux ou internationaux entre organes judiciaires des États membres¹⁹ se développent.
12. Mais la véritable nouveauté réside dans une autre option ouverte par ces accords. Les accords mentionnés prévoient la possibilité de transmettre spontanément des informations d'une autorité judiciaire nationale à celle d'un autre pays. Des instruments juridiques pleinement applicables dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe donnent aux autorités judiciaires²⁰ nationales la faculté de signaler l'existence d'une infraction en lui transmettant les informations pertinentes. Cette pratique avait été prévue par le Comité des Ministres dans la Recommandation Rec(2000)19 qui, à ce sujet, suggérait: "*enfin, devrait être étudiée la possibilité d'étendre les dispositifs existants favorisant l'échange spontané d'informations entre les Ministères publics des différents pays*"²¹.
13. La question qui se pose est de vérifier quel suivi concret a été donné à ces innovations dans la pratique institutionnelle, notamment si les accords internationaux susmentionnés ont entraîné des réformes normatives et dans la pratique conséquentes dans les États membres et, en tout cas, si et en quelle mesure les procureurs utilisent ces nouveaux instruments et sont conscients des mutations intervenues récemment.
14. Il ressort de l'étude préliminaire conduite par le CCPE²² que le système de coopération internationale fonctionne de mieux en mieux depuis le début des années 90, parfois grâce à des solutions pragmatiques mises en œuvre à travers une coopération et des contacts directs entre les acteurs impliqués dans ce

¹⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, signée à la Conférence de Palerme les 12-15 décembre 2000.

¹⁵ Signée lors de la Conférence au Haut niveau de Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003.

¹⁶ Adoptée lors de la 91^{ème} réunion plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 avril 2005 par la Résolution A/RES/59/290.

¹⁷ Établie par l'Acte du Conseil du 29 mai 2000, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne.

¹⁸ Signée à Chisinau (Moldova) le 7 octobre 2002.

¹⁹ L'expression "organe judiciaire" est ici employée dans le sens le plus large, se référant aux juges, aux procureurs et aux autres chefs des autorités chargées de l'exécution du droit compétents pour la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

²⁰ Idem note précédente.

²¹ Commentaire à la Recommandation 39.

²² Rapport CCPE-BU(2007)12 susmentionné.

processus. Certains Etats rapportent une spécialisation croissante des acteurs compétents et le développement de l'information interne quant aux possibilités offertes dans le cadre de l'entraide judiciaire.

15. Cependant, de nombreux éléments sont mis en avant comme faisant obstacle au nécessaire développement de l'entraide judiciaire en matière pénale et comme causes de délais excessifs dans les procédures de coopération internationale, notamment:
 - les mécanismes de coopération juridique pan-européens ne sont pas toujours conformes aux enjeux et aux attentes actuels;
 - la rédaction des demandes d'entraide (lacunaires ou comportant trop de détails, non signées ou mal instruites, mal traduites, inexactes ou non conformes à la procédure en vigueur, etc.) peut porter préjudice à la procédure de coopération; le manque de formation, la complexité des procédures, le manque de moyens mis à disposition peuvent notamment en être la cause;
 - la transmission des demandes reste trop souvent effectuée par le seul canal diplomatique, bien que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE N°30) et le Deuxième Protocole additionnel à cette Convention (STCE N° 182) rendent possible des contacts direct entre autorités judiciaires compétentes pour présenter et exécuter les demandes; le manque d'informations (coordonnées des autorités compétentes) oblige souvent à passer par les autorités centrales; par ailleurs, il arrive que plusieurs canaux de transmission soient simultanément utilisés, perturbant la bonne application de la procédure de coopération;
 - la multiplication des demandes d'entraide est vue comme un facteur contribuant au blocage des procédures, les autorités requises étant surchargées par l'exécution de demandes liées à des affaires parfois mineures;
 - au niveau de l'exécution des demandes, le manque de culture de coopération judiciaire et une certaine résistance pratique conduit à ce que des procédures de coopération passent systématiquement après les procédures internes.
16. Mais des difficultés sérieuses résident dans la différence entre systèmes juridiques. Les moyens d'obtention de la preuve, le problème de la double incrimination ou le *ne bis in idem*, la compétence de l'autorité requérante ou le régime des jugements *in absentia* sont autant de concepts et de procédures qui gagneraient à être mis en cohérence au niveau international pour favoriser la coopération entre systèmes. Une meilleure connaissance mutuelle de ces systèmes permettrait également à elle seule de faciliter cette coopération.
17. Ces difficultés sont exacerbées en matière d'extradition. Par exemple, des procédures d'extradition avortent suite à l'invocation de motifs politiques, à cause de l'interprétation disparate d'un même concept juridique ou par l'objection de l'impossibilité d'extrader des ressortissants nationaux.
18. Un autre aspect négatif généralement dénoncé est le retard sans cause objective. Il ne s'agit alors pas d'une question structurelle ou juridique, mais de dysfonctionnements professionnels sans cause juridique.
19. Il convient donc de développer des mesures et des outils permettant de construire une véritable culture de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, tant au niveau des autorités centrales qu'au niveau des acteurs individuels de cette coopération.
20. Le CCPE rappelle à cet égard que la première Conférence paneuropéenne des Ministères publics spécialisés dans les affaires de criminalité organisée²³ avait formulé des recommandations dans ce sens en préconisant l'organisation de "*contacts et des échanges d'informations entre ministères publics de manière plus structurée*" en invitant "*le Conseil de l'Europe à créer un groupe de liaison composé d'un petit nombre de procureurs, chargés officieusement d'organiser les contacts et les échanges d'information entre ministères publics en général, en complément des mécanismes existants, et en particulier entre les ministères publics spécialisés dans les affaires de criminalité organisée*" en précisant que "*des contacts devront être établis entre le Groupe de liaison du Conseil de l'Europe et Eurojust (...)*".
21. De même les ministres européens de la Justice et de l'Intérieur réunis à Moscou en novembre 2006²⁴, ont soutenu l'idée "*qu'un réseau de points de contact nationaux soit développé afin de faciliter les relations entre*

²³ Voir ci-dessus.

²⁴ Voir ci-dessus.

les personnes responsables de la coopération judiciaire internationale, notamment dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la corruption et le crime organisé, la traite des êtres humains et la cybercriminalité".

RECOMMANDATIONS DU CCPE

22. Le CCPE souligne les avancées majeures dans la coopération internationale en matière pénale, au niveau des instruments européens et internationaux adoptés dans les années récentes, des structures institutionnelles mises en place pour faciliter les échanges entre les acteurs de cette coopération et des contacts effectifs établis entre les praticiens. Le CCPE encourage les instances compétentes du Conseil de l'Europe et les Etats membres à poursuivre et intensifier leurs efforts pour établir les conditions institutionnelles, normatives et interpersonnelles pour le développement d'une véritable culture juridique européenne de la coopération internationale en matière pénale entre les différents Etats membres, voire au-delà.

Agir sur le cadre normatif de la coopération internationale

23. Afin de renforcer le cadre normatif de la coopération internationale et de permettre d'améliorer le travail quotidien des praticiens du droit chargés de la mise en œuvre concrète de l'entraide judiciaire, le CCPE rappelle qu'il est essentiel que les Conventions pertinentes, notamment celles mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, soient rapidement ratifiées et effectivement appliquées par les Etats concernés, et en particulier par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.
24. Par ailleurs, le CCPE soutient pleinement les travaux en cours au sein du PC-OC visant à moderniser les instruments pertinents du Conseil de l'Europe. Sur la base des conclusions de la Conférence des Procureurs Généraux de Moscou²⁵, le CCPE invite le Comité des Ministres et les comités compétents du Conseil de l'Europe à poursuivre de manière prioritaire leur travail visant à mettre à jour les instruments en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de transmission des procédures répressives afin de mettre en place des procédures de coopération plus souples, fondées sur la confiance mutuelle entre les systèmes. Des dispositions pourraient par exemple permettre d'accélérer une procédure de remise fondée sur le consentement de la personne dont l'extradition est demandée, en la simplifiant, tout en garantissant pleinement ses droits fondamentaux.
25. A cet égard, le CCPE recommande au Comité des Ministres d'étudier la possibilité de préparer une convention globale du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale²⁶.
26. Le CCPE invite également les législateurs des Etats membres à étudier la possibilité de simplifier les procédures nationales en ayant à l'esprit le fonctionnement effectif de la coopération internationale, afin que le poids de ces procédures internes ne soient pas un obstacle à la mise en œuvre des demandes de coopération, notamment en matière d'extradition. Cette simplification devra en tout état de cause respecter pleinement les droits des personnes concernées.

Agir sur la qualité de la coopération internationale

27. S'appuyant notamment sur la Recommandation Rec(2000)19 (en particulier son article 38), sur les Avis du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) N°4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen²⁷ et N°9 (2006) sur le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen²⁸, de même que sur les conclusions de la

²⁵ Voir ci-dessus.

²⁶ Le 18 juin 2007 dans son discours ouvrant la 56ème session du Comité Directeur pour les Problèmes Criminels (CDPC) le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Terry Davis a suggéré de considérer à nouveau cette initiative lancée une dizaine d'années auparavant: "Il s'agirait de réactualiser, de rendre plus efficaces et de mettre sous un même « toit » toutes nos conventions existantes dans ce domaine. Je suis conscient que c'est là un projet à long terme, ambitieux et vraisemblablement polémique mais, à mon sens, nous ne pouvons jamais être trop ambitieux pour lutter contre la criminalité". Un tel projet de Convention avait été élaboré quelques années auparavant mais il n'y avait pas été donné suite en son temps.

²⁷ Voir notamment paragraphes 43 et 44 de l'Avis N° (2003) 4 du Conseil Consultatif de Juges européens.

²⁸ Voir notamment paragraphes 7, 8 et 11 de l'Avis N° (2006) 9 du Conseil Consultatif de Juges Européens.

Conférence européennes des Procureurs de Varsovie²⁹, le CCPE recommande de développer fortement la formation des procureurs impliqués dans la coopération judiciaire internationale de même que d'autres acteurs de cette coopération. L'amélioration de la formation des praticiens devra prendre en compte non seulement l'acquis conventionnel existant mais aussi les données opérationnelles rassemblées par les organisations et systèmes en action. Elle devrait permettre aux praticiens de mieux rédiger leurs demandes d'entraide et de mieux comprendre et exécuter les demandes qui leur sont adressées. Des efforts de sensibilisation des acteurs de la coopération judiciaire internationale pourraient également être entrepris afin de développer leurs facultés de discernement lorsqu'ils formulent les demandes de coopération, afin d'éviter de surcharger les systèmes tiers par des demandes de moindre importance.

28. Il n'est peut être pas nécessaire, voire possible que chaque magistrat soit pleinement informé sur les instruments et canaux de coopération internationaux pertinents. Mais il est essentiel que certains d'entre eux le soient, à travers une formation spécifique. C'est pourquoi le CCPE recommande qu'une structure appropriée soit établie dans chaque Etat membre afin d'assurer une telle spécialisation.
29. Cette formation centrée sur la coopération internationale en matière pénale ne pourra pas faire l'économie d'une formation en matière de droits de l'homme, offerte aux juges et procureurs, et, lorsque ceci est spécifiquement approprié, aux avocats. Outre une vue d'ensemble des éléments fondamentaux des droits de l'Homme, il est essentiel d'identifier explicitement les droits fondamentaux et les normes pertinentes concernant directement les individus dans le cadre des procédures pénales relatives à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ceci devrait consister en des commentaires accompagnant chacune des sources juridiques pertinentes, les droits et normes applicables étant différents en fonction des formes de coopération. Ces commentaires ou documents spécialisés devraient s'appuyer sur la pratique en vigueur ainsi que sur la jurisprudence.
30. Cette connaissance doit être diffusée par des supports adaptés et par les organisations en charge de la formation au premier rang desquelles les institutions nationales de formation des juges et procureurs. Les instances européennes compétentes en matière de formation des magistrats, telles que le Réseau de Lisbonne du Conseil de l'Europe et le Réseau européen de formation judiciaire pourraient également jouer un rôle moteur dans ce contexte.
31. Cette formation devrait également être complétée par une formation en langues étrangères, permettant notamment d'améliorer les contacts directs entre praticiens, la qualité des demandes d'entraide formulées et la meilleure compréhension de demandes reçues.
32. En outre, le CCPE recommande que les autorités nationales compétentes développent les outils d'information nécessaires aux praticiens. Il souligne en particulier l'utilité d'élaborer un manuel en matière d'entraide judiciaire, contenant de larges informations diffusées sur les systèmes nationaux d'investigation, à l'instar des "Fiches belges"³⁰ qui constituent un outil de travail important à la disposition du Réseau judiciaire européen en matière pénale et permettent de mieux appréhender les systèmes juridiques des Etats. Des circulaires ou des lignes directrices synthétisant les mécanismes applicables, des recueils de bonnes pratiques et des formulaires multilingues destinés à uniformiser et faciliter la pratique des mesures d'entraide les plus communes pourraient être développés, mis à jour et diffusés auprès des praticiens, y compris par le biais d'Internet.

Le cas échéant ceci devrait être fait avec le concours du CCPE. Le CCPE rappelle dans ce contexte que les ministres européens de la justice et de l'intérieur réunis à Moscou en novembre 2006³¹ ont encouragé "l'élaboration d'une base de données sur les procédures en vigueur dans les Etats membres relatives aux différentes formes de coopération qui permettrait un accès plus aisé aux informations" et réitère son soutien à cette proposition. Les outils susmentionnés pourraient être transmis au Conseil de l'Europe afin d'enrichir cette base de données.

²⁹ "Considérant que le facteur humain est fondamental pour améliorer et optimiser la coopération internationale, la Conférence, tout en rappelant la place que la Recommandation Rec(2000)19 accorde à la formation des procureurs, souligne avec force qu'une formation appropriée doit être assurée, notamment pour suivre l'évolution dans la criminalité internationale".

³⁰ Les dénommées "Fiches belges" donnent aux praticiens de l'entraide judiciaire toutes les informations utiles sur le droit et l'organisation des Etats de l'Union européenne avec lesquels ils envisagent une action de coopération judiciaire.

³¹ Voir ci-dessus.

33. En matière de formation professionnelle et d'information des procureurs, le CCPE pourrait également jouer un rôle en organisant des rencontres entre procureurs spécialisés des Etats membres, à l'exemple du Colloque de Caserta susmentionné, le cas échéant en coopération avec d'autres instances compétentes au sein du Conseil de l'Europe, et en partenariat avec d'autres institutions ou organisations européennes et internationales.
34. L'efficacité de la transmission des demandes d'entraide et de leur traitement passe également par le développement des modes de transmission des demandes. Le CCPE souligne que les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information pourraient ainsi être largement utilisées pour favoriser notamment des échanges sécurisés par voie électronique, à condition que le respect du principe de confidentialité et l'authentification des documents soient pleinement garantis.

Développer les échanges entre praticiens du droit

35. Au niveau du Conseil de l'Europe, le CCPE invite le Comité des Ministres à réfléchir à l'opportunité d'établir une coopération et des échanges d'information structurés inspirés du Réseau judiciaire européen en matière pénale et d'Eurojust, permettant notamment aux Etats non membres de ces structures de l'Union européenne de bénéficier de services analogues, sur la base des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.
36. Sur la base des dispositions du "Memorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne"³², une perspective serait de confier au Conseil de l'Europe un rôle de médiation formelle ou informelle lorsque des difficultés se font jour dans le domaine de la justice pénale.
37. Sans remettre en cause les modes de transmission directs et décentralisés, les Etats membres pourraient également considérer la possibilité de mettre en place, dans chaque Etat, et au niveau approprié en fonction du système juridique national, une "unité spécialisée" chargée, dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire, d'assister les praticiens des Etats requérants ou requis pour résoudre les difficultés rencontrées dans ce cadre. Cette unité serait notamment compétente pour répondre aux problèmes provoquant des blocages ou des lenteurs dans les procédures d'entraide.
38. Le CCPE appelle les Etats membres à renforcer la motivation en matière de coopération internationale en matière pénale et à favoriser la participation pleine et directe des praticiens du droit. Le CCPE invite les Etats membres à établir une liste de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents, leur spécialisation, leur domaine de responsabilité, etc, et à publier cette liste sur un site Internet d'accès restreint qui pourrait être administré par le Conseil de l'Europe. Cette liste devrait être mise à jour régulièrement par les Etats afin de garantir l'efficacité du système. Ceci permettrait, dans le respect des Conventions pertinentes, des échanges directs entre praticiens, sans passer par les procédures parfois lourdes des canaux diplomatiques.
39. Par ailleurs, le CCPE considère que l'échange de magistrats de liaison entre les Etats, telle qu'encouragé à l'article 38 de la Recommandation Rec(2000)19, est une bonne pratique qui devrait être développée autant que possible, car elle facilite grandement les contacts entre les systèmes judiciaires nationaux, la meilleure connaissance mutuelle de ces systèmes et, partant, contribue à renforcer la confiance mutuelle entre les acteurs de la coopération internationale.
40. Le CCPE recommande que les ministères publics renforcent également l'entraide judiciaire au niveau de la rédaction et de l'exécution des demandes, le cas échéant.

Renforcer la coopération avec les Etats tiers et les tribunaux internationaux compétents en matière pénale

41. Dans le cadre de l'activité du Conseil de l'Europe, en matière de coopération internationale en matière pénale, il conviendrait de porter une attention croissante aux problèmes résultant de la coopération avec les

³² Voir paragraphe 29 de ce Memorandum.

tribunaux internationaux compétents en matière pénale. Une telle approche devrait également considérer les efforts nécessaires à mettre en œuvre par les Etats membres pour coopérer pleinement avec les tribunaux internationaux compétents en matière pénale, lorsque la compétence de ces tribunaux est légalement reconnue dans les Etats concernés.

42. Le fait que les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sont également applicables à des Etats non européens devrait également être d'avantage pris en considération.
43. Afin d'élargir la base juridique de la coopération des Etats membres avec des pays tiers, le CCPE recommande que le Comité des Ministres envisage la question d'inviter certains Etats non européens à adhérer à la Convention européenne d'extradition et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et aux protocoles y afférents.

Agir sur les ressources mises à la disposition de la coopération internationale

44. Le CCPE recommande que les gouvernements des Etats membres mettent à disposition des ressources financières, matérielles et en personnel appropriées pour permettre d'accroître quantitativement et qualitativement la coopération internationale en matière pénale, notamment au niveau des juridictions et des parquets. Ces efforts devraient en particulier être centrés sur la possibilité de désigner au sein des juridictions concernées des juges et des procureurs spécialisés dans l'entraide judiciaire en matière pénale. Ils devraient également permettre aux praticiens de consacrer le temps nécessaire à un traitement approprié des demandes, tant dans leur formulation que dans les réponses données aux demandes reçues. Des ressources devraient enfin être dégagées pour améliorer la qualité linguistique de la coopération internationale, en mettant à la disposition des juridictions et des parquets les moyens appropriés en termes de traduction et d'interprétation.

DISPONIBILITE DU CCPE POUR COOPERER AVEC D'AUTRES INSTANCES

45. Le cas échéant, le CCPE pourrait prêter son concours au développement d'initiatives allant dans ce sens. Il réitère sa pleine disponibilité à coopérer, en premier avec les autres Comités compétent au sein du Conseil de l'Europe, de même qu'avec d'autres instances ou organisations européennes et internationales compétentes. Un Ministère public de plus en plus préparé du point de vue professionnel à répondre aux exigences de la coopération internationale pourrait en effet jouer pleinement le rôle de "*gardien des intérêts propres à la coopération internationale*" que lui confère la Recommandation Rec(2000)19³³.

³³ Paragraphe 3.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer les conditions institutionnelles, normatives et interpersonnelles pour le développement d'une véritable culture juridique européenne de la coopération internationale en matière pénale, le CCPE recommande au Comité des Ministres et aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- d'agir sur le cadre normatif de la coopération internationale
 - en poursuivant de manière prioritaire le travail visant à mettre à jour les Conventions du Conseil de l'Europe existantes dans le domaine de la justice pénale, notamment la Convention européenne d'extradition;
 - en accélérant la ratification et l'application effective des conventions pertinentes et en cherchant à simplifier les procédures internes pour favoriser l'entraide judiciaire;

- d'agir sur la qualité de la coopération internationale:
 - en développant des formations appropriées des procureurs de même que d'autres acteurs de la coopération judiciaire internationale,
 - en établissant dans chaque Etat membre une structure appropriée pour garantir la spécialisation de certains magistrats dans le domaine de la coopération internationale,
 - en publiant des documents spécialisés ou des commentaires sur les droits et standards applicables en matière de droits de l'Homme dans le cadres des procédures pénales internationales, en en assurant leur mise à jour régulière,
 - en mettant à la disposition des praticiens des outils d'information mutuelle sur les systèmes judiciaires et les procédures, y compris à travers la mise en place au sein du Conseil de l'Europe d'une base de données,
 - en multipliant les occasions de rencontres et d'échanges entre praticiens des différents Etats membres, et notamment des colloques et séminaires spécialisés à l'attention des procureurs,
 - en améliorant la transmission et le traitement des demandes d'entraide grâce aux nouvelles technologies de l'information et à l'amélioration de la qualité rédactionnelle et linguistique des demandes,
 - en favorisant la transmission spontanée et directe d'informations entre praticiens;

- de développer les échanges entre praticiens du droit:
 - en développant au niveau du Conseil de l'Europe une coopération et des échanges d'informations structurés, en cohérence avec le Réseau européen de coopération judiciaire en matière pénale et Eurojust;
 - en mettant en place dans chaque Etat, au niveau approprié en fonction du système juridique national, une "unité spécialisée" chargée d'assister les praticiens des Etats requérant ou répondant à une demande d'entraide judiciaire pour résoudre les difficultés rencontrées dans ce cadre;
 - en établissant des listes de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents, leur spécialisation, leur domaine de responsabilité et en publiant cette liste sur un site Internet d'accès restreint administré par le Conseil de l'Europe;
 - en développant l'échange de magistrats de liaison;
 - en coopérant également au stade de la rédaction et de l'exécution des demandes d'entraide;

- dans le cadre du Conseil de l'Europe, de renforcer la coopération avec les Etats tiers et les tribunaux internationaux compétents en matière pénale et les institutions ou organisations européennes et internationales compétentes;

- d'accroître les ressources budgétaires et en personnel consacrée au sein des tribunaux et des parquets à la coopération internationale en matière pénale.

Annexe

**Conventions du Conseil de l'Europe concernant
la coopération internationale en matière pénale**

024	Convention européenne d'extradition
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs
071	Convention européenne sur le rapatriement des mineurs *
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives
082	Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
088	Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur
090	Convention européenne pour la répression du terrorisme
097	Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
101	Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels *
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
156	Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal *
173	Convention pénale sur la corruption
182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
185	Convention sur la cybercriminalité
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
190	Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme *
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption
196	Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains *
198	Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme *

Les Conventions marquées d'une * ne sont pas entrées en vigueur à cette date.

ANNEXE XIV

Observations concernant l'Avis n° (2007) 1 du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal »

RESUME

Ce document contient les observations du CDPC concernant l'Avis du CCPE sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal ». Le CDPC a décidé de transmettre cet avis au Comité des Ministres, accompagné des présentes observations.

Le CDPC se félicite de l'Avis du CCPE et le considère comme une reconnaissance du travail mené par le CDPC et le PC-OC. Le CDPC voudrait citer les activités récentes du PC-OC qui ont déjà fourni des solutions concernant un certain nombre de lacunes mises en évidence par le CCPE.

En particulier, le CDPC estime que les travaux en cours sur la modernisation de la Convention européenne d'extradition (voir les paragraphes 4-5), ainsi que la création d'une base de données sur les procédures nationales applicables à la coopération dans le domaine pénal (voir les paragraphes 7-8) et d'un réseau de points de contact uniques (voir les paragraphes 11-12), constituent une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le CDPC note que, conformément à son mandat, le Conseil consultatif de procureurs européens rend compte de ses activités au Comité des Ministres et au CDPC et tous les textes destinés au Comité des Ministres sont transmis par l'intermédiaire du CDPC pour assurer la coordination et la cohérence nécessaires pour des questions concernant la politique de justice pénale.

En transmettant au Comité des Ministres l'Avis du CCPE sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal »¹, le CDPC souhaite formuler les observations suivantes concernant certaines des recommandations qui figurent dans ce document. Il tient en particulier à mettre en lumière certaines initiatives prises par le CDPC et ses organes subordonnés, notamment par le PC-OC², qui concernent en substance un certain nombre de questions soulevées dans les recommandations du CCPE.

AGIR SUR LE CADRE NORMATIF DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le CDPC se félicite du fait que le CCPE soutienne pleinement les travaux en cours au sein du PC-OC concernant la modernisation des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération en matière pénale (paragraphe 24 de l'avis). Le PC-OC ne cesse d'élaborer des solutions nouvelles pour moderniser les conventions pertinentes, qui figurent notamment dans les protocoles aux conventions, les exemples les plus récents en étant le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167) et le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182). Le CDPC considère comme hautement prioritaires les travaux menés au sein du PC-OC, et notamment les activités de ce dernier qui sont liées à la modernisation des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et à la ratification des instruments juridiques existants.

¹ Avis n° (2007) 1, adopté par le CCPE à l'occasion de sa deuxième réunion plénière (Strasbourg, 28-30 novembre 2007).

² Le PC-OC, composé d'experts nationaux dans le domaine de la coopération juridique internationale, a notamment pour tâche de suivre « le fonctionnement des conventions traitant de la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique ». Le CCPE a le droit de participer aux réunions du CDPC, ainsi qu'à celles du PC-OC.

En 2007, le CDPC a chargé le PC-OC d'étudier plusieurs questions concernant la Convention européenne d'extradition, et d'élaborer des instruments contraignants et non contraignants pour moderniser les normes du Conseil de l'Europe applicables en la matière. A la lumière de ce mandat, le PC-OC est en train d'élaborer un texte instaurant des procédures simplifiées d'extradition sous réserve du consentement de l'intéressé. Des négociations sont en cours et un projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition sera présenté à la réunion plénière du CDPC en 2009.

En outre, le PC-OC travaille actuellement sur la modernisation d'un certain nombre d'autres aspects concernant la Convention européenne d'extradition, tels que la règle de la spécialité, la prescription dans le cadre des procédures d'extradition, et les voies et moyens de communication ou d'indemnisation des intéressés dans le cadre des procédures d'extradition. Ayant dressé le bilan des problèmes auxquels se heurtent les Etats parties en appliquant la Convention européenne d'extradition et de leurs avis concernant les solutions envisageables, le PC-OC est en train d'élaborer de nouvelles normes pour adapter la Convention aux besoins modernes de la coopération internationale en matière d'extradition. En ce qui concerne la question d'une convention globale (paragraphe 25 de l'avis), le CDPC tient à souligner que le PC-OC et le CDPC ont déjà travaillé sur cette question et ont décidé qu'une telle convention ne serait pas réalisable à ce stade.

AGIR SUR LA QUALITE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le CDPC est tout à fait d'accord avec le CCPE pour reconnaître que la formation adéquate des juges, des procureurs et des autres praticiens est indispensable à la coopération internationale en matière pénale. S'agissant de la publication de « commentaires ou documents spécialisés » sur les normes applicables, le CDPC tient à attirer l'attention sur la parution en 2007 d'un recueil intitulé : « Extradition : European Standards »³ (Editions du Conseil de l'Europe). Cet ouvrage rassemble les normes pertinentes du Conseil de l'Europe en matière d'extradition, ainsi que les débats et conclusions du PC-OC sur plusieurs thèmes.

S'agissant de la recommandation du CCPE qui vise à donner aux praticiens des outils d'information sur les systèmes et procédures judiciaires des uns et des autres, notamment par la création d'une base de données au sein du Conseil de l'Europe (paragraphe 32 de l'avis), le CDPC tient à attirer l'attention sur le fait qu'il a chargé en juin 2007 le PC-OC de créer une telle base de données car une meilleure coopération entre Etats requiert une meilleure connaissance des systèmes judiciaires et des procédures applicables dans les Etats parties aux conventions.

En conséquence, le PC-OC a lancé en mars 2008 une base de données contenant des informations pertinentes sur les procédures nationales en matière d'extradition, et il y a ajouté en avril 2008 des informations pertinentes sur les procédures nationales en matière d'entraide judiciaire. La base de données sera complétée en juin 2008 par des informations sur les procédures nationales concernant le transfèrement des personnes condamnées. Cette base de données, qui se trouve sur le site Internet du PC-OC (www.coe.int/tcj), répond aux principales questions concernant la coopération juridique internationale en matière pénale. Elle est accessible à tous les praticiens qui ont besoin de conseils au sujet de la coopération judiciaire avec tel ou tel pays. Les informations disponibles sur la base de données sont fournies par les membres du PC-OC. Elles seront mises à jour annuellement et adaptées, si nécessaire, aux nouveaux besoins.

S'agissant des problèmes linguistiques qui se posent dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale (paragraphe 31 de l'avis), le CDPC et le PC-OC sont bien conscients des difficultés rencontrées dans ce contexte. Dans le cadre de la modernisation des normes du Conseil de l'Europe en matière d'extradition, le PC-OC a suggéré que l'on rédige de nouveaux instruments juridiquement contraignants de façon à permettre une exécution plus simple, moins onéreuse et plus rapide des demandes⁴. Ces travaux sont en cours.

S'agissant de favoriser la transmission spontanée et directe d'informations (paragraphe 34 de l'avis), le CDPC souhaite faire référence à un nouveau réseau de points de contact nationaux uniques (voir paragraphe 12 ci-dessous), ainsi qu'au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui permet de tels échanges d'informations spontanés.

³ Disponible en anglais seulement.

⁴ Projet de propositions du PC-OC concernant des mesures normatives pour améliorer le fonctionnement des conventions pertinentes, conformément aux discussions et à l'accord du Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC mod) à l'occasion de sa troisième réunion, à Strasbourg, les 22 et 23 janvier 2007, CDPC-BU (2007) 10.

DEVELOPPER LES ECHANGES ENTRE PRATICIENS DU DROIT

Afin d'améliorer la communication entre les autorités nationales chargées de la coopération juridique internationale et, par là même, l'efficacité de cette coopération, le PC-OC tient une « liste de personnes impliquées dans l'application pratique des conventions »⁵. Cette liste, qui contient les noms et les coordonnées des fonctionnaires des autorités centrales nationales qui s'occupent des demandes de coopération, est mise à jour régulièrement.

En outre, le PC-OC a demandé récemment à chaque Etat membre de désigner une seule personne (avec des remplaçants) en tant que point de contact pour toutes les demandes de coopération, afin d'améliorer l'efficacité. Les personnes ainsi désignées constituent un réseau de points nationaux de contact des Etats parties aux conventions du Conseil de l'Europe. A court terme, cette initiative permettra d'accélérer l'exécution des demandes de coopération juridique, notamment en garantissant que c'est bien la bonne personne, le bon organe ou la bonne institution qui est contacté(e) d'emblée. Cela améliorera aussi la diffusion d'informations sur le droit applicable pertinent ou sur telle ou telle question concernant le système juridique national. Ces points de contact feront aussi office de correspondants nationaux et participeront à la mise à jour de la base de données susmentionnée (voir paragraphe 9 ci-dessus).

En ce qui concerne l'assistance aux « praticiens des Etats requérants ou requis pour résoudre les difficultés rencontrées dans ce cadre », il y a lieu de relever que le PC-OC consacre une partie importante de ses réunions plénières à l'examen des difficultés concrètes liées au fonctionnement des conventions pertinentes, que ses membres portent à son attention. Ces discussions se sont révélées très fructueuses car elles permettent de partager l'expérience pratique et de mettre en évidence des solutions envisageables pour des problèmes concrets⁶.

RENFORCER LA COOPERATION AVEC LES ETATS TIERS, LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES ET LES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES CONCERNEES

Le CDPC s'accorde à reconnaître avec le CCPE qu'il convient d'encourager la ratification des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal par des Etats tiers dont la législation et la pratique nationales sont compatibles avec les conventions et qui respectent les normes minimales en matière de droits de l'homme. Il tient à souligner que l'efficacité de la coopération avec les pays tiers exige également la mise en œuvre effective de ces conventions par ces pays. A cette fin, le PC-OC est en train d'examiner les moyens de trouver des points de contact traitant de la coopération juridique en matière pénale dans les pays tiers qui sont parties aux conventions pertinentes.

L'Union européenne et les organes et institutions compétents des Nations Unies sont représentés pendant l'élaboration des nouveaux instruments de coopération en matière pénale. Le CDPC tient à souligner que les Observateurs auprès du Conseil de l'Europe et Israël, ainsi que la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, participent activement aux travaux du PC-OC, tandis que l'Organisation mondiale de la Santé a été représentée lors des travaux préparatoires concernant une future Convention sur les produits pharmaceutiques contrefaits.

CONCLUSIONS

Le CDPC se félicite de l'Avis du CCPE sur « Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal ». Il considère que la teneur de cet avis, ainsi que les recommandations qui y figurent, soutiennent et reconnaissent le travail mené par le CDPC, et notamment par le PC-OC, son Comité d'experts subordonné qui s'occupe du fonctionnement des conventions européennes de coopération en matière pénale. Pour autant que le CCPE continue ses activités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, le CDPC recommande qu'une coordination plus étroite entre le CCPE et le PC-OC soit assurée.

⁵ PC-OC Inf 6.

⁶ Pour un exemple récent, voir les paragraphes 36-38 du Rapport sommaire de la 54^e réunion du PC-OC.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, le travail du CDPC et du PC-OC revêt une grande importance pour les questions soulevées dans l'avis du CCPE. Le CDPC tient à souligner en particulier que les activités récentes du PC-OC ont déjà fourni des solutions concernant un certain nombre de lacunes mises en évidence par le CCPE.

Le CDPC estime que les recommandations du CCPE contiennent de nombreux éléments qui pourraient fournir des indications utiles aux États membres lorsqu'ils élaborent des politiques visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine pénal. Le CDPC décide donc de transmettre au Comité des Ministres cet avis, accompagné des présentes observations.